

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019



S



PRÉVENTION ET TRANSPARENCE,
LA PROGRESSION DES ACQUIS
AU CŒUR DU CONSEIL RÉGIONAL

AVANT-PROPOS

Depuis le 15 janvier 2016, date d'application du Code de déontologie dont se sont dotés volontairement les Conseillers régionaux et la mise en place d'une Commission de déontologie, pourvue de Statuts, modifiés par deux fois les années suivantes, les trois Rapports de la Commission des années 2016, 2017 et 2018 ont fait état de la démarche éthique entreprise au sein de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ils ont démontré que cette initiative n'était pas un simple slogan électoral.

Cette année, la Commission publie son quatrième Rapport qui atteste, une nouvelle fois, de la volonté persistante de l'exécutif régional, en la personne de son Président Renaud Muselier, d'inscrire la démarche éthique et de transparence dans la durée.

L'année 2019 a confirmé tous les acquis et l'appropriation par les élus du réflexe éthique tout comme de la nécessaire transparence des conditions dans lesquelles s'exerce leur mandat régional.

Ce rapport d'activité 2019 a pour titre :

**« Prévention et transparence, la progression des acquis
au cœur du Conseil régional »**

La Présidente de la Commission de déontologie



© Région : F. Pennant



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE : LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES	13
Chapitre 1 : L'évolution des normes	15
1. Au Parlement Européen	16
2. Au sein du gouvernement	17
3. À l'Assemblée Nationale	17
4. Dans la fonction publique	19
5. La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique	20
Chapitre 2 : Les apports des rapports et des guides pratiques élaborés par des instances de référence	23
1. Les rapports de l'année 2019	24
2. Les guides pratiques	25
DEUXIÈME PARTIE : LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL	27
Chapitre 1 : Les travaux de la Commission	29
1. Les réunions	30
2. La démarche éthique dans les autres Conseils régionaux	32
<i>Que peut-on déduire de cette analyse ?</i>	37
3. Le suivi des interventions des représentants d'intérêts auprès de l'exécutif régional	38
1. <i>De la formation pour garantir une bonne information</i>	41
2. <i>De la vigilance pour communiquer une bonne information</i>	43
3. <i>Transparence de l'action publique et action de lobbying</i>	45
4. Point sur la mise en œuvre des recommandations issues du Rapport 2018	46
Chapitre 2 : Les réflexions menées par la Commission de déontologie	49
1. Réflexions sur la rénovation du Code de déontologie et des Statuts de la Commission	50
1. <i>La charte de l'élu local</i>	50
2. <i>Le principe d'autonomie de gestion de la collectivité territoriale</i>	51
3. <i>Un cadre juridique nécessaire et obligatoire</i>	52
4. <i>Des règles établies mais évolutives sous condition</i>	52
2. Le devenir des données personnelles et des archives de la Commission	59
1. <i>Les documents qui contiennent des données personnelles</i>	59
2. <i>Les documents qui ne posent pas de difficulté</i>	61
3. Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission	61
1. <i>En ce qui concerne le Code de déontologie des Conseillers régionaux</i>	62
2. <i>En ce qui concerne les Statuts de la Commission de déontologie</i>	63
4. Le Code et les Statuts intégrant les propositions de modification qui seront présentées au Président de la Région	64
Chapitre 3 : Les missions de communication et le dialogue avec les élus	75
1. La communication pour diffuser l'information	76
2. Poursuivre les actions favorisant le réflexe éthique des élus	82

TROISIÈME PARTIE : L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS RÉGIONAUX	85
Chapitre 1 : La formation des élus	87
1. Les enjeux et les règles prévues par les textes	88
2. La mise en œuvre au Conseil Régional	89
1. La formation des élus par des organismes agréés	89
2. Les autres modes de formation	94
<i>Bilan de l'année 2019 de la formation des élus</i>	<i>95</i>
Chapitre 2 : L'assiduité des élus	97
1. Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région	98
2. Analyse et constats 2019	99
<i>Bilan de l'année 2019 de l'assiduité des élus</i>	<i>106</i>
Chapitre 3 : Les cadeaux	107
1. Les règles mises en œuvre à la Région	108
2. Les cadeaux personnels et les cadeaux protocolaires	109
Chapitre 4 : Les voyages	111
1. Les règles mises en œuvre à la Région	112
2. Analyse et constats en matière de voyages	113
QUATRIÈME PARTIE : LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	115
Chapitre 1 : La prévention des conflits d'intérêts	117
1. Point sur les déclarations d'intérêts et de patrimoine	118
2. Le Guide pratique élaboré par la Commission de déontologie	119
1. Le conflit d'intérêts résulte d'une situation d'interférence	121
2. Que doit faire le responsable public quand il se trouve face à un conflit d'intérêts ?	122
3. Comment ?	123
4. Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'abstention ?	123
5. Déclaration d'intérêts, déclaration de patrimoine, de quoi parle-t-on ?	124
6. Quel devenir pour une décision publique prise alors qu'un décisionnaire se trouvait en situation de conflit d'intérêts ?	125
7. Particularités prévues par le législateur	128
8. Mise en œuvre de l'obligation d'abstention : le pourquoi du comment	129
9. Des exemples de conflits d'intérêts privé/public	130
10. Des exemples de conflits d'intérêts public/public	132
<i>Annexe 1 : Charte de l' élu local</i>	<i>133</i>
<i>Annexe 2 : Les délits sanctionnant les manquements au devoir de probité</i>	<i>134</i>
3. La mise en œuvre de l'obligation d'abstention à la Région	135
<i>La prévention des conflits d'intérêts, la mise en œuvre de l'obligation d'abstention par les élus régionaux, bilan 2019</i>	<i>139</i>
Chapitre 2 : La mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention de lutte anticorruption	141
1. La mise en œuvre de la cartographie des risques	142
2. La mise en œuvre d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption au sein de l'institution régionale	144
ANNEXES 1 À 8	151

INTRODUCTION

Faisant un bilan à mi-mandature, le Rapport d'activité de la Commission de Déontologie de l'année 2018, remis au Président de la Région, le 15 mars 2019, précisait, en introduction, ce qui suit.

« Les élus locaux sont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans des conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu local. » **(Art L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales)**

La collectivité territoriale, suivant le principe d'autonomie, est donc libre de se doter d'un code de déontologie applicable aux élus du Conseil régional comme de créer des structures chargées de son suivi.

C'est, dans ces conditions que le Conseil régional, en séance plénière du 15 janvier 2016, s'est doté de ces dispositifs donnant toute sa valeur à la charte de l'élu local en la plaçant, naturellement, au cœur du dispositif de l'action publique locale.

Ce n'est donc pas une simple formalité de début de mandature mais, bien au contraire, l'affirmation d'une volonté délibérée de s'inscrire, immédiatement et durablement, dans une gouvernance éthique progressive et susceptible de contribuer à assurer la confiance entre les citoyens de Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs élus.

C'est ainsi que deux axes majeurs, TRANSPARENCE et PRÉVENTION, ont été dégagés et déclinés sous différents aspects pour participer à cette exigence démocratique requise de l'élu local.

L'année 2016 a été celle de la construction de cette démarche novatrice, ambitieuse et courageuse.

Au titre de la transparence, quatre chantiers d'observation ont été conduits par la Commission de déontologie en matière de formation des élus, d'assiduité, de cadeaux reçus et des voyages opérés. Au titre de la prévention des situations éventuelles de conflits d'intérêts, consultation, information, formation, recommandations, ont été au centre de son action, à partir notamment des renseignements volontaires communiqués par les élus adhérant à la démarche.

Le premier rapport d'activité intitulé « **Sur le chemin de la prévention et de la transparence au cœur du Conseil Régional** » a été remis le 17 mars 2017.

Il présente d'une part, la façon dont s'exerce le mandat de l'élu régional dans les champs susmentionnés, il détermine, d'autre part pour l'élu des lignes de conduite à adopter lui permettant d'acquérir « un réflexe éthique » afin de faire face ou de remédier à une situation susceptible de le placer dans une situation personnelle de conflit d'intérêts, à titre privé ou public. Le rapport contient, en outre, 13 recommandations et des propositions de modification du **Code** et des **Statuts de la Commission**.

En 2017, les études et les travaux de la Commission de déontologie se sont inscrits dans la continuité et ont donc été conduits, en suivant la même logique de transparence et de prévention.

Pour renforcer l'information et la formation, un flash de l'actualité juridique et déontologique a été créé et transmis aux élus directement et l'utilisation du site intranet enrichi des diaporamas de formation sur la déontologie.

L'année 2017 a été marquée par le suivi rigoureux des 13 recommandations formulées dont le bilan est consultable dans le deuxième rapport d'activité intitulé :

« Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil Régional » remis le 16 mars 2018.

Enfin, en raison du foisonnement de textes nouveaux en fin d'année 2016 et en 2017, la Commission a procédé à une réflexion approfondie et s'est interrogée sur leur incidence par rapport aux actions de prévention développées au profit des élus notamment en ce qui concerne les représentants d'intérêts, la mise en place d'un référent déontologique pour les agents et d'un référent éthique saisi par un lanceur d'alerte. Le rapport a préconisé 14 recommandations.

Pour une lecture plus aisée, le rapport 2017 a adopté le même plan que celui de l'année 2016 en faisant une comparaison entre les deux années d'exercice pour suivre la progression de la démarche.

Ces rapports sont consultables sur les sites internet et intranet de la Région donc accessibles à tous. Le lecteur est invité à s'y reporter pour sa complète information.¹

Si au cours de l'année 2018, les champs d'observation de la Commission sont restés les mêmes en ce qui concerne : la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages, elle a souhaité accroître la démarche de transparence en s'intéressant aux moyens alloués aux groupes d'élus et aux élus destinés à leur permettre l'exercice de leur mandat.

De même, elle s'est intéressée au statut des collaborateurs – pris au sens large – des élus.

Ensuite, elle s'est attachée à suivre la mise en œuvre des 14 recommandations préconisées en 2017 et notamment celle concernant la cartographie des risques demandée dès 2016.

Par ailleurs, au sein de la collectivité territoriale, sous l'impulsion du Président de la Région, la mise en œuvre des dispositions des lois nouvelles que la Commission de déontologie avait largement analysées dans son précédent rapport, notamment la **loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires** et la **loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »** et leurs décrets d'application en date des 10 et 19 avril 2017, a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission.

La Commission, qui est constituée pour la durée de la présente mandature, a également poursuivi une réflexion dans le champ de compétence qui est le sien, notamment en ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, ainsi que sur le devenir de ses archives au regard des textes en vigueur.

¹ Accéder au [Rapport d'activité 2016](#) et au [Rapport d'activité 2017](#)



Enfin, il n'aura pas échappé au lecteur attentif, que la présentation du rapport a évolué et qu'elle se trouve renouvelée et simplifiée.

En effet à l'aune de cette troisième année, le simple renvoi aux deux précédents rapports est apparu suffisant en soi, car chacun sait bien que l'élu ou le citoyen désireux d'en savoir plus fera l'effort personnel et éthique de s'y reporter.

Au terme de cette courte introduction, résumant 3 années de fonctionnement, la Commission de déontologie présente son troisième rapport dont le titre résume la trajectoire irréversible et progressive.

« D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils renouvelés de prévention au cœur du Conseil Régional »

Le **quatrième rapport** s'inscrit dans la continuité des précédents et les deux axes majeurs d'action sont repris : prévention des conflits d'intérêts et transparence.

Au-delà de ces actions, la Commission de déontologie, comme elle le fait chaque année, a souhaité poursuivre son travail de réflexion en actualisant les Rapports précédents sur toutes les thématiques déjà développées, mais aussi en s'interrogeant sur les initiatives prises par les autres régions en matière de déontologie.

De même, à la demande du Président elle a analysé les champs possibles d'amélioration des dispositions du Code de déontologie et des Statuts de la Commission de déontologie.

Enfin dans le cadre des recommandations qu'elle a pu formuler antérieurement, elle s'est particulièrement attachée, dans le strict respect de ses compétences, à diffuser la culture de prévention et de lutte contre la corruption. Outre le suivi de la mise en œuvre de la cartographie des risques par l'administration, la Commission de déontologie a organisé sous la Présidence de Renaud Muselier, Président de Région, une conférence régionale avec la participation de Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et Charles Duchaine, Directeur de l'Agence Française Anticorruption, à l'occasion de laquelle la Commission a élaboré un Guide pratique à l'usage des élus locaux, dont le contenu est à retrouver dans le présent Rapport.

Ce quatrième Rapport a pour titre :

« Prévention et transparence, la progression des acquis au cœur du Conseil Régional »

LES MEMBRES DE LA COMMISSION ET LA MISSION DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Les membres de la Commission de déontologie



© Région : C. Almodovar

Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN

Première Présidente honoraire de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie,
Au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire.



© Région : C. Almodovar

Monsieur Jean-François BERNICOT

Conseiller maître honoraire de la Cour des comptes
Au titre de membre honoraire des juridictions financières



© Région : C. Almodovar

Monsieur Georges CONSOLO

Administrateur général des finances publiques honoraire,
Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques



© Région : C. Almodovar

Madame Marie-José DOMESTICI-MET

Professeure agrégée des Universités en droit public
Au titre de professeur émérite des universités



© Région : C. Almodovar

Monsieur Christian LAMBERT

Président de Tribunal administratif honoraire
Au titre de membre honoraire des juridictions administratives

La Mission Déontologie des élus



© Région : J.-P. Garufi

Madame Béatrice PELAYO

Cheffe de projet Déontologie des élus



© Région : C. Almodovar

Madame Maude NAHON

Assistante auprès de la Déontologue

Les membres de la Commission et la Mission Déontologie des élus



© Région : J.-P. Garufi



LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

PARTIE 1. LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE 1.

L'évolution des normes

Dans ses Rapports d'activité pour les années 2016², 2017³, 2018⁴ la Commission a analysé en détail l'ensemble de l'arsenal législatif traitant de la transparence de l'action publique et des règles applicables aux différents acteurs publics notamment.

Aussi, afin de ne pas être redondant à l'occasion de ce quatrième rapport, elle a fait le choix de renvoyer vers ses précédents travaux et de ne présenter ici que les éléments nouveaux ou ceux qui ont été mis à jour.

1. AU PARLEMENT EUROPÉEN

Le 31 janvier 2019, le Parlement européen, réuni en session plénière, a modifié son Règlement intérieur⁵ afin d'y intégrer l'obligation de rendre publiques les rencontres entre les élus et les représentants d'intérêts.

Un article 11 bis, intitulé « Intérêts financiers des députés et registre de transparence » a donc été ajouté. Celui-ci renvoie vers le Code de conduite des députés au Parlement qui rappelle les principes directeurs et les devoirs qui doivent guider leur fonction, les mesures à prendre pour prévenir les situations de conflit d'intérêts, énumère leurs obligations déclaratives et rappelle la règle applicable concernant les cadeaux ou avantages. En outre, cet **article 11 bis** invite les eurodéputés à ne rencontrer que des représentants d'intérêts inscrits dans le Registre de transparence commun au Parlement et à la Commission européenne⁶.

Enfin, il impose aux principaux protagonistes d'un dossier législatif, les rapporteurs, rapporteurs fictifs (qui représentent le point de vue de leur groupe sur un sujet) et présidents des commissions d'assurer la publicité des rencontres qu'ils ont avec les lobbyistes. Ces informations sont consultables en ligne, dans l'agenda numérique figurant sur la page du député européen concerné. En revanche, les « autres » eurodéputés sont seulement invités à faire connaître les réunions prévues avec des lobbyistes. En cas de non-respect de ces dispositions, aucune sanction n'est prévue.

Près de 11 900 entités sont inscrites au Registre de transparence, ce qui en fait le plus grand registre de ce type au monde⁷, on mesure dès lors, l'avancée de cette décision permettant de mieux tracer l'impact des lobbies sur le travail législatif européen.

La prochaine étape pour les institutions européennes serait de se doter d'un répertoire unique, commun aux trois institutions. Des négociations en ce sens sont en cours depuis le début 2018 et n'ont pas encore abouti à ce jour. À ce titre, la Présidente de la Commission européenne a nommé, le 10 septembre 2019, une commissaire aux valeurs et à la transparence, chargée de poursuivre ces négociations et de mettre en place une autorité indépendante dédiée au respect des questions éthiques communes à toutes les institutions.

2 [Rapport d'activité 2016](#), pages 15 et suivantes

3 [Rapport d'activité 2017](#), pages 15 et suivantes

4 [Rapport d'activité 2018](#), pages 14 et suivantes

5 Accéder au [Règlement Intérieur du Parlement Européen](#)

6 Accéder au [Registre de transparence](#)

7 Accéder au [Rapport annuel sur le fonctionnement du Registre de transparence 2018](#)

2. AU SEIN DU GOUVERNEMENT

Une **circulaire du 23 juillet 2019, relative à l'exemplarité des membres du Gouvernement**⁸ est venue rappeler aux ministres leurs obligations d'intégrité, de dignité et de probité.

Ce texte, qui reprend pour l'essentiel la **circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace**⁹, réaffirme les règles de bases, c'est-à-dire que les frais de représentation ne financent que les dépenses liées aux fonctions ministérielles et précise « que les dépenses à caractère personnel ou familial... ne peuvent en aucun cas être prises en charge par l'État ».

Le texte ajoute que les cadeaux offerts aux ministres doivent être remis au service du mobilier national ou au protocole, que les invitations à des voyages privés doivent être refusées et qu'enfin, il est interdit aux ministres comme au Président de la République de choisir leurs collaborateurs parmi les membres de leur famille.

Ensuite, la circulaire rappelle la règle du consentement à l'impôt en indiquant que le fait de bénéficier d'un logement de fonction doit être déclaré en tant qu'avantage en nature et que cela s'ajoute donc aux revenus à déclarer. En outre, les ministres sont redevables de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures.

Enfin, concernant les logements de fonctions mis à la disposition des membres du gouvernement en vertu des contraintes liées à leur mandat, il est indiqué que désormais, tous travaux engendrant des frais au-delà de 20 000 € pour le budget de l'État, devront être soumis à l'approbation du secrétariat général du gouvernement.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux règles de la commande publique ainsi qu'aux « principes déontologiques d'exemplarité et de sobriété ».

En cas de doute sur la conformité des travaux à ces règles, le ministre peut saisir le référent déontologue, qui apportera son éclairage sur l'opportunité desdits travaux.

3. À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Au nom de la séparation des pouvoirs, les assemblées ont, dès 1789, affirmé leur autonomie. Ainsi, elles se dotent d'un Règlement intérieur qui détermine les règles de procédure et la composition des organes de l'assemblée. À l'issue de la discussion et du vote de la révision du Règlement, le Conseil constitutionnel vérifie la conformité de celui-ci à la Constitution.

Le Président de l'Assemblée Nationale a déposé, le 29 avril 2019, une proposition de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée Nationale. Ce texte discuté en séance publique a été voté le 4 juin et aussitôt soumis au Conseil constitutionnel qui a rendu sa décision le 4 juillet 2019.

Cette modification du Règlement vise à rénover le travail parlementaire et à ancrer le réflexe déontologique des députés. Le volet déontologique de cette réforme

8 Accéder à la [circulaire du 23 juillet 2019](#)

9 Accéder à la [circulaire du 24 mai 2017](#)

intègre les propositions formulées par la Déontologue dans son Rapport d'activité 2018¹⁰ et parachève la mise en œuvre des **lois du 9 décembre 2016 et du 15 septembre 2017**.

Cette évolution, du point de vue déontologique, se fait en trois axes : prévenir et traiter les conflits d'intérêts ; positionner le Déontologue dans ses différentes missions, et contrôler les actions de représentation d'intérêts au sein de l'Assemblée Nationale.

Le Règlement, dans sa nouvelle version, précise que les députés doivent se prémunir ou faire cesser immédiatement toute situation de conflits d'intérêts dont la définition a évolué dans ce document.

En effet, si la précédente version du texte reprenait in extenso la définition telle qu'introduite par la **loi du 11 octobre 2013**, désormais le conflit d'intérêts est réduit aux conflits d'intérêts public/privé et exclut, de fait, le conflit d'intérêts public/public.

Afin de se prémunir de ce type de situation, le Député a deux options, soit, il rend public l'intérêt privé l'empêchant de prendre part aux débats, soit il se déporte et ne participe pas aux travaux. Les cas de déports sont alors consignés dans un registre public tenu sous la responsabilité du Bureau.

Toujours au titre de la prévention des conflits d'intérêts, les Députés doivent dorénavant déclarer au Déontologue, dans un délai d'un mois tout don, invitation ou avantage reçu à raison de leur mandat, d'une valeur excédant un montant de 150 €. Ce montant a été déterminé par décision du Bureau de l'Assemblée nationale en date du 9 octobre 2019. De plus, avant d'accepter, au titre de leur mandat, une invitation à un voyage émanant d'un tiers, les députés devront en faire la déclaration auprès du Déontologue. La publicité de ces déclarations sera organisée par le Bureau.

Enfin, la possibilité est ouverte aux députés de déposer auprès du Déontologue les dons qu'ils recevraient au titre de leur mandat.

Si le Déontologue de l'Assemblée voit ses prérogatives étendues en matière de conflit d'intérêts, les conditions d'exercice de sa fonction ainsi que ses missions ont également évoluées.

Tout d'abord, il est prévu que son mandat commence et se termine avec un décalage de 6 mois par rapport à la mandature et qu'il doit adresser une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine à la HATVP.

Ensuite concernant ses missions, le Déontologue est consulté sur les règles destinées à prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts, sur le Code de déontologie et sur le Code de conduite des représentants d'intérêts. Il donne son avis sur le régime applicable aux frais de mandat et contrôle les dépenses au regard des règles ainsi établies. Il peut également être saisi par tout député sur des questionnements portant sur les conflits d'intérêts.

En outre, le Déontologue est désormais compétent pour connaître des cas où un député emploie un membre de sa famille. Quand le Déontologue constate ou quand il lui est signalé, qu'un collaborateur est lié à l'élu qui l'emploie et qu'en outre cela constitue un conflit d'intérêts, alors il peut adresser une injonction au parlementaire. Cette injonction sera rendue publique (**décision du Conseil Constitutionnel du 4 juillet 2019**)¹¹.

¹⁰ Accéder au [Rapport « Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire » de janvier 2019](#)

¹¹ Accéder à la [décision n° 2019-785 DC du 4 juillet 2019](#)

En dernier lieu, le Déontologue veille au respect du Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts. À ce titre, il peut être saisi aussi bien par les députés que par leurs collaborateurs ainsi que par le personnel de l'Assemblée Nationale. En outre, il peut demander toute information ou document nécessaire à sa mission de contrôle.

S'il constate un manquement au Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, il saisit le Président qui peut mettre en demeure publiquement le représentant d'intérêts contrevenant qui aura, au préalable, été mis en état de présenter ses observations.

De la même manière, si le Déontologue constate qu'un député, un collaborateur ou un membre du personnel de l'Assemblée Nationale a donné suite à une sollicitation d'un lobby en méconnaissant le Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, alors il avise la personne concernée et lui adresse ses observations sans toutefois les rendre publiques.

4. DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le projet de loi de transformation de la fonction publique a été déposé le 27 mars 2019 à l'Assemblée Nationale. Le gouvernement a engagé la procédure accélérée. À l'issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale et au Sénat, une commission mixte paritaire s'est réunie le 4 juillet afin de trouver un compromis et aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire a été soumis au vote des députés le 17 juillet et à celui des sénateurs le 23 juillet. Après validation, dans son ensemble, par décision du 1^{er} août du Conseil constitutionnel, la **loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique** a été promulguée le 6 août 2019¹².

Parmi les principales mesures de la loi figure un volet dédié à la déontologie des fonctionnaires.

Tout d'abord, il est prévu un renforcement des obligations déontologiques et des pouvoirs confiés à la commission de déontologie fusionnée avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (titre III).

Cette fusion, déjà évoquée dans le **Rapport Sauvé**¹³, renforce la cohérence et la lisibilité du système de prévention des conflits d'intérêts dans la sphère publique, elle est le gage « *d'une gestion publique et d'une organisation administrative resserrées et efficaces* ». Alors qu'elle était placée sous l'autorité du Premier ministre cette commission se transforme en autorité administrative indépendante.

Dès le 1^{er} février 2020, la nouvelle entité verra son collège élargi et composé de 13 membres, dont 6 personnalités qualifiées nommées par l'Assemblée nationale, le Sénat et le gouvernement.

Ce texte fait évoluer le cadre déontologique des agents publics et fait du supérieur hiérarchique le premier échelon de contrôle en cas de cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise, ou de départ vers le secteur privé. En cas de doute sérieux, celui-ci pourra saisir le Référent déontologue. Cette nouvelle entité n'interviendra qu'en dernier recours si le doute n'est pas levé.

¹² Accéder à [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

¹³ Accéder au [Rapport Pour une nouvelle déontologie de la vie publique](#), page 91 et suivantes

En outre, elle aura à contrôler le pantoufflage ainsi que le rétro-pantoufflage dans les cas de fonctionnaires occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient un avis préalable de la HATVP, avant leur entrée en fonction, quand ils ont exercé dans le secteur privé au cours des trois années précédentes, lorsqu'ils créent une entreprise, ou encore à l'issue de leur fonction quand ils partent vers le privé. La saisine de la HATVP soit par le supérieur hiérarchique, soit par l'agent lui-même sera automatique et obligatoire avant tout avis. La liste exhaustive des emplois soumis à cet avis préalable sera fixée par décret¹⁴.

Elle sera également chargée du suivi des membres des cabinets ministériels et des collaborateurs du Président de la République.

Enfin, le suivi des avis de la Haute Autorité est également renforcé dans le temps, en effet, durant les 3 années suivant le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent devra attester à la HATVP qu'il respecte les réserves émises. Si toutefois la Haute Autorité constate que l'agent ne se conforme pas à ces obligations, celle-ci pourra informer l'autorité dont il relève afin que des mesures disciplinaires soient engagées contre lui. La HATVP pourra également publier le résultat de ses contrôles.

La **loi du 6 août 2019** introduit également de nouvelles sanctions, s'agissant des agents contractuels, en cas de méconnaissance de l'avis de la Haute Autorité, le recrutement ne pourra avoir lieu et il pourra être mis fin au contrat.

Par ailleurs, ce texte renforce la transparence, en prévoyant, l'élaboration d'un rapport social unique et d'une base de données sociales qui sont la photographie des effectifs, des rémunérations, des parcours, de l'égalité femmes/hommes... en outre, ce rapport social unique devra être publié.

Enfin, toujours au titre de la transparence, cette loi oblige les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, à publier chaque année, sur leur site internet, le montant des dix plus hautes rémunérations en précisant la répartition entre femmes et d'hommes.

5. LA LOI RELATIVE À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Un projet de loi a été enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juillet. Il prévoit, dans son titre IV dédié au renforcement et à la reconnaissance des droits de élus, que le Gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, légiférer afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et d'accroître les compétences des élus en rénovant les dispositifs de formation.

Adopté en première lecture par le Sénat le 22 octobre 2019, le texte a été transmis à l'Assemblée nationale qui l'a voté sous une forme modificative, en première lecture, le 26 novembre 2019.

¹⁴ Décrets non publiés au moment de la rédaction de ce rapport

Deux volets concernent plus particulièrement la mission de la Commission de déontologie : l'accès, par un élu local, à un référent déontologue ainsi que la réforme de la formation des élus.

En ce qui concerne, le référent déontologue, le Gouvernement avait préconisé un **article 30 A bis** ainsi rédigé :

AMENDEMENT N°1660

présenté par

le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Article 31

I. – Afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi visant à :

1° Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, en mettant en place un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatives au compte personnel d'activité ;

2° Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;

3° Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;

4° Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

En ce qui concerne la formation l'Assemblée nationale a préconisé ce qui suit :

La Commission paritaire mixte a été saisie. Celle-ci a trouvé un accord le 11 décembre 2019. Le 18 décembre, le Sénat a examiné les conclusions de la commission mixte paritaire. Le 19 décembre ce sont les députés qui se sont prononcés sur ce texte. La loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été promulguée le 27 décembre 2019 et publiée au Journal officiel le jour suivant.

Il en ressort, qu'en ce qui concerne le référent déontologue, l'article additionnel après l'article 30 a été supprimé, laissant aux collectivités territoriales le soin d'organiser l'accès des élus locaux à un Déontologue dans des conditions qu'elles sont libres de déterminer. S'agissant de la formation, celle-ci sera organisée dans les conditions prévues dans l'article 31¹⁵.

15 Cf. Troisième partie – Chapitre 1 : La formation des élus, page 87

PARTIE 1. LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE 2.

**Les apports des
rapports et des guides
pratiques élaborés
par des instances
de référence**

Si les rapports établis par la Commission de déontologie pour les années 2016, 2017 et 2018 servent régulièrement de référence¹⁶, il va de soi que les documents produits par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et l'Agence Française Anticorruption alimentent les réflexions concernant la transparence de la vie publique, la prévention des conflits d'intérêts, et contribuent à faire avancer la culture déontologie qui doit entourer l'exercice des responsabilités des acteurs publics.

Au-delà des rapports faisant état de l'activité d'un certain nombre d'entités, la Commission a pu constater, au cours de l'année, une évolution générale dans le discours et la démarche.

En effet, plusieurs guides pratiques sont parus, il semblerait que la thématique de l'éthique et de la déontologie passe un cap, les grands principes, les normes, et les obligations sont posés, désormais il faut les mettre en œuvre concrètement et généraliser la démarche par le biais, notamment de guides pratiques.

1. LES RAPPORTS DE L'ANNÉE 2019

- Rapport d'activité 2017 (édition 2018) de la Commission de déontologie de la fonction publique, Accès des agents publics au secteur privé – Janvier 2019
- Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire – Rapport public annuel de la Déontologue de l'Assemblée nationale – Janvier 2019
- Rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France – Mars 2019
- Rapport annuel du Déontologue de la ville de Strasbourg – Mars 2019
- Rapport d'activité de la Commission de déontologie du Conseil de Paris – Mars 2019
- Rapport d'activité du Collège de déontologie de la juridiction administrative – Avril 2019
- Rapport d'activité 2018 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique – Mai 2019
- Rapport annuel d'activité 2018 de l'Agence Française Anticorruption – Juin 2019
- Rapport d'activité 2018 de la Commission de déontologie de la fonction publique – Septembre 2019
- Rapport d'activité du Comité de déontologie parlementaire du Sénat pour l'année parlementaire 2017-2018 – Septembre 2019

¹⁶ Remerciements particuliers aux auteurs qui les citent

2. LES GUIDES PRATIQUES

- [Guide déontologique du Sénateur](#) – Comité de déontologie parlementaire – Décembre 2018
- [Charte de l'accompagnement des acteurs publics](#) – Agence Française Anticorruption – Janvier 2019
- [Guide pratique de l'acteur public local](#) – Transparency International France – Février 2019
- [Guide déontologique, manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologiques](#) – Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique – Avril 2019
- [Déclarations de patrimoine et d'intérêts : guide du déclarant](#) – Mise à jour datant d'octobre 2019 – Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
- [Le rapport 2019 de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative « le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux »](#) – Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative – Novembre 2019



© Région : F. Penmant



LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL

PARTIE 2. LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL

CHAPITRE 1.

Les travaux de la Commission

1. LES RÉUNIONS

Les Statuts de la Commission prévoient, à **l'article 3-3-7**, qu'elle se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Au cours de l'année, en plus de la Conférence régionale du 4 octobre 2019, la Commission s'est réunie quatre fois, les 13 février, 22 mai, 17 octobre et 18 décembre. Chacune des réunions de la Commission est préparée en amont, l'ordre du jour est précis, défini en commun et rigoureusement suivi.

La première réunion de l'année est, comme de coutume, consacrée à la finalisation du Rapport d'activité de l'année précédente et des différents supports afférents, en vue de la remise au Président de la Région, au cours du premier trimestre de l'année N + 1 (**article 3-6 des Statuts**).

En outre, après avoir fait un bilan à mi-mandat (2015-2018) des actions entreprises au titre de la transparence de la vie publique et de la prévention des conflits d'intérêts, la Commission a décidé de son programme de réflexion et de travaux pour l'année 2019, dont les résultats sont présentés dans le présent document.

La deuxième réunion a permis à la Déontologue de faire un retour aux membres sur la remise du Rapport au Président de la Région intervenue lors de l'Assemblée plénière du 15 mars 2019 et sur la diffusion de celui-ci aussi bien à l'intérieur de l'institution régionale qu'à de nombreuses personnalités extérieures.

À ce sujet, la Commission constate que désormais cette remise s'inscrit dans l'agenda annuel de l'institution de sorte que cette parution peut être regardée comme un « non-événement ». En effet, la Commission réalisant sa mission de manière rigoureuse, les élus régionaux se conformant, dans leur grande majorité, au Code de déontologie, il n'y a visiblement pas matière à commenter, pour les journalistes, la démarche déontologique mise en œuvre par l'institution régionale.

Cette réunion du 22 mai a été également l'occasion d'une rencontre entre les membres et l'Inspecteur Général, venu leur présenter l'état d'avancement de la réalisation de la cartographie des risques¹⁷.

Enfin, interrogée par quatre élus régionaux, la Commission a étudié les situations qui lui était soumises et a rendu les avis sollicités, permettant ainsi aux élus concernés de prévenir des situations délicates et d'adopter le comportement adéquat.

Lors de sa réunion du 17 octobre 2019, la Présidente de la Commission est revenue sur la Conférence régionale Transparence, prévention des conflits d'intérêts, plan de lutte contre la corruption, 3 enjeux démocratiques au cœur des collectivités territoriales, du 4 octobre, sur l'état d'avancement du présent rapport et enfin, par suite d'une demande d'avis, les membres ont discuté longuement afin de s'entendre sur le fond et la forme de l'avis sollicité.

La dernière réunion de la Commission s'est tenue le 18 décembre 2019. Interrogés sur des questions relevant de la compétence de la Commission, les membres ont rendu deux avis. En outre, ils ont consacré une grande partie de ce temps d'échange privilégié à travailler sur le fond du présent rapport.

¹⁷ Cf. Quatrième partie – Chapitre 2 : La mise en œuvre de la cartographie des risques, page 141



Tout au long de l'année, la Commission a travaillé à l'organisation de sa Conférence régionale du 4 octobre. Dans un premier temps, la Commission s'est attachée à proposer un programme de qualité en sollicitant les intervenants les plus à même d'éclairer les élus de l'ensemble du territoire régional sur les questions de prévention des conflits d'intérêts et de transparence de la vie publique.

Ensuite, la Commission a élaboré un guide pratique à l'usage des élus locaux, afin de leur permettre d'appréhender au mieux leurs obligations et d'anticiper les situations de potentiels conflits d'intérêts¹⁸.

Depuis sa mise en place, la Commission n'a connu aucune évolution de sa composition. En revanche, différents changements sont intervenus concernant le personnel affecté à la Mission déontologie des élus, celui-ci est stabilisé depuis janvier 2018, avec deux agents, l'un de catégorie A, l'autre de catégorie B ou C, tous deux soumis, comme les membres, au secret professionnel.

Concernant le fonctionnement de la Commission, confronté à la pratique, il a également évolué, des réunions, ont pu se tenir en audioconférence à l'occasion de difficultés de déplacement rencontrées par les membres, la messagerie sécurisée dont dispose la Déontologue n'était pas prévue dans la version initiale des Statuts.

Il conviendra donc, à l'occasion de la révision du Code et des Statuts qui interviendra au cours de l'année 2020, d'apporter ces précisions à l'**article 3-1 des Statuts** dédié au moyens mis à la disposition de la Commission, ainsi qu'à l'**article 3-5** consacré au secret professionnel¹⁹.

18 Cf. Quatrième partie – Chapitre 1 : La prévention des conflits d'intérêts, page 117

19 Cf. Deuxième partie – Chapitre 2 – Paragraphe 3 : Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission, page 61

2. LA DÉMARCHE ÉTHIQUE DANS LES AUTRES CONSEILS RÉGIONAUX

En préambule, il convient de rappeler que le Conseil régional de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé, dès sa première réunion, le 15 janvier 2016 de voter un Code de déontologie et de créer deux instances de contrôle : une Déontologue et une Commission de déontologie²⁰.

La mise en œuvre a été effective et s'est traduite dès 2016 par la rédaction d'un rapport d'activité²¹ largement diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Région le 24 mars 2017.

La mission déontologie ayant été contactée, notamment par d'autres collectivités territoriales dès sa parution. La Commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il existait, depuis des démarches identiques afin, entre autres, d'enrichir sa propre réflexion.

En second lieu, elle s'est impliquée dans la définition d'une procédure permettant à la fois de renforcer la transparence de l'action publique de la Région et d'informer les citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et l'exécutif régional.

La Commission s'est placée dans la position d'un citoyen à la recherche d'informations sur la transparence de l'action publique mise en œuvre par les collectivités. Elle a circonscrit ses recherches aux douze Conseils régionaux, à la collectivité de Corse et aux cinq collectivités d'outre-mer.

Pour chacune de ces institutions, la procédure a été la même, une fois sur le site de la région concernée, trois mots-clés ont été renseignés dans le moteur de recherche : déontologie/déontologue, éthique et transparence.

À l'aune des résultats obtenus²², la Commission est parvenue au constat suivant :

- Soit les informations sur la démarche éthique sont accessibles facilement grâce à une rubrique dédiée,
- Soit il faut entreprendre des recherches approfondies pour obtenir des renseignements,
- Soit, si la démarche existe, elle n'est pas mise en avant sur le site de la collectivité.

Ainsi, on trouve une rubrique dédiée à la démarche éthique sur le site des Régions : Nouvelle-Aquitaine ; Bourgogne – Franche Comté ; Grand Est ; Île-de-France ; Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

La consultation des rubriques sur les différents sites institutionnels renseigne sur la façon dont la démarche éthique a été appréhendée, en effet, si la loi impose des obligations aux élus, aux agents et aux institutions, elle n'indique pas comment celles-ci doivent être mises en œuvre concrètement.

Ce sont les exécutifs locaux qui décident de s'engager dans ce type de démarche, ce sont également eux qui définissent le profil de l'entité dédiée à la déontologie ainsi que son périmètre d'action. Selon les collectivités l'approche est donc différente et fait apparaître les priorités de chaque institution.

20 Accéder au [Rapport d'activité 2016](#)

21 Accéder au [Rapport d'activité 2016](#)

22 Consultation faite à la date de rédaction du présent rapport

La Commission a fait le choix de présenter tour à tour chacune de ces démarches en mettant en avant les similitudes et les particularités concernant la structuration de la démarche entreprise, son périmètre, ses missions et ses compétences.

La Région **NOUVELLE-AQUITAINE** s'est engagée dans la démarche éthique en adoptant le 13 février 2017 une Charte de déontologie applicable aussi bien aux agents qu'aux élus. Ce document en quatre parties rappelle les obligations statutaires des fonctionnaires, reprend la **Charte de l'élu local**, propose des modèles de déclaration d'absence de conflit d'intérêts pour les agents et pour les élus et enfin présente le dispositif de traitement et de protection des lanceurs d'alerte.

Cette Charte est mise en œuvre par un Référent déontologue, laïcité et alerte désigné seulement en septembre 2018, par ailleurs magistrat honoraire de l'ordre judiciaire.

Ses missions sont de deux ordres, tout d'abord il doit apporter des conseils déontologiques aux agents et aux élus, dans ce cadre il peut proposer des formations, recueillir les alertes éthiques et mettre en œuvre le principe de laïcité. Ensuite, en matière de prévention des conflits d'intérêts, il précise les procédures légales applicables. À ce titre, il prend une part active à la définition du dispositif anti-corruption et contribue à l'élaboration de la cartographie des risques.

Le Référent déontologue, laïcité et alerte de la Région Nouvelle-Aquitaine est le seul à avoir ce type de prérogative en la matière de construction et de mise en œuvre d'outils de prévention des atteintes à la probité.

Le Référent déontologue, laïcité et alerte, peut être saisi par tous par le biais d'un formulaire en ligne, d'une adresse électronique dédiée ou encore par courrier postal.

Enfin, il n'est pas prévu dans la Charte ou dans la présentation des missions du Référent déontologue, laïcité et alerte qu'il soit établi un rapport annuel rendant compte de son action.

La Région **BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**, conformément à l'engagement pris dans la stratégie de mandat, s'est dotée en juin 2017, d'un Comité d'éthique régional. Ce comité est composé de cinq membres dont on sait qu'ils sont indépendants, intègres et compétents mais il n'est pas fait état de leurs fonctions actuelles ou passées.

La Région Bourgogne – Franche-Comté n'a pas voté de Charte ou de Code qui lui serait propre et s'en remet à la **Charte de l'élu local** que le Comité d'éthique fait respecter. En outre, cette structure collégiale, compétente uniquement pour les élus, examine les déclarations d'intérêts qu'ils lui remettent, formule des recommandations en matière éthique et veille à leur assiduité.

Le Comité d'éthique peut être saisi pour avis par la Présidente de Région, les Présidents de groupe ainsi que par une requête déposée par au moins 1 000 citoyens. Il peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte aux règles énoncées dans la **Charte de l'élu local**.

En revanche, il n'est pas prévu que les Conseillers régionaux puissent saisir le Comité pour obtenir un avis sur des questions déontologiques personnelles ou des situations de conflit d'intérêts auxquelles ils pourraient être confrontés.

Enfin, ici non plus, il n'est pas prévu que le Comité d'éthique rende compte de ses activités par la rédaction d'un rapport annuel.

Comme leurs voisins de Bourgogne – Franche-Comté, les Conseillers régionaux du **GRAND EST** ont également adhéré à cette démarche d'exemplarité et de transparence. Ils ont approuvé, le 12 décembre 2016, la nomination d'un Référent déontologue compétent aussi bien pour les éclairer sur d'éventuels risques de conflit d'intérêts que pour conseiller les agents.

La collectivité a fait le choix de confier cette double mission à un professeur de droit actuellement en activité. Le premier travail du Référent déontologue ainsi désigné, a été la rédaction du Code de déontologie qui ne s'applique qu'aux élus.

Ce document soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière du 20 octobre 2017, met l'accent sur la prévention des conflits d'intérêts. Il reprend la **Charte de l'élu local** et rappelle les textes fondamentaux en matière de transparence de l'action publique en les adaptant au fonctionnement d'une collectivité locale.

Par ailleurs, le Code de déontologie des élus de la région Grand Est, dans son article dédié à l'exemplarité prohibe le harcèlement sexuel et rappelle l'**article 222-33 du Code pénal** qui le définit et le sanctionne.

Ce Code, une fois rédigé et approuvé par les élus régionaux a été soumis pour avis à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Celle-ci s'est prononcée le 30 octobre 2017.

Si elle approuve l'instauration d'un Code et la désignation d'un Référent déontologue, elle souhaite que plusieurs précisions soient apportées quant à la définition des obligations déclaratives des élus, elle recommande la mise en place d'un registre des déports et insiste sur la mission de formation des élus.

De surcroît, elle préconise l'établissement d'un Rapport annuel d'activité, dont la remise et la présentation au Président seraient l'occasion d'une sensibilisation aux risques déontologiques.

En dernier lieu, elle demande que soient introduites dans le Code, des dispositions garantissant l'indépendance du Référent déontologue et la confidentialité de ses avis. À ce sujet, il est à signaler que dans la rubrique dédiée au Référent déontologue sur le site de la Région Grand Est, il est possible d'accéder à un avis *in extenso* rendu par celui-ci.

L'ensemble des préconisations de la Haute Autorité a été pris en considération et le 29 mars 2018, les Conseillers régionaux de Grand Est ont approuvé une version amendée du Code de déontologie applicable aux élus, ils ont également pris acte du Rapport d'activité 2017 rédigé par le Référent déontologue.

Ce Rapport rappelle les différentes étapes de la démarche et propose pour l'avenir une meilleure information sur la démarche éthique, une sensibilisation accrue des élus et des agents, notamment par la mise en place d'une Charte de déontologie dédiée aux agents, ainsi que le développement des compétences du Référent déontologue en lien avec celles dévolues par la loi à la HATVP.

Enfin, s'agissant de la saisine du Référent déontologue de la Région Grand Est, celle-ci est ouverte à toute personne (Président, élu, agent ou encore personne extérieure).

Autre collectivité engagée dans ce processus visant à renforcer l'intégrité du secteur public, la Région **ÎLE-DE-FRANCE** dont les élus ont pris douze engagements, en début de mandat, compilés dans la « Charte pour une nouvelle éthique politique » approuvée en Assemblée plénière le 21 janvier 2016.

Cette Charte liste des interdictions : les recrutements familiaux et l'occupation de logements sociaux par les Conseiller régionaux, impose des obligations déclaratives en matière d'intérêts, de patrimoine, de déplacement, de cadeau et d'invitation, et rappelle les devoirs des élus : l'abstention en cas de conflit d'intérêts, l'assiduité, la formation, l'utilisation des moyens de la collectivité et les droits de l'opposition.

En outre, elle prévoit dans son article premier la mise en place d'une Commission d'éthique régionale composée de trois anciens membres des juridictions administrative, financière et judiciaire et dotée de Statuts adoptés le 20 mai 2016 et modifiés le 1^{er} juin et le 20 septembre 2018.

La Haute Autorité ayant été sollicitée pour se prononcer sur la création d'une Commission d'éthique au sein du Conseil régional d'Île-de-France a rendu un avis le 11 mai 2016, dans lequel elle salue la mise en place de cette structure.

Toutefois, la HATVP borne le périmètre d'intervention de la Commission, concernant les obligations déclaratives des élus, aux déclarations d'intérêts (initiales et modificatives), les déclarations de patrimoine étant de la compétence exclusive de la Haute Autorité. Elle invite d'ailleurs la Commission, sur la base de son analyse des déclarations d'intérêts, à élaborer des lignes directrices en matière de déport.

La Commission d'éthique régionale peut être saisie pour avis par chaque Conseiller régional, par la Présidente de la Région, ainsi que par la Conférence des Présidents. Elle peut également s'autosaisir de toute situation pouvant constituer une atteinte à la Charte. Enfin, les Statuts permettent à la Déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement, de saisir la Commission de tout manquement dans ce domaine.

La rubrique de la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France est la plus riche en information. En effet, après une présentation générale de la démarche éthique et un focus sur la remise, à la Présidente de la Région, du deuxième Rapport d'activité de la Commission, intervenue le 16 mars 2019, on accède par différents liens hypertextes à plusieurs types d'information.

Tout d'abord, un tableau fait état des obligations déclaratives concernant les déclarations d'intérêts et les attestations de logement social. Car, en effet, en réponse à des problématiques locales, la Commission d'éthique régionale a à connaître de l'occupation, par les élus régionaux, de logements sociaux. La Charte leur impose de ne pas résider dans ce type de logement pendant leur mandat, ils doivent en conséquence remettre à la Commission une attestation le confirmant.

Ensuite, sont présentés différents tableaux faisant état de l'assiduité des élus pour les années 2017 et 2018. Ainsi pour chaque élu il est possible de connaître le nombre de réunions auxquelles il a été convoqué et son pourcentage d'absence injustifiée.

Enfin, différents tableaux permettent de savoir quels sont les élus qui ont participé à une formation, l'intitulé de celle-ci, sa durée et son coût pour la collectivité. Ces informations sont brutes, sans commentaire ni analyse.

Par ailleurs, les deux Rapports (2016/2017 et 2018) élaborés par la Commission d'éthique régionale sont consultables et téléchargeables sur le site. Ces rapports rendent compte de l'activité de la Commission dans ses deux missions d'intervention et de surveillance. En outre, dans un souci pédagogique, ils présentent les avis rendus à la suite de la saisine de Conseillers régionaux, sous forme anonymisée. Sur la base de ce bilan d'activité, la Commission propose un certain nombre de recommandations pour l'avenir.

Enfin, parmi ces Régions qui donnent à voir ce qu'elles mettent en œuvre en termes de transparence, la Région **OCCITANIE** se démarque.

En effet, cette Région a appréhendé la démarche d'une façon qui lui est propre, puisqu'il n'y a ni Commission, ni Référent déontologue, ni texte de référence du type Code ou Charte. La démarche éthique est constituée par une obligation de déclaration de transparence inscrite dans le Règlement intérieur du Conseil Régional.

Cette déclaration de transparence est publiée sur la fiche de présentation de chaque élu. Elle est préremplie par l'administration et détaille les moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition des Conseillers régionaux et des groupes politiques.

Les informations publiées rapidement après le début de la mandature ont été mises à jour à l'été 2019.

En dernier lieu, s'il n'existe pas de rubrique déontologie sur le site internet de la Région des **HAUTS-DE-FRANCE**, on peut accéder aux délibérations ayant permis la mise en œuvre d'une démarche éthique, en se connectant au site dédié à la publication de ses délibérations (obligation émanant de l'**article L4132-16 du CGCT**).

Les Hauts-de-France se sont dotés d'un Code de déontologie, par délibération du 1^{er} février 2018, qui reprend la **Charte de l'élu local** et impose des obligations déclaratives concernant les cadeaux et avantages ; les déclarations d'intérêts ; les voyages, séminaires et colloques.

Une seconde délibération, du 24 mai 2018, prévoit la mise en place d'une Commission de déontologie composée de personnalités indépendantes et dotée de Statuts.

Cette Commission a deux missions, veiller à la mise en œuvre, au respect et à la promotion du Code et apporter expertise, avis et conseils afin de prévenir les conflits d'intérêts et faire respecter les obligations déontologiques des élus et des agents. Il est prévu qu'un rapport d'activité soit réalisé chaque année.

La Commission a, semble-t-il, remis son premier rapport lors de l'Assemblée plénière du 27 juin (La Voix du Nord du 28 juin 2019), mais celui-ci n'est pas consultable sur le site de la Région.

La Commission de la Région Sud a obtenu du Secrétariat général de la Région Hauts-de-France la communication d'une copie de ce document. Elle se réjouit que ses propres travaux, précurseurs en la matière, aient pu enrichir la démarche mise en œuvre dans cette région.

Que peut-on déduire de cette analyse ?

Tout d'abord, ces entités dédiées à la déontologie ont toutes été mises en place au nom de la transparence de la vie publique, dans le souci de prévenir les situations de conflits d'intérêts ainsi que pour assurer une bonne gestion des deniers publics, toutefois leur périmètre d'action est plus ou moins large. La lecture des textes de références votés dans chaque institution révèle, en effet, des approches différentes, des démarches plus ou moins abouties, des compétences et des missions dévolues aux structures dédiées à la déontologie plus ou moins étendues.

Toutefois, on retrouve deux éléments communs à l'ensemble des entités étudiées : l'indépendance de la structure dédiée à la déontologie et son absence de pouvoir coercitif. Pour l'heure, il n'y a toutefois pas suffisamment d'éléments communs pour faire une comparaison en termes d'efficacité des différents systèmes mis en œuvre.

Cela pourrait évoluer, puisque le processus d'échange, de partage, de retour d'expérience et de constitution d'un réseau des référents déontologues, même s'il n'en est qu'aux prémices, est mis en œuvre par la Haute Autorité.

En effet, le 19 septembre 2019, pour la deuxième année consécutive, la HATVP a convié les référents déontologues de la sphère publique, à une rencontre autour des outils au service de la déontologie. La Présidente ainsi qu'un membre de la Commission se sont rendus disponibles afin de participer à cette journée et de partager avec leurs pairs l'expérience menée en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.



© Région : F. Pennant

3. LE SUIVI DES INTERVENTIONS DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS AUPRÈS DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL

Le rapport « Renouer la confiance publique » sur l'exemplarité des responsables publics, met en avant le fait qu'« une forme de collusion entre les groupes d'intérêts, qui tenteraient par tous les moyens d'imposer leur intérêt particulier, et les hommes politiques, qui le feraient primer sur l'intérêt général, est largement répandue et contribue à l'érosion de la confiance des citoyens dans leurs institutions. »²³

Pour renforcer la transparence de l'action publique et informer les citoyens des relations entre les représentants d'intérêts et les décideurs publics, ce rapport propose la mise en place d'un registre numérique des représentants d'intérêts.

- La **loi du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 »** instaure ce dispositif et charge la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de la création de ce répertoire numérique.
- Le **décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts** encadre ce répertoire et la procédure applicable devant la HATVP.



Les chiffres du Répertoire des représentants d'intérêts²⁴

- **1 973** représentants d'intérêts inscrits
- **8 387** actions de représentation d'intérêts déclarées pour 2018
- **15 504** activités déclarées par les représentants d'intérêts

Le législateur avait prévu une entrée en vigueur échelonnée de ce dispositif pour s'étendre, à partir du 1^{er} juillet 2018, aux relations entre les représentants d'intérêts et les responsables des collectivités territoriales ou des administrations centrales.

Cependant, la **loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance** est venue différer de 3 ans l'entrée en vigueur de cette disposition.



L'application du dispositif relatif aux interventions des représentants d'intérêts dans les collectivités territoriales est reportée au 1^{er} juillet 2021.

Dans son rapport d'activité 2017 remis au Président de la Région le 16 mars 2018, la Commission de déontologie présentait une étude approfondie de l'incidence de la **Loi Sapin 2** sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics²⁵.

²³ Accéder au [Rapport](#), cf. pages 65 et suivantes

²⁴ Chiffres au 6 janvier 2020

²⁵ Accéder au [Rapport 2017](#), pages 181 à 188

Elle notait une spécificité par rapport aux représentations nationales et préconisait déjà la mise en place d'un dispositif de transparence en précisant ce qui suit :

« **L'article 7 du décret du 9 mai 2017** organise la procédure applicable si la HATVP est saisie en application des **1° et 2° de l'article 18-6 de la loi du 11 octobre 2013** concernant un manquement de la part d'un représentant d'intérêts à ses obligations déclaratives ou aux règles déontologiques des **articles 18-3 et 18-5 de la même loi** et lorsqu'elle est sollicitée pour avis sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire numérique constitué (**article 20-6 de la loi précitée**).

Par ailleurs lorsque la HATVP constate de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux **articles 18-3 et 18-5**, elle « avise la personne entrant dans le champ des **1° et 3° à 7° de l'article 18-2** qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts (défaillant) et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques ».

Or, le **6° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013** renvoie aux personnes titulaires d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux **2, 3° ou 8° du I de l'article 11 de la même loi** qui sont notamment :

- Le Président du Conseil régional
- Les Conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction
- Les Directeurs de cabinet, Directeur-adjoint et Chef de cabinet.

Sans doute, la HATVP précisera-t-elle, dans les mois à venir, les modalités qu'elle entend adopter lors des échanges avec la collectivité territoriale si elle est saisie.

En effet, contrairement à ce que prévoit l'**article 18-4 de la loi susvisée** pour les assemblées parlementaires, pour la collectivité territoriale, en l'état actuel du droit, le lien est direct entre la HATVP et les personnes susmentionnées, et ne passent pas par le filtre d'un Déontologue ou d'une Commission de déontologie.

Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place un dispositif permettant à la fois :

- D'avoir une connaissance commune aux personnes intéressées des demandes d'avis faites directement à la HATVP dans les conditions rappelées ci-dessus,
- De constater que les représentants d'intérêts exercent leur activité sans manquement à leurs obligations déclaratives et déontologiques telles qu'elles résultent de l'**article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013**, en cohérence avec le Code de déontologie applicable aux élus, adopté en Assemblée plénière du 15 janvier 2016 et ce pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard.
- D'organiser la conservation de ces informations, en tant que de besoin,
- De prévoir au nom de la transparence de publier sur le site internet de la Région la liste des représentants d'intérêts qui sont intervenus au Conseil Régional au cours de l'année.

C'est pourquoi, dans le cadre de ses attributions la Commission de déontologie propose de compléter le Code de déontologie des élus en ajoutant un article :

Complément n° 4 au Code de déontologie : ajout d'un article :

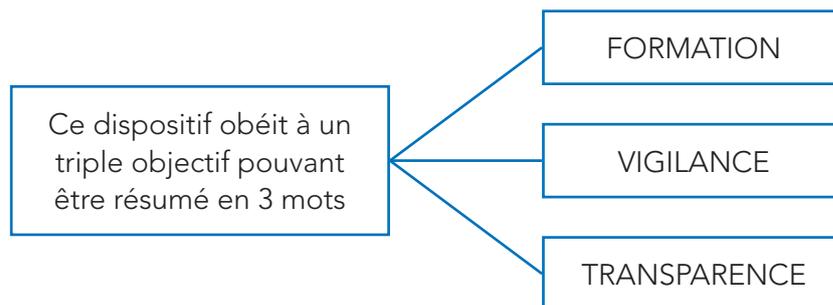
2-4 Des relations avec un représentant d'intérêts :

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

*Si l'élu est concerné au sens de l'**article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013**, il s'engage à ne pas tolérer et à signaler à la HATVP les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'**article 18-5 de la loi précitée** en sa version applicable au moment du signalement. »*

En octobre 2018, la HATVP a mis à jour les **Lignes directrices**²⁶ élaborées en début d'année.

Ainsi à partir de la réflexion déjà opérée par la Commission et des préconisations de la HATVP, il conviendra de mettre en place, au plus tard le 1^{er} juillet 2021, un dispositif simple, en quelque sorte un mode d'emploi, permettant à chacun de connaître la réalité des rapports entre représentants d'intérêts et élus régionaux²⁷.



Cependant, il faut souligner avec force que le Conseil régional poursuit une politique de transparence de l'action publique des élus et qu'à l'évidence, l'intérêt principal d'un tel dispositif est de permettre au citoyen de connaître les conditions d'adoption de la décision publique.

D'où la nécessité de rendre ces relations visibles en prévoyant, comme indiqué dans le Rapport d'activité 2017 de la Commission de déontologie, « de publier, sur le site internet de la Région, la liste des représentants d'intérêts qui sont intervenus au Conseil Régional au cours de l'année. »²⁸

26 [Répertoire des représentants d'intérêts : Lignes directrices](#) – Site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

27 Sous réserve des préconisations éventuelles de la part de la HATVP

28 Accéder au [Rapport 2017](#), cf. pages 179 et suivantes

1. De la formation pour garantir une bonne information

Pour se faire, une nouvelle action de formation au profit des élus concernés doit être organisée. En effet Il apparait indispensable de les sensibiliser aux dispositions nouvelles afin de se donner collectivement les moyens d'être prêt au 1^{er} juillet 2021 en leur facilitant la recherche fiable d'information.

En premier lieu, il est nécessaire de faciliter aux personnes concernées la recherche de la qualité de leur interlocuteur. **L'élu doit être à même d'identifier son interlocuteur**, pour cela il doit se référer au **Répertoire en ligne des représentants d'intérêts**²⁹ sur le site de la HATVP, et ainsi vérifier la qualité de la personne qu'il rencontre.



En effet la vérification de la véritable qualification de son interlocuteur est la démarche indispensable et préalable pour celui qui se réclame de cette qualité.

À cet égard, il sera rappelé ici que peuvent être qualifiés de représentants d'intérêts, toutes personnes morales ou physiques ayant pour activité principale ou régulière d'assurer la représentation d'intérêts afin « *d'influer sur la décision publique* »³⁰ :

- **Toutes les personnes morales de droit privé**, quel que soit le statut ou l'objet social :
 - Sociétés commerciales,
 - Sociétés civiles,
 - Entreprises publiques,
 - Associations,
 - Fondations,
 - Syndicats,
 - Organismes professionnels,
 - ...
- **Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et à titre professionnel une activité de lobbying.**

Cette activité peut être exercée sous différents statuts : profession libérale, auto-entrepreneur, micro-entreprise, ...

²⁹ Accéder au [Répertoire](#)

³⁰ Accéder aux [Lignes directrices](#) – cf. pages 9 et suivantes



En second lieu, l'élu doit pouvoir déterminer si l'action entreprise vis-à-vis de lui est une action de représentation d'intérêts.

Ainsi, en référence aux **Lignes directrices**³¹, **5 conditions cumulatives** doivent être remplies :

→ Il doit y avoir **une communication** entre le représentant d'intérêts et l'élu.

Cette communication peut prendre la forme d'une rencontre physique quel que soit le contexte dans lequel elle se déroule, d'un courrier, d'un courrier électronique, d'une conversation téléphonique, ...

→ La communication doit se faire **à l'initiative du représentant d'intérêts**.

→ L'élu doit figurer parmi **les responsables publics** énumérés par la loi du 11 octobre 2013.

S'agissant de l'institution régionale sont concernés* :

- Le Président de la Région
- Les 13 Vice-Présidents
- Les 10 Conseillers régionaux délégués

* ainsi que : le Directeur général des services, le Directeur de Cabinet, le Directeur-Adjoint et le Chef de cabinet

→ La communication a pour but d'**influer sur cette décision publique**.

→ La communication doit avoir pour objet **une décision publique**.

31 Accéder aux [Lignes Directrices](#), cf. pages 12 et 13

2. De la vigilance pour communiquer une bonne information

De l'examen de la situation des 123 élus du Conseil régional **seuls 25 élus**, dont le Président de la Région ainsi que le Président de la Commission d'Appel d'offres, sont susceptibles d'être concernés par les nouvelles dispositions en raison de leur appartenance à l'exécutif ou de leur délégation de pouvoir.

Ces 25 élus sont les mêmes que ceux qui ont des obligations déclaratives vis-à-vis de la HATVP. Pour autant, cela ne dispense pas les autres Conseillers régionaux d'être vigilants dans le cas où, ils seraient contactés par un représentant d'intérêts.

Ainsi s'impose à eux une particulière attention permettant une bonne circulation de l'information. Cette vigilance doit se traduire par une double action qui permettra d'assurer également la transparence de l'action publique vis-à-vis des citoyens.

Une action interne

Après la formation, les élus auront acquis un nouveau réflexe, avant toute prise de rendez-vous : vérifier la qualité de la personne qui sollicite l'entretien.

S'il s'agit d'un représentant d'intérêts dument répertorié par la HATVP, il conviendrait de remplir une fiche ou un tableau.



Les informations collectées auprès des élus pourraient être réunies sous la forme suivante :

Nom de l'organisme + le lien vers le Registre en ligne des représentants d'intérêts. *	Nom / fonction de la personne rencontrée	Nom / fonction de l'élu rencontré	Date du RV	Objet du RV
--	--	-----------------------------------	------------	-------------

**La lecture de la fiche sur le site de la HATVP renseigne sur les intérêts représentés.*

Ces données devront être mises en commun au profit des élus pour leur information s'ils devaient être contactés par le même représentant d'intérêts, ce qui ne dispensera pas l'élu contacté en second de donner à son tour les informations.

Il conviendrait de réaliser un module interactif au sein de la rubrique Déontologie du site intranet de la Région afin que l'élu puisse le remplir sans difficulté.

Il est évidemment qu'en amont de la mise en œuvre de ce module, un courrier présidentiel fournira les informations nécessaires aux élus.

Une action externe



Cette personne ne figure pas parmi les représentants d'intérêts déclarés auprès de la Haute Autorité, or au cours de l'entretien, **l'élu se rend compte qu'il s'agit d'une action de lobbying.**

Dans ce cas, l'élu doit faire un signalement à la HATVP, dans la mesure où son interlocuteur a enfreint ses obligations déontologiques en ne se déclarant pas auprès de la HATVP en tant que représentant d'intérêts.

En effet, la **loi du 11 octobre 2013**, impose aux représentants d'intérêts de s'inscrire au répertoire et d'exercer leur activité conformément à un ensemble de règles déontologiques. C'est la HATVP qui est chargée, par la loi, d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre effective de ces obligations.

L'**article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013**, prévoit que les représentants d'intérêts sont tenus d'exercer « leur activité avec probité et intégrité », ils doivent :

- Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux **1° et 3° à 7° de l'article 18-2** ;
- S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux **1° et 3° à 7° de l'article 18-2** sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux **1° et 3° à 7° de l'article 18-2** ;
- S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
- S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux **1° à 8° du présent article** dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux **1° et 3° à 7° de l'article 18-2**.

En outre, la loi impose aux représentants d'intérêts, dans les trois mois suivants la fin de leur exercice comptable, de faire une déclaration annuelle d'activités³² dans laquelle ils doivent indiquer :

- Le domaine et l'objet sur lesquels ont porté leurs actions de représentation,
- Le type de décisions publiques sur lesquelles ils ont tenté d'influer,
- Les actions ainsi menées,
- La catégorie de responsables publics approchée,
- Le budget consacré à ces actions.

Par ailleurs, lorsque la Haute autorité constate de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles déontologiques, elle adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations.

Après une mise en demeure, et pendant les trois années suivantes, le fait de méconnaître à nouveau ses obligations déontologiques est puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Ainsi les modalités de signalements doivent être organisées et l'information mise en commun entre les élus de la Région afin d'être averti des interlocuteurs manquants à leurs obligations et signalés à la HATVP.

Un tableau interactif pourra ainsi être également mis à leur disposition sur le site intranet à la rubrique Déontologie.

Signalement d'un manquement à la HATVP

Nom de l'organisme	Nom et fonction de la personne rencontrée	Nom et fonction de l' élu rencontré	Date du rendez-vous	Objet de l'entretien
--------------------	---	-------------------------------------	---------------------	----------------------

3. Transparence de l'action publique et action de lobbying

Cette action de transparence essentielle permet à chacun d'être renseigné sur le lobbying effectué auprès des élus régionaux, dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Les deux tableaux interactifs non modifiables pourront être mis en ligne sur le site de la Région, sous la forme d'un module spécifique ou plus simplement d'un seul tableau.

Cet aspect technique est à envisager avec le Service Digital (Direction de la Communication et de la marque).

La décision de mise en œuvre de ce dispositif, au plus tard au 1^{er} juillet 2021, appartient à l'exécutif et son exécution à l'administration.

³² [Répertoire des représentants d'intérêts : bilan des déclarations d'activité 2018](#), page 6

4. POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU RAPPORT 2018

Rappel des recommandations générales émises par la Commission de déontologie dans son Rapport d'activité pour l'année 2018 :

RECOMMANDATION

Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de la lutte contre la corruption.

La Conférence régionale « Transparence, prévention des conflits d'intérêts, plan de lutte contre la corruption », organisée par la Commission de déontologie, le 4 octobre 2019, a été pour les élus régionaux, notamment, l'occasion de mettre en œuvre cette recommandation. En effet, cette Conférence a été envisagée pour permettre aux élus de mettre à jour leurs connaissances et/ou de se former sur ces questions.

RECOMMANDATION

Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables.

Au cours de l'année 2019, la Commission a rendu 7 avis pour donner suite à des saisines émanant des élus de la collectivité. L'activité de la Commission ne se résume pas à ces avis, elle a été interrogée de nombreuses fois sur des questions techniques, de mise en œuvre des obligations déontologiques, d'interprétation du Code, ... ce sont près de 200 messages que la Déontologue a échangé avec les élus à divers titres.

Il est indéniable que le travail réalisé auprès des élus par la Commission permet aux Conseillers régionaux de s'approprier le réflexe éthique.



RECOMMANDATION

La Commission recommande la mise en œuvre effective, en 2019, d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux.

L'institution régionale a élaboré, en cours d'année, deux cartographies des risques. L'une, entièrement dédiée aux risques de conflit d'intérêts auxquels les élus peuvent être exposés dans l'exercice de leur mandat, l'autre consacrée aux risques auxquels s'exposent les services de la collectivité³³.

S'agissant de la mise en œuvre d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption au sein de l'institution régionale, ce processus est en cours au regard des risques mis à jour dans les deux cartographies³⁴.

33 Cf. Quatrième partie – Chapitre 2, page 141

34 Cf. Quatrième partie – Chapitre 2, page 141

**PARTIE 2.
LA DÉMARCHE ÉTHIQUE
AU CONSEIL RÉGIONAL**

CHAPITRE 2.

**Les réflexions menées
par la Commission
de déontologie**

1. RÉFLEXIONS SUR LA RÉNOVATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET DES STATUTS DE LA COMMISSION

Le Président de la Région a demandé à la Commission de déontologie des élus, de réfléchir à des évolutions du Code de déontologie et des Statuts de la Commission.

Elle a conduit une analyse compte tenu de la suppression de l'article additionnel après l'article 30 de la **loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique**, qui prévoyait que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente Charte (de l'élu local)* ».

Avant de répondre à la question posée, il convient de rappeler les conditions de mise en œuvre de la démarche éthique entreprise dès janvier 2016, au tout début de la mandature 2015-2021.

1. La Charte de l'élu local

Le législateur a voté le **31 mars 2015, une loi (n° 2015-366) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat**³⁵ et créa la **Charte de l'Élu local** comprenant 7 articles repris à l'**article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Cet article rappelle le principe de l'autonomie de gestion des régions et dispose que :

« Les élus locaux sont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans des conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu local. »

Cette charte de l'élu local est naturellement au cœur du dispositif de l'action publique locale dans les Conseils régionaux nouvellement élus en décembre 2015. Les 7 articles qu'elle comprend, font appel aux notions d'**impartialité**, de **diligence**, de **dignité**, de **probité** et d'**intégrité**. Elle rappelle également que l'élu doit **veiller à faire cesser tout conflit d'intérêts, qu'il poursuit le seul intérêt général, et demeure responsable de ses actes**.

En outre l'**article L.4132-7 du Code Général des Collectivités Territoriales** précise que :

« Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le Président remet aux conseillers régionaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre. »

³⁵ www.legifrance.gouv.fr

2. Le principe d'autonomie de gestion de la collectivité territoriale

Il est constant que la Région, en vertu du principe d'autonomie d'administration et de gestion est **libre de se doter d'un code de déontologie applicable aux élus du Conseil régional comme de créer des structures chargées de son suivi**.

En effet, la Charte de l'élu local ne visant que le **comportement individuel de l'élu et la loi ne lui faisant pas obligation de la signer** avant son entrée en fonction, il est apparu indispensable au Président de l'exécutif régional d'instaurer, dès le début de la mandature, une **gouvernance nouvelle** et de mettre au cœur de l'action publique de l'éthique et de la transparence.

À ce sujet, il doit être rappelé que la Commission de déontologie notait dans son rapport d'activité 2016³⁶ que « le terme « **gouvernance** » fait l'objet de très nombreuses définitions, qui concordent au moins sur l'inclusivité du concept. Celui-ci désigne bien plus que le fonctionnement des pouvoirs publics et implique bien autre chose que les branches du droit régissant le pouvoir – droit constitutionnel et droit administratif –. Le terme « gouvernance » désigne l'ensemble des modes de contrôle social, à la fois au-delà des modes purement juridiques, et au-delà du contrôle exercé par l'État et ses démembrements [...] la déontologie est un élément de la panoplie de la gouvernance des Institutions politiques et administratives, et, dans le cas précis, de l'Institution régionale.

Le droit positif classique règle l'élection du Conseil régional, ses compétences, ses procédures de décision. Mais, à cet ensemble normatif incontournable, s'ajoutent d'autres éléments de gouvernance : les « règles et devoirs » (pour se référer à Littré) régissant « ceux qui exercent » la fonction de Conseiller régional, les « principes déontologiques consacrés par la [...] Charte de l'élu local » (art L1111-1-1 du CGCT). On est ici dans **une normativité différente**. Alors que les règles gouvernant l'élection du Conseil régional, ses compétences et ses procédures de décision ont un contenu précis, sur l'interprétation duquel le doute n'est pas permis, les « **règles et devoirs** » ou « **principes** » mentionnés précédemment ne sont que des **lignes directrices**. L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité qui sont mentionnées au point 1 de la Charte de l'élu local visent à orienter les comportements des élus. Mais des doutes peuvent naître au sujet des décisions précises qui doivent être prises, dans chaque situation, pour s'y conformer.

Afin d'aider les acteurs, ici – les élus régionaux –, sans se substituer à eux, à décider, dans chaque situation particulière, de la conduite à tenir pour se conformer au mieux à ces principes généraux, des organismes spécifiques peuvent être créés, tel est le cas de la fonction de déontologue et de la commission de déontologie mis en place par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. »



© Région : J.-P. Garufi

36 [Rapport d'activité 2016](#), pages 31 et 32

3. Un cadre juridique nécessaire et obligatoire

C'est ainsi que le **Conseil régional s'est doté de structures de contrôle propres à garantir le respect des règles. La première étape** a consisté à les intégrer dans le règlement intérieur du Conseil régional.

Ainsi, le 15 janvier 2016, la nouvelle Assemblée du Conseil régional a établi son Règlement intérieur³⁷ qui au **Chapitre VIII : « Déontologie »** précise à l'**article 33** :

« Le Président du Conseil régional propose, à chaque début de mandature, au Conseil régional, l'approbation d'un Code de déontologie des conseillers régionaux et la création d'une commission de déontologie. »

La deuxième étape induit la consultation de l'assemblée plénière du Conseil régional qui le même jour a adopté un code de déontologie et voté les statuts de la commission de déontologie³⁸.

La troisième étape a consisté à prendre des arrêtés portant désignation en premier lieu de la déontologue et ensuite des membres de la commission de déontologie pour pouvoir procéder à l'installation de la commission.

Ainsi les étapes et les règles juridiques sont parfaitement établies et connues pour mettre en place les structures souhaitées :

- Un Règlement intérieur qui prévoit un Code de déontologie et la création d'une Commission de déontologie dotée de Statuts.
- Un vote en Assemblée plénière portant approbation d'un Code de déontologie et création d'une Commission de déontologie présidée par un Déontologue.
- Toute modification aux dispositions du Code de déontologie ou des Statuts de la Commission est soumise à l'Assemblée plénière. Par deux fois les 7 juillet 2017 et 28 juin 2018 des votes modificatifs ont eu lieu à l'initiative du Président.

4. Des règles établies mais évolutives sous condition

Si le cadre juridique est invariable, il est nécessaire de s'interroger sur l'évolution éventuelle des dispositions déontologiques incluses dans le Code ainsi que les missions dévolues à la Commission de déontologie. Il en est de même en ce qui concerne les Statuts de la Commission de déontologie.

Du maintien des obligations déontologiques consacrées par le Code

Il convient d'affirmer que les règles déontologiques issues de la Charte de l'Élu local, énoncées et détaillées dans le Code actualisé en sa dernière version du 29 juin 2018, et applicables à tous les élus régionaux, sont incontournables et doivent y demeurer sous réserve de quelques aménagements techniques évoqués dans le rapport d'activité 2019³⁹ consacré au récapitulatif des propositions de modification.

37 www.regionpaca.fr Assemblée plénière du 15/01/2016 ; délibération 16-2

38 www.regionpaca.fr Assemblée plénière 15/01/2016 ; délibération 16-3

39 Cf. dans cette partie et ce chapitre le paragraphe 3 dédié aux propositions de modification du Code et des Statuts, page 61

Des statuts consolidés et réformés de la Commission à simple caractère technique

En ce qui concerne les Statuts de la commission, il y a lieu de distinguer **les règles de procédure et de fonctionnement de celles qui ont présidé à sa création.**

Des pratiques internes normalisées

En effet, les règles de procédure et de fonctionnement peuvent être modifiées ou adaptées en fonction de l'expérience acquise. Par exemple, il n'est ainsi pas noté dans ses Statuts que la Commission de déontologie peut se tenir éventuellement par téléconférence. Il en est de même de la pratique usuelle des membres, en dehors des réunions trimestrielles, qui, en raison de leur éloignement géographique, communiquent régulièrement par voie électronique et peuvent exprimer leur avis.

Ces modalités, qui ne sont que de simples adaptations à la réalité, doivent trouver leur trace écrite dans les Statuts. Elles participent au bon fonctionnement interne de la commission.

De la fusion immédiate des fonctions de Déontologue et du Président de la Commission de déontologie

La création d'une Commission de déontologie, sa composition, et la désignation de ses membres constituent des marqueurs de la démarche éthique.

À cet égard, en 2016, le choix du Conseil régional a été de créer la fonction de Déontologue et à la suite une Commission de déontologie présidée par la Déontologue. Cette initiative obéissait à des impératifs d'efficacité.

En effet, le Conseil régional a souhaité entreprendre une **méthode progressive** qui lui a permis de se donner du temps mais aussi d'être très réactif immédiatement sur le sujet de la **déontologie**. Efficacité et visibilité immédiate ont donc été les deux objectifs visés par ce choix d'un dispositif en deux éléments.

Pour autant, compte tenu de l'ancrage avéré de la démarche au sein de la collectivité, ce dispositif progressif n'a plus lieu d'être et il peut parfaitement être envisagé de nommer en même temps le Président de la Commission de déontologie qui assure les fonctions de Déontologue et les membres de la Commission. Là encore, il ne s'agit de faire que de simples aménagements techniques à intégrer dans les statuts sans incidence sur l'objectif initial.

De la consolidation des moyens humains

Au début de la mission en 2016, comme il a été indiqué dans le premier rapport d'activité, la principale difficulté a été de « calibrer » les ressources humaines nécessaires, pour la réalisation des travaux définis par la Commission de déontologie, car le service était à créer et la montée en charge inconnue. Après 4 années de fonctionnement, les moyens humains, stabilisés depuis janvier 2018, en accord avec l'administration et le cabinet du Président, constituent la bonne échelle et il apparaît que cette configuration pourrait opportunément figurer dans les statuts en 3-1-2.

Du principe d'indépendance des membres de la commission : une nécessité absolue

Les Statuts de la Commission de déontologie des élus du Conseil régional précisent en son **article 1^{er}, relatif à sa composition et au mode de désignation** :

« La commission de déontologie comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions, administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional ;
- Un haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques ;
- Un professeur honoraire des universités.

Le déontologue est choisi par le Président du Conseil régional qui le désigne à la présidence de la Commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible. Il n'est pas révocable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil régional pour une durée de six ans, non renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination. »

Il y a lieu de distinguer les critères requis des personnes désignées pour exercer cette mission de leur mode de désignation.

Des qualités requises des membres de la Commission dans toutes ses composantes

En ce qui concerne les qualités requises, il ne peut être remis en cause que les personnes nommées ne peuvent être que des personnes extérieures au Conseil régional, indépendantes et non élues.

Elles doivent donc être retraitées, honoraires ou émérites et avoir eu des parcours professionnels de haut niveau de responsabilité impliquant la pratique d'une déontologie forte qui en font à ce titre des personnes qualifiées.

De la composition elle-même de la Commission

La Commission comprend cinq membres issus d'horizons différents comme précisé plus avant. Les quatre années écoulées n'ont pas donné lieu à un changement dans sa composition. Il y a lieu d'observer que si la présente Commission a été protégée des aléas inhérents à toute mission qui se déroule sur plusieurs années, il n'est pas exclu de s'interroger sur ce point.

Cependant, il est à noter que sa composition elle-même est une garantie de son indépendance. Elle estime, dans ces conditions que si un renouvellement d'un membre devait intervenir, elle est en capacité de proposer à qualité égale, une personne susceptible de la compléter avec les qualifications précisées ci-dessous :

« **La commission de déontologie comprend :**

- **Trois membres honoraires des juridictions, administrative, judiciaire et financière.**
- **Un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques ;**
- **Un professeur des universités honoraire ou émérite. »**

Du mode de désignation des membres

Le mode de désignation est étroitement lié à l'indépendance nécessaire, requise de la part des membres, pour l'exercice de leur mission.

À cet égard, il sera juste souligné, ici, que le fait qu'il ait été retenu dès le début que chaque membre serait une personne à la retraite ou honoraire ou émérite la met à l'abri de toute crainte personnelle pour son avenir et ainsi de tout risque de pression. Il en est de même du fait que si les membres peuvent démissionner, ils ne sont pas révocables.

Dans son rapport d'activité 2016, la Commission, soucieuse de faire régner une parfaite transparence autour de la mission qu'assurent la déontologue et elle-même, aujourd'hui et pour l'avenir, a mené une réflexion sur leur mode de désignation.

Elle a ainsi noté que *« le mode de désignation (de la Déontologue) par le Président du Conseil régional a pu ou peut encore faire débat tout comme celui des membres de la Commission de déontologie.*

Sans se substituer aux lecteurs qui se forgeront leur propre opinion, il est toujours important de se poser la question : est-ce que ce débat est utile et un mode de désignation différent aurait-il pu avoir un impact sur la désignation de la ou des personnes nommées ?

La réponse à cette question doit être examinée au regard du résultat des élections et de ce qui aurait pu être discuté ou négocié éventuellement par des groupes politiques pluriels.

Au Conseil régional, il n'existe que deux représentations politiques et donc que deux Présidents de groupe politique. Ainsi, dans cette configuration, prévoir l'accord de la majorité des Présidents de groupe politique n'avait pas de sens ; pas plus que proposer sa nomination en Assemblée plénière ou en Commission permanente avec l'accord des 3/5 des membres comme cela peut se faire pour la nomination du déontologue de l'Assemblée Nationale ou de celui de la ville de Strasbourg car la majorité est acquise d'avance. Il ne pouvait exister, concernant la désignation, le moindre blocage.

Il s'en déduit que quelle que soit la solution retenue, certains peuvent penser que le Déontologue est l'émanation de la majorité politique. La Commission en a déduit qu'il n'y avait, dans une telle configuration, aucune formule idéale pour démontrer, par le mode de désignation même, l'indépendance de la Déontologue et de la Commission de déontologie [...] Cependant, il n'est pas interdit de prévoir le moment venu un autre mode de désignation du Déontologue en fonction du nombre de plus de deux groupes politiques représentés au sein de la collectivité territoriale pour assoir la légitimité du déontologue, ce qui n'aurait de sens que dans cette hypothèse. »

Le changement du mode de nomination des membres de la Commission, suivant par exemple, une des modalités précitées ci-dessus ou toute autre, est un choix qui relève de l'initiative du Président élu à la tête de la Région à l'aune de la nouvelle configuration de l'assemblée régionale qui sera issue des urnes en mars 2021.

À cet égard l'examen des modes de désignations d'instances déontologiques dans des Conseils régionaux, pour autant que ces informations soient accessibles, car peu de rapports d'activité et de renseignements ont pu être recensés à ce sujet à ce jour, montre que les pratiques sont loin d'être uniformes quand elles ne sont pas inconnues.

Il y a lieu également de s'interroger sur la durée de la mission des membres de la Commission et sur les conditions de leur renouvellement.

La concordance entre durée de la mission et la durée de la mandature.

L'article 1 des Statuts de la Commission précise que les membres sont désignés pour la durée de la mandature. La grande majorité des commissions déontologiques ou éthiques est nommée pour une durée coïncidant naturellement avec la mandature.

Du reste il ne peut en être autrement sauf à ce qu'un exécutif d'une mandature antérieure et à sa suite, l'Assemblée plénière des élus, imposent aux successeurs une décision qui en tout état de cause, compte tenu du principe d'autonomie de gestion de la collectivité territoriale, peut à tout moment être remise en cause par l'approbation d'un règlement intérieur différent voté par la nouvelle assemblée qui commande l'adoption ou non d'un code de déontologie dotés de statuts.

En effet cette nouvelle assemblée aura à décider de poursuivre ou non la démarche éthique entreprise. Pas plus que la précédente, cette nouvelle assemblée ne pourra imposer à ses successeurs une Commission de déontologie composée des membres qui auront été choisis ou désignés par elle.

Il est à noter que pour la mandature actuelle, **l'article 10-1-4° de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015** en sa version actuelle en vigueur précise que « *le mandat des conseillers régionaux et des membres de l'assemblée corse élus en décembre 2015 prend fin en mars 2021* ». Compte tenu de la durée de la campagne électorale précédant les élections la mission de la Commission se trouve amputée de presque une année de fonctionnement par rapport à la durée initiale de mandature de 6 années.

Quel que soit le terme du mandat, une question demeure et se pose. Elle concerne la conservation des acquis et de leur transfert à la Commission suivante. Comment assurer ou asseoir la continuité de l'action conduite par la Commission ou de son savoir-faire durant une mandature et au-delà de celle-ci, dans l'intérêt général ?

À cet égard, deux exemples en réponse peuvent être recensés dans le domaine électif.

Le règlement actuel de l'Assemblée nationale, prévoit en son article 80-2 que le Déontologue prend ses fonctions six mois après le premier jour de la législature et les exerce jusqu'à la fin du sixième mois qui suit le premier jour de la législature suivante.

L'article 7 de la Charte de déontologie de la ville de Strasbourg prévoit que le Déontologue s'il est nommé pour la durée du mandat du conseil municipal, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'approbation par le conseil municipal de la désignation de son successeur dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Cependant, pour assurer la continuité de la mission du Déontologue, dans l'intérêt général, il est permis de penser qu'à tout le moins, en ce qui concerne celui qui exerce au sein de la collectivité locale, cette possibilité offerte de poursuivre pour un temps donné une mission devrait être approuvée par une délibération spéciale de la collectivité au début de la mandature.

Cette hypothèse peut naturellement être reproduite en ce qui concerne les membres d'une commission déontologique ou éthique. Cette prorogation ne pourrait donc être approuvée également que par une délibération spéciale du nouveau Conseil régional.

L'effet de la **loi du 16 janvier 2015** pourrait constituer un fondement pour sauvegarder le délai de 6 ans en ce qui concerne la Commission de déontologie de la Région Sud, étant précisé que le même cadre juridique précité s'impose.

Si cette prorogation d'activité permettrait à l'évidence d'assurer la continuité des missions de la Commission de déontologie et apporter immédiatement une aide et assistance aux nouveaux élus en matière éthique, il reste à déterminer la durée de la prorogation souhaitable.

Il n'est pas interdit de penser, par exemple, qu'une durée de 6 mois n'est pas suffisante pour être efficace, l'expérience démontre en effet que l'appropriation du réflexe éthique par les élus s'inscrit dans le temps suivant un rythme progressif mais continu. Il n'est pas interdit de s'interroger non plus sur le sens qu'aurait une prolongation d'une durée supérieure alors que la démarche serait parfaitement active.

Une solution alternative n'est-elle pas envisageable qui consisterait à prévoir la possibilité de renouvellement des membres dans le cadre d'une nouvelle mandature ?

En l'état actuel des Statuts de la Commission de déontologie, les membres ne sont pas renouvelables de sorte que nécessairement si cette solution devait être retenue, les Statuts devront être modifiés et approuvés par l'Assemblée plénière des Conseillers régionaux pour permettre et offrir cette ouverture au nouvel exécutif, seul habilité à lever cette option.

L'examen attentif des différents dispositifs mis en place montre que lorsque les membres ou le déontologue ne sont pas renouvelables à l'issue d'un mandat, il est organisé au sein des collèges ou des collectivités un renouvellement des membres par tranche au bout de 2 ans, 4 ans ou 6 ans comme pour les membres de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La ville de Paris prévoit le renouvellement d'un membre qui n'aurait siégé que 2 ans.

Si la Région d'Île-de-France actuellement ne prévoit pas de renouvellement des membres de sa commission éthique, les statuts de la Région Grand Est disposent que le déontologue peut être renouvelé une fois.

Là non plus, il n'existe pas de règle uniforme. Sans doute cette situation devrait conduire à une action concertée entre tous les déontologues exerçant au sein des régions pour aboutir dans l'avenir à une modélisation des pratiques.

Tel n'est pas le cas actuellement, aussi est-il nécessaire d'élargir le champ de la réflexion.

La Commission s'est donc livrée à une analyse relative aux collèges déontologiques applicables à leur corps d'origine.

Ainsi dans l'**article 10-2 du décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 portant création du collège déontologique des magistrats**, le principe est que les membres sont tous renouvelables une fois.

L'**article L 120-8 en son 5° du Code des juridictions financières** dans ses dispositions applicables à compter du 1^{er} mai 2017 prévoit également que le mandat des membres est renouvelable une fois.

L'article L 131-5-2° du code de justice administrative prévoit le principe d'un mandat renouvelable.

Les membres de la Commission déontologique de la fonction publique avaient aussi la possibilité d'être renouvelés également une fois avant le transfert de ses compétences à la HATVP à compter du 1^{er} février 2020.

Enfin, les membres du Collège de déontologie mis en place au sein du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation en vertu de **l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 2018** peuvent être renouvelés une fois.

Même si la durée du mandat est plus courte (3 ans – ce qui est normal s'agissant de commissions à caractère administratif) le principe est clairement affirmé que les membres sont renouvelables, au moins une fois.

Le non-renouvellement des membres n'a pas besoin d'être justifié et relève naturellement du seul souhait de la part de ceux qui ont le pouvoir de les nommer ou de les élire dans le cadre d'un collège particulier suivant les cas.

Ainsi, introduire le principe du renouvellement des membres de la commission déontologique n'est pas contraire à un quelconque principe qui a présidé à sa création.

Il en serait autrement, si le caractère irrévocable de leur désignation devait être remis en cause, car cela porterait directement atteinte au principe d'indépendance qui est le marqueur de leur action.

Il en serait de même s'il devait être envisagé de prévoir une quelconque limitation de durée de la mission des membres à l'intérieur même de la durée d'une mandature avec possibilité d'un renouvellement. Dans ce cas, une atteinte directe serait portée au principe d'indépendance requis.

Il sera proposé ci-après de revenir sur le caractère non renouvelable de la nomination du Déontologue et des membres de la Commission⁴⁰.



© Région : F. Pennant

40 Cf. dans le présent Chapitre – Paragraphe 3 : Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission – page 63

2. LE DEVENIR DES DONNÉES PERSONNELLES ET DES ARCHIVES DE LA COMMISSION

La Commission a repris sa réflexion initiée l'an dernier et exposé dans son Rapport d'activité 2018⁴¹, au sujet du devenir des données personnelles dont elle dispose.

En outre, elle a approfondi son analyse et a ouvert son questionnement non seulement aux documents qu'elle détient au titre de sa mission mais également à ceux qu'elle produit.

En relation avec le Service des Archives du Conseil régional, il s'est tout d'abord agi d'établir un inventaire du fonds conservé par la Mission déontologie des élus. Les pièces ont été ensuite classées en fonction de leur communicabilité afin pour chaque type de document, de décider de le conserver, de l'éliminer après une certaine durée, de ne le rendre ni communicable, ni consultable pendant une certaine période ou encore de le détruire à la fin des fonctions pour lesquelles ils ont été remis.

Ce tri a été fait tout en gardant à l'esprit la nécessité de conserver une mémoire de ce travail précurseur initié par la Commission de déontologie au profit de la Région qui l'a nommée.

1. Les documents qui contiennent des données personnelles

- Les déclarations d'intérêts des membres de la Commission : elles sont conservées sous pli fermé au secrétariat de la Commission, celles-ci seront détruites lors de la cessation de leur mission. Une modification des Statuts, **article 3-8**, en ce sens est proposée et exposée dans le paragraphe dédié⁴².
- Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine des élus : il y a lieu ici d'opérer une distinction, entre d'une part, les copies des déclarations remises à la Haute Autorité par les élus qui en dépendent, adressées à la Commission, elles appartiennent à la HATVP, elles seront détruites à la fin de la mission.

Et d'autre part des déclarations adressées par les élus régionaux à la Commission, sur la base du volontariat, celles-ci seront détruites dès la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été remises.

À ce titre, la Commission proposera au Président de la Région de compléter le Code de déontologie d'un article prévoyant que :

« Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine remises à la Commission de déontologie, conformément au présent code, les copies des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus dépendant de la HATVP remises à la Commission, les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine modificatives, ainsi que l'analyse réalisée par la Déontologue au vu de ces données seront détruite à la fin du mandat au titre duquel ils ont été remis.

Ces mêmes informations, au format numérique crypté, seront détruites à la fin de l'actuelle mandature. »

41 Cf. [Rapport d'activité 2018](#), page 34 et suivante

42 Cf. dans le présent Chapitre – Paragraphe 3 : Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission – page 63

- À l'occasion de chacune de ses réunions, la Commission élabore un ordre du jour, un compte rendu, un/des comptes rendus de suivi, et prend des décisions. Ces documents sous format papier seront conservés, durant une période de 3 ans à l'issue de la mandature, en revanche, ils ne seront ni consultables par les tiers, ni communicables.
- Quand la Commission est saisie par un élu face à une difficulté, la Déontologue reçoit un message électronique de saisine, elle en accuse réception par courriel en précisant la date de la réunion à l'occasion de laquelle l'avis sera rendu et demande éventuellement des précisions, des pièces, ... afin que la Commission ait une vision d'ensemble du contexte de la demande, enfin la Commission rend son avis. Tous ces documents électroniques et/ou papier seront détruits.

La Commission établira un tableau par année récapitulant l'ensemble des questions qui lui ont été posées. En outre, l'ensemble des avis seront résumés et anonymisés dans l'ultime Rapport de la Commission afin que ceux-ci puissent être utiles aux nouveaux élus pouvant, au cours de leur mandat se trouver confrontés aux mêmes questions éthiques.

- Dans ce même ordre d'idée, les courriels échangés entre les membres et l'équipe de la Mission déontologie des élus seront pour la plupart détruits, seul un récapitulatif pourra être conservé pendant 3 ans au cours desquels ils ne seront ni consultables, ni communicables à des tiers.
- L'ensemble des déclarations annuelles faites par les élus régionaux concernant les cadeaux qu'ils ont reçus ou les voyages auxquels ils ont participé se retrouvent, de manière anonyme, dans chaque Rapport. Ces documents seront donc détruits.
- S'agissant des informations transmises annuellement à la Commission par la Direction du Protocole au sujet des cadeaux protocolaires, ces informations n'appartiennent pas à la Commission, elles ne seront donc pas versées aux Archives par la Mission déontologie des élus, mais par la Direction à laquelle elles appartiennent.
- Enfin, concernant l'ensemble des pièces que nous transmet régulièrement le Service Assemblées et commissions :
 - Les arrêtés désignant les membres de la Commission ;
 - Les arrêtés précisant les questions sur lesquelles le Président de la Région ainsi que les Conseillers régionaux titulaire d'une délégation doivent mettre en œuvre l'obligation d'abstention et désignant l'élu qui les remplacera sur ces questions ;
 - Les courriers accompagnant ces arrêtés ;
 - L'ensemble des statistiques et indicateurs au sujet de la formation, de l'assiduité, des déports et de la modulation, repris, chaque année, de manière anonyme dans le Rapport d'activité de la Commission.

Ces informations, retravaillées pour la rédaction du Rapport d'activité, ne seront pas versées aux Archives par la Commission puisqu'elles appartiennent au Service qui les transfère, elles seront donc détruites à la fin de la mission.

2. Les documents qui ne posent pas de difficulté

- Le Code et les Statuts, dans leurs versions initiales et complétées de différentes modifications depuis et à venir ;
- Le Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité
- Le calendrier des permanences de la Déontologue
- Les actions de formations et les supports de celles-ci
- Les flashes d'actualité juridique de la Commission de déontologie
- Les Rapports élaborés chaque année par la Commission, ainsi que les synthèses et autres supports de communication (dépliant, marque-page, ...)

Ces documents sont publics, ils sont consultables sur les sites internet et intranet, ils ont été largement diffusés aussi bien en interne qu'en externe, ils seront versés aux Archives et conservés.

S'agissant des rubriques dont la Commission dispose sur l'intranet et sur l'internet, il appartiendra au prochain exécutif de décider s'il souhaite les conserver, en revanche, les déclarations d'intérêts qui sont publiés sur le site de la Région devront être supprimées par la Direction de la Communication, au plus tard au 31 mars 2021.

3. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET DES STATUTS DE LA COMMISSION

Adoptés dès la première Assemblée plénière de la nouvelle mandature, par **délibération 16-3 du 15 janvier 2016**, le Code comme les Statuts ne sont pas des documents figés, bien au contraire, ils ont vocation à être modifiés conformément à la loi nouvelle, à s'adapter à la pratique générale, à être amendés afin de faciliter la démarche de cohérence et de transparence.

À cet égard, l'**article 2-2-3 des Statuts** prévoit que « *la Commission peut formuler toute évolution du Code de déontologie sur sa propre initiative [...]* ».

En vertu du principe de parallélisme des formes, ces révisions sont proposées au Président de la Région qui décide de l'opportunité de les inscrire à l'ordre du jour afin qu'elles soient soumises au vote des Conseillers régionaux réunis en Assemblée plénière. La Commission a d'ailleurs utilisé cette faculté par deux fois (les **délibérations 17-538 du 7 juillet 2017** et **18-440 du 29 juin 2018**⁴³).

Après quatre années de travaux, de réflexions et d'activité, la Commission s'est une nouvelle fois livrée à cet exercice, nécessitant recul et distance, d'interroger ces textes au regard de la pratique afin d'apporter un ensemble d'améliorations, de précisions, de corrections et de compléments.

C'est pourquoi la Commission propose un certain nombre de modifications d'ordre technique dont la plupart correspondent à la pratique actuelle.

43 Cf. [Rapport d'activité 2017](#), page 207 et suivantes ; [Rapport d'activité 2018](#), page 23 et suivantes

1. En ce qui concerne le Code de déontologie des Conseillers régionaux

Article 1-2 Diligence :

- Mise à jour de l'alinéa 4 prévoyant la modulation des indemnités des élus régionaux en cas d'absence injustifiée en introduisant la base légale de celle-ci, c'est-à-dire l'article L 4165-16 du Code général des collectivités territoriales.
- La nouvelle rédaction de l'alinéa 5 de cet article permet d'inclure la réciprocité en termes de respect et d'implication dans les travaux de la collectivité régionale pour l'ensemble des élus et non plus à la charge exclusive de la majorité issue des urnes.

Article 1-4 Probité :

- L'alinéa 6 est consacré à la Commission d'appel d'offres et aux élus membres de celle-ci, au regard de la procédure mise en place par la Direction de la Commande publique, ce point doit être corrigé.

En effet, comme déjà évoqué dans le Rapport d'activité 2018⁴⁴, cette Direction a organisé la remise aux élus régionaux, contre signature, de la « Charte de déontologie des achats ». L'alinéa réécrit prend donc en compte cette procédure et précise la dénomination exacte de la Charte.

- L'alinéa 7 de ce même article doit évoluer afin de prendre en considération la délibération 19-95 du 15 mars 2019 instituant une Commission d'évaluation et de suivi des marchés. La mise en place de cette instance était bien prévue par le Code, dans sa version initiale, mais son intitulé ne correspond pas à ce qui a été écrit en 2016.

Article 2-3-11 :

Il est apparu nécessaire de préciser que la publicité des déclarations d'intérêts était faite sur le site de l'institution régionale (depuis le 12 décembre 2018⁴⁵) et d'ajouter en complément que celle-ci a été autorisée expressément par chaque élu dont la déclaration est en ligne.

Article 2-3-13 :

Dans la version initiale du Code, il était également convenu que les déclarations de patrimoine des Conseillers régionaux seraient consultables sur internet, or cette publicité n'a pas été mise en œuvre par la Commission, en attente d'une décision législative autorisant la publication de telles déclarations des élus nationaux sur le site de la HATVP, il convient de supprimer purement et simplement cet article.

44 Cf. [Rapport d'activité 2018](#), pages 72 et 73

45 Cf. [Rapport d'activité 2018](#), page 125

2. En ce qui concerne les Statuts de la Commission de déontologie

Article 1 Composition :

Se reporter au paragraphe 2.1 du présent chapitre, consacré aux réflexions sur la rénovation du code de Déontologie et des Statuts de la Commission⁴⁶.

Article 3 : fonctionnement :

• Article 3-1 : Les moyens mis à disposition

- Jusque-là les **articles 3-1-1 et 3-1-2** ne comportait aucune indication concernant le personnel affecté à la Mission déontologie des élus. Il convient de préciser et de mentionner que les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement, tel qu'ils sont stabilisés depuis janvier 2018, à savoir : 2 agents, l'un de catégorie A et l'autre de catégorie B ou C.
- **L'article 3-1-4** a été ajouté puisque la messagerie électronique, sécurisée mise à la disposition de la Déontologue ne figurait pas dans la version initiale du Code.
- **Article 3-3-7** : cet article dédié à l'organisation des réunions de la Commission introduit la possibilité, en cas de difficulté de déplacement, que celles-ci puissent se tenir par le biais de téléconférence.
- **Article 3-5, secret professionnel** : en lien avec la modification des articles 3-1-1 et 3-1-2, cet article indique que les deux agents de la mission sont également soumis au secret professionnel, de ce fait, la mention du personnel chargé du secrétariat est supprimée.
- **L'article 3-6, Rapport annuel d'activité** : il s'agit simplement ici d'indiquer que la remise du Rapport au Président de la Région se fait en Assemblée plénière et qu'à l'issue de celle-ci, le rapport est adressé à l'ensemble des élus régionaux.
- **Article 3-8, déclaration d'intérêts**, le Déontologue ainsi que les membres s'astreignent à la même obligation de déclaration de leurs intérêts que les élus. Il est prévu de détruire ces documents dès la fin de leur mission.



© Région : P. Véronique

46 Cf. page 50 et suivantes

4. LE CODE ET LES STATUTS INTÉGRANT LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION QUI SERONT PRÉSENTÉES AU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016, modifié
en Assemblée plénière des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018

Modifications proposées en Assemblée plénière de 2020

*Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus
du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.*

1. Des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

*L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
(1° Charte de l'élu local)*

1.1 Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

À ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'**article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional** :
« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.

1.2 Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. **(6° de la Charte de l'élu local)**

~~L'élu accepte la réduction de ses indemnités s'il venait à manquer à cet engagement sans justification.~~

~~Conformément à l'article L4165-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commission dont ils sont membres. »~~

~~L'ensemble des membres de la majorité s'engage à respecter les membres de l'opposition au Conseil régional qui doivent siéger et prendre toute leur part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.~~

~~Chaque Conseiller régional s'engage à respecter les autres membres de l'Assemblée régionale. Chaque élu régional doit siéger et prendre toute sa part dans les Commissions et participer aux travaux de la collectivité.~~

1.3 Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

1.4 Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

*Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. **(4° de la Charte de l'élu local)***

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc.) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent, [par la signature d'une attestation de remise](#), avoir pris connaissance de la [Charte de déontologie des achats du service des achats](#) et s'engagent à la respecter. [La Commission de déontologie reçoit copie de ces attestations.](#)

Ils s'engagent à mettre en place [une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics](#); [une commission d'évaluation et de suivi des marchés](#) destinée à contrôler l'exécution des marchés publics, [coprésidée entre la majorité et l'opposition.](#)

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'**article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public** ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

1.5 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi *« dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »* **(2° de la Charte de l'élu local)**

De même *« dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »* **(5° de la Charte de l'élu local)**

2. Des conflits d'intérêts et leur prévention

2.1 Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

2.2 Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

2.3 De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

2-3-1 : à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

2-3-2 : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de l'**article 432-12 du Code pénal** qui précise que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction* ».

2-3-3 : à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional.

2-3-4 : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

2-3-5 : à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

2-3-6 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-3-7 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts

2-3-8 : à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

2-3-9 : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

2-3-10 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

À transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

À transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

2-3-11 : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts sur [le site internet de la Région](#), dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL [et confirmation d'autorisation de chaque élu](#).

2-3-12 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.

2-3-13 : « Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine remises à la Commission de déontologie, conformément au présent code, les copies des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus dépendant de la HATVP remises à la Commission, les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine modificatives, ainsi que l'analyse réalisée par la Déontologue au vu de ces données seront détruite à la fin du mandat au titre duquel ils ont été remis.

Ces mêmes informations, au format numérique crypté, seront détruites à la fin de l'actuelle mandature. »

~~**2-3-13 :** à autoriser la publicité de la déclaration du patrimoine sur le site du Conseil Régional dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL.~~

2.4 Des relations avec un représentant d'intérêts :

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

3. Du contrôle du bon respect de ces règles

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

4. Démission du conseiller régional

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

LES STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016, modifiés
en Assemblée plénière des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018

Modifications proposées en Assemblée plénière de 2020

Article 1 : Composition

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire ou émérite des Universités.

~~Le déontologue est choisi par~~ Le Président du Conseil régional ~~qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible~~ nomme le déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional ~~pour la durée de la mandature, non renouvelable~~; ils sont non révocables. ~~Ils sont renouvelables.~~

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

Article 2 : Compétences

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1 : Les déclarations :

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à la première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service Assemblée et commissions.

2-2 : Les recommandations et avis

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'écu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

Article 3 : Fonctionnement

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1 : La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel. ~~définis d'un commun accord avec l'administration régionale.~~

3-1-2 : Pour mener à bien ses missions, la Commission est secondée par un agent de catégorie A et un agent de catégorie B ou C.

~~Un secrétariat est mis à sa disposition.~~

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-1-4 : La messagerie électronique sécurisée de la Région est le vecteur privilégié pour les échanges.

3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La Commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les Présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

3-3 : La procédure devant la Commission ou le Déontologue

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel ~~chargé de son secrétariat de la Mission déontologie des élus~~, et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, ~~à l'occasion d'une Assemblée plénière~~, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional ~~qui en assure la communication aux conseillers régionaux~~. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles sont détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. ~~Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.~~

**PARTIE 2.
LA DÉMARCHE ÉTHIQUE
AU CONSEIL RÉGIONAL**

CHAPITRE 3.

**Les missions
de communication et
le dialogue avec les élus**

1. LA COMMUNICATION POUR DIFFUSER L'INFORMATION

La Commission, consciente de la nécessité de sensibiliser les acteurs publics aux questions déontologiques et de diffuser une culture éthique, s'implique dans ce que Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique appelle « un long travail de pédagogie, de conseil et de formation ».

Elle entreprend régulièrement des actions d'information et de formation à destination des élus, des encadrants et au-delà à l'ensemble du personnel du Conseil Régional puisque tout ce qui est réalisé en la matière est consultable sur le site intranet de la Région.

- Près de 200 messages entre la Déontologue et les élus à divers titres, afin de les aider à remplir leurs obligations déontologiques. Il est à préciser ici que toute sollicitation de la part des élus ne débouche pas forcément sur un avis.

En effet, nombreuses sont les questions d'ordre technique ponctuel, sans difficulté, posées à la Déontologue, de mise en œuvre des obligations déclaratives, de demande de précision sur l'application du Code, ..., auxquelles la Déontologue répond soit par messagerie électronique soit au cours d'une conversation téléphonique.

Ce fut notamment le cas de cinq élus que la Déontologue a renvoyés vers la Haute Autorité.

La Déontologue a également été saisie par 5 personnes, auxquelles elle a indiqué qu'elles devaient s'adresser au Référent déontologue agent.

La Commission peut également être saisie par le Référent déontologue agent, lorsque lui-même est saisi d'une situation de conflit d'intérêts impliquant un élu. Les modalités de la saisine de la Commission par le Référent déontologue agent ont été définies conjointement par ces deux structures lors d'une rencontre ayant eu lieu peu après la nomination d'un Référent déontologue au bénéfice des agents de la Région (le 11 juin 2018).

À ce titre, au cours de l'année 2019, la Commission n'a pas été saisie.

Elle a également été contacté par de futurs déontologues, d'autres collectivités, qui souhaitaient connaître les travaux de la Commission.



- 13 messages d'ordre général adressés par la Déontologue à l'ensemble des 123 Conseillers régionaux :
 - Transmission de 5 Flashs d'actualité juridique de la Commission
 - Transmission de l'invitation puis du programme de la Conférence du 4 octobre 2019
 - Transmission des fiches cadeaux et voyages pour l'année 2019
 - Transmission du Rapport annuel de la HATVP
 - Transmission d'un message rappelant 2 des 3 recommandations issues du Rapport 2018
 - Transmission de messages concernant la modification des déclarations d'intérêts ou de patrimoine
- Plus de 1 800 messages échangés entre la Déontologue, les membres de la Commission, la Mission déontologie et les services de la Région
- 1 rubrique Déontologie des élus sur l'intranet du Conseil régional, régulièrement mise à jour et enrichie. Elle permet aux élus et aux agents d'accéder facilement à l'actualité des travaux de la Commission, aux textes de loi de référence, ainsi qu'à l'ensemble des Flash Info.
- 5 Flashs d'information juridique : tous les deux mois, la Commission adresse aux élus, au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints ainsi qu'à l'Inspecteur général, une revue de presse thématique entièrement dédiée aux questions d'éthique et de déontologie.

Les 16 Flashs réalisés par la Commission, depuis la mise en place de cette publication, compilant plus 380 articles, études, rapports, analyse, arrêts de la jurisprudence judiciaire et administrative, ..., sont consultables sur l'intranet.

- Afin de fournir des informations pertinentes, complètes, à jour et surtout utiles aux élus, la Mission déontologie réalise un travail de veille documentaire rigoureux, qui représente une part importante de son activité.
- Toujours dans le registre pédagogique, la Cheffe de projet de la Mission déontologie des élus a participé au printemps à une formation proposée par le Centre national de la fonction publique et l'Agence française anticorruption dédiée à l'anticipation et à la maîtrise des risques de corruption dans la gestion publique locale.

- La Commission dispose d'une rubrique qui lui est dédiée sur le site internet de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur⁴⁷.

À l'occasion de la refonte intégrale du site, en début d'année, la rubrique déontologie a été rénovée. Désormais, elle est plus claire et plus ergonomique. Elle présente les membres de la Commission ainsi que leurs parcours. Les missions dévolues à la Commission sont explicitées, ainsi que ses principes directeurs, leurs fondements et leurs buts. Les modalités de saisine et la procédure devant la Commission y sont détaillées.

Ensuite, un module permet de consulter les déclarations d'intérêts des Conseillers régionaux ayant autorisés leur publication. Cette publication intervenue le 12 décembre 2018, n'a pas générée un flux important de visites, en effet, depuis cette date, on dénombre seulement 399 connections.

On remarque donc, que si la transparence est une revendication forte de nos concitoyens, force est de constater que lorsque celle-ci est mise en œuvre, elle ne suscite que peu de réaction.

Enfin, il est possible de consulter les Rapports 2016, 2017 et 2018 et leurs synthèses ainsi que les Statuts de la Commission et le Code de déontologie des Conseillers régionaux dans leur version initiale et leurs versions ultérieures à la suite des deux modifications adoptées lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2018 et 29 juin 2018. Enfin, par suite de la Conférence organisée par la Commission de déontologie le 4 octobre dernier, le Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité est publié dans cette rubrique.

Depuis sa mise en ligne en décembre 2016, la rubrique dédiée à la Commission de déontologie a reçu 9 595 visites, dont 7 579 visiteurs uniques.

En 2019, ce sont 3 333 visites, dont 2 787 vues uniques.

À l'occasion de la mise à jour du Code de déontologie qui interviendra en cours d'année prochaine, il est apparu nécessaire d'apporter quelques précisions à l'**article 2-3-11** autorisant la publicité des déclarations d'intérêts afin d'indiquer que celles-ci sont publiées sur le site de la Région avec l'accord express de chaque élu. En outre, la publication des déclarations de patrimoine n'ayant pas été autorisée par la loi, il convient de supprimer l'article 2-3-13⁴⁸.

47 [Accéder à la rubrique](#)

48 Cf. Deuxième partie – Chapitre 2 – Paragraphe 3 : Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission, page 61

- **L'article 3-6 des Statuts de la Commission** prévoit l'établissement d'un rapport d'activité annuel et fixe sa remise au Président de la Région au cours du premier trimestre de l'année N + 1. La remise du Rapport d'activité 2018 est donc intervenue lors de la première Assemblée plénière de l'année, le 15 mars 2019.

Pour ce Rapport, la Commission a souhaité innover en préférant un format numérique, sur clef USB, au lieu d'un format papier. La diffusion du Rapport en interne ainsi qu'à de nombreuses personnalités extérieures a fait l'objet d'une couverture de la presse locale⁴⁹ et d'une mise en valeur dans la Newsletter du mois de juin à l'adresse de l'ensemble des agents du Conseil Régional.

Cet **article 3-6 des Statuts** fait partie de ceux qui seront modifiés au cours de l'année à venir afin de spécifier que la remise du Rapport se fait lors d'une Assemblée plénière et qu'à l'issue de celle-ci, le Rapport est diffusé aux Conseillers Régionaux⁵⁰.

- Enfin, au titre de la valorisation et de la reconnaissance du travail rigoureux réalisé par la Commission, celle-ci a été convié à participer à la Deuxième rencontre des référents déontologues de la sphère publique autour de la question des outils au service de la déontologie, le 19 septembre 2019.
- De même, deux membres de la Commission ont participé au Colloque organisé par le Comité d'éthique de la Ville de Nice, le 29 novembre 2019, consacré aux « Échanges sur les structures d'éthique pour les élus locaux : actualité et devenir ». L'un est intervenu lors de la table ronde dédiée aux **Structures d'éthique pour les élus locaux, création, organisation, fonctionnement, constat. Quelles perspectives pour l'avenir ?** et l'autre lors de celle dédiée aux **Outils déontologiques mis en place. Quelles utilisations, quelles propositions pour les renforcer et les développer ?**

49 Cf. annexe n° 3

50 Cf. Deuxième partie – Chapitre 2 – Paragraphe 3 : Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission, page 61

13 février

Première réunion de la Commission de déontologie



15 mars

Remise du Rapport d'activité 2018 à Renaud Muselier, Président de la Région



4 juin

Transmission aux élus des fiches cadeaux et voyages pour l'année 2019

Relancé par message du 23 octobre

4 juin

Transmission aux élus du Rapport d'activité 2018 de la HATVP

2019

10 avril et 28 juin

Messages adressés aux élus annonçant puis rappelant la Conférence du 4 octobre

22 mai

Deuxième réunion de la Commission de déontologie



13 juin

Rappel aux élus de 2 recommandations sur les 3 émises dans le Rapport d'activité 2018

Les 25 février, 29 avril et 28 juin

Transmission aux Conseillers régionaux, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'à l'Inspecteur général du



4 octobre

Conférence régionale
Transparence,
Prévention des conflits
d'intérêts, Plan de lutte
contre la corruption



17 octobre

Troisième réunion de la
Commission de déontologie



**20 novembre
et 4 décembre**

Messages adressés aux élus
concernant la mise à jour
des déclarations d'intérêts
et de patrimoine

2019

19 septembre

2^e Rencontre
des Référents déontologie
de la sphère publique



18 décembre

Quatrième et dernière
réunion de la Commission
de déontologie



27 décembre

Transmission du
FLASH INFO
N° 16



Actualité juridique de la
Commission de déontologie
récapitulatif les 5 Flashs Info
de l'année, compilant près
de 160 articles, textes de loi,
études, rapports, ...

Les 2 octobre et 27 décembre

Transmission aux Conseillers régionaux, au Directeur Général des Services,
aux Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'à l'Inspecteur général du



FLASH Info d'actualité juridique de la Commission de déontologie
Cf. le FLASH Info en annexe 7

2. POURSUIVRE LES ACTIONS FAVORISANT LE RÉFLEXE ÉTHIQUE DES ÉLUS

Dans son Rapport d'activité 2018, la Commission a recommandé aux élus de « **poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.** »

Par message électronique du 13 juin 2019, la Déontologue rappelait, particulièrement cette recommandation, à l'ensemble des Conseillers régionaux.

La Conférence du 4 octobre 2019, en présence, entre autres de Monsieur Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et de Monsieur Charles Duchaine, Directeur de l'Agence française anticorruption a été l'occasion, pour les élus régionaux présents de s'approprier plus avant « le réflexe éthique ». En effet, ils sont tous deux revenus longuement sur les actions à mettre en œuvre ou à poursuivre afin de prévenir les risques et notamment ceux liés aux situations de conflits d'intérêts.

Enfin, la Commission, consciente de la difficulté d'appréhender ce type de situations, face auxquelles le risque pénal est prégnant, a élaboré et mis à la disposition des participants, un guide pratique. Ce document est également consultable sur les sites internet et intranet de la Région.

Ce *Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité*⁵¹, a été pensé pour être un outil à l'usage des élus afin de favoriser leur questionnement éthique.

Après une partie dédiée au rappel des textes concernant la définition du conflit d'intérêts et l'obligation d'abstention à mettre en œuvre dans ce cas, le propos est illustré de cas pratiques tirés de la jurisprudence et des situations concrètes exposées par les élus aux Déontologues de leur institution.

⁵¹ Ce document est repris in extenso dans la quatrième partie – Chapitre 1 – Paragraphe 2 – page 119





**L'APPLICATION
DU CODE
DE DÉONTOLOGIE
PAR LES ÉLUS
RÉGIONAUX**

**PARTIE 3.
L'APPLICATION DU CODE
DE DÉONTOLOGIE PAR
LES ÉLUS RÉGIONAUX**

CHAPITRE 1.

La formation des élus

1. LES ENJEUX ET LES RÈGLES PRÉVUES PAR LES TEXTES

La Commission a eu l'occasion dans ses Rapports 2016⁵², 2017⁵³, 2018⁵⁴ de présenter de manière très complète l'ensemble des textes qui régissent le droit à la formation des élus, elle renvoie donc le lecteur à ses précédents travaux.

Toutefois, il convient d'ajouter que la **loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique** prévoit, dans son **article 31**, afin d'améliorer l'exercice des mandats locaux et de renforcer les compétences des élus locaux de :

- Permettre aux élus locaux de bénéficier, tout au long de la vie de droits individuels à la formation professionnelle ;
- Mettre en place un compte personnel de formation ;
- Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, en particulier à l'occasion de leur premier mandat ;
- Clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- Définir un référentiel unique de formation, adapté aux besoins des élus locaux et accessible dans les territoires ;
- Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation
- Renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, particulièrement ceux adossés à un parti politique.

Ces différents points seront mis en œuvre par ordonnance dans un délai de 9 mois à compter du 27 décembre 2019, date de publication de la **loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique**.

Il est probable que cette évolution législative entrainera des modifications dans le suivi des actions de formation pour l'année à venir, une fois parues les ordonnances afférentes.

52 Accéder au [Rapport d'activité 2016](#), cf. pages 68 et suivantes

53 Accéder au [Rapport d'activité 2017](#), cf. pages 64 et suivantes

54 Accéder au [Rapport d'activité 2018](#), cf. pages 64 et suivantes

2. LA MISE EN ŒUVRE AU CONSEIL RÉGIONAL

L'article 2-1-5 des Statuts de la Commission, modifié lors de l'Assemblée plénière du 7 juillet 2017, prévoient que la Commission « est destinataire du récapitulatif des actions de formation, ainsi que les indicateurs de formation des Conseillers régionaux, élaborés par le Service Assemblée et commission. »

Les données de référence

Au 31 décembre 2019, la Région compte **123 Conseillers régionaux** :

- La répartition des élus régionaux dans les groupes politiques est la suivante :
 - **78** membres du groupe **Union pour la Région** (UPR)
 - **34** membres du groupe **Rassemblement National** (RN)
 - **11 non-inscrits non apparentés** (NINA)
- La répartition des élus régionaux dans les six départements est la suivante :
 - Alpes-de-Haute-Provence : **4** élus
 - Hautes-Alpes : **4** élus
 - Alpes-Maritimes : **28** élus
 - Bouches-du-Rhône : **47** élus
 - Var : **27** élus
 - Vaucluse : **13** élus

C'est donc à partir des informations transmises par ce service, que la Commission peut effectuer les analyses présentées dans ce Chapitre.

1. La formation des élus par des organismes agréés

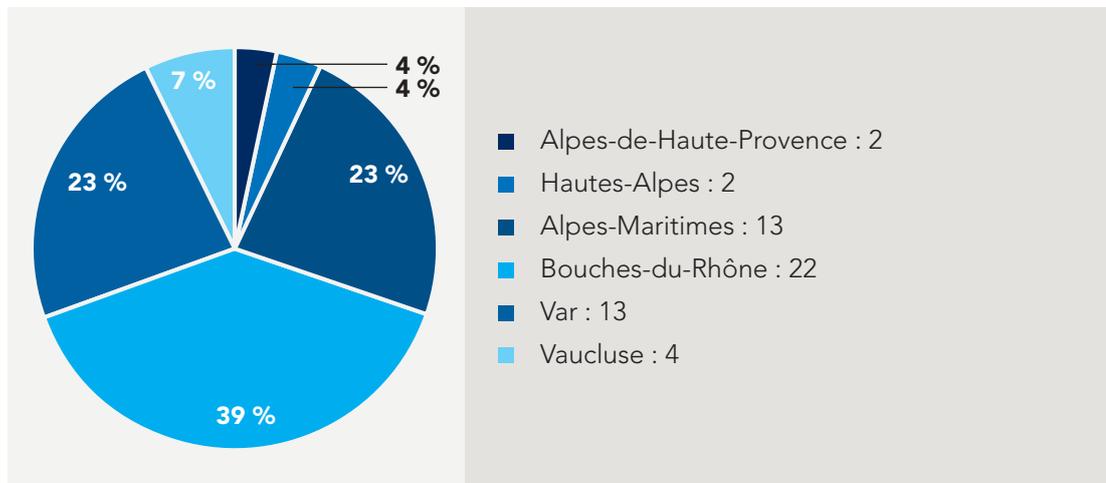
Nombre de Conseillers régionaux formés

Pour l'année 2019, ce sont 56 élus régionaux qui se sont formés, ils représentent 45,5 % des Conseillers régionaux.

À titre de comparaison, ils étaient 52 en 2016, 45 en 2017 et 42 en 2018.

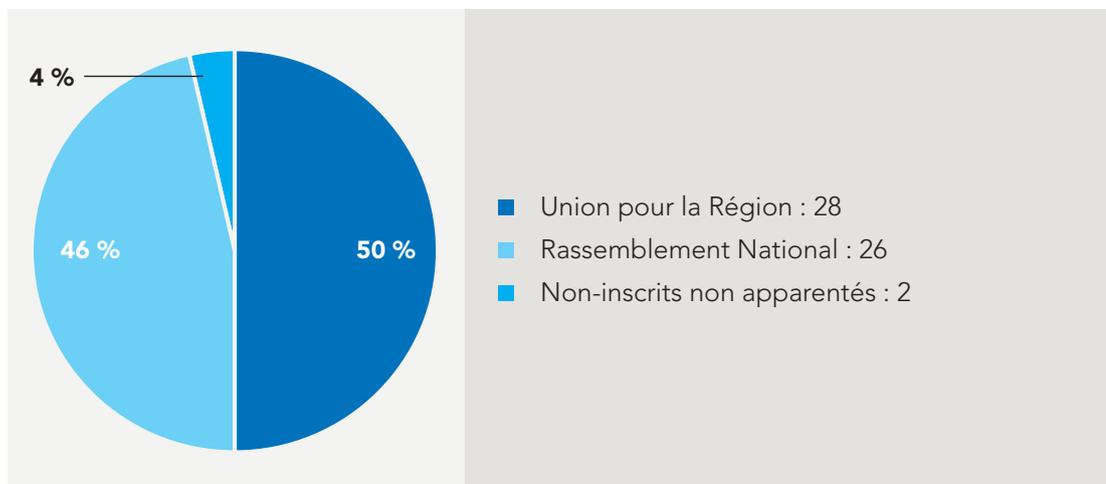
En progression constante, ces chiffres démontrent la volonté des élus de continuer à se former, la formation apparaissant de plus en plus comme une véritable condition de bon exercice du mandat.

Nombre de Conseillers régionaux formés par Département



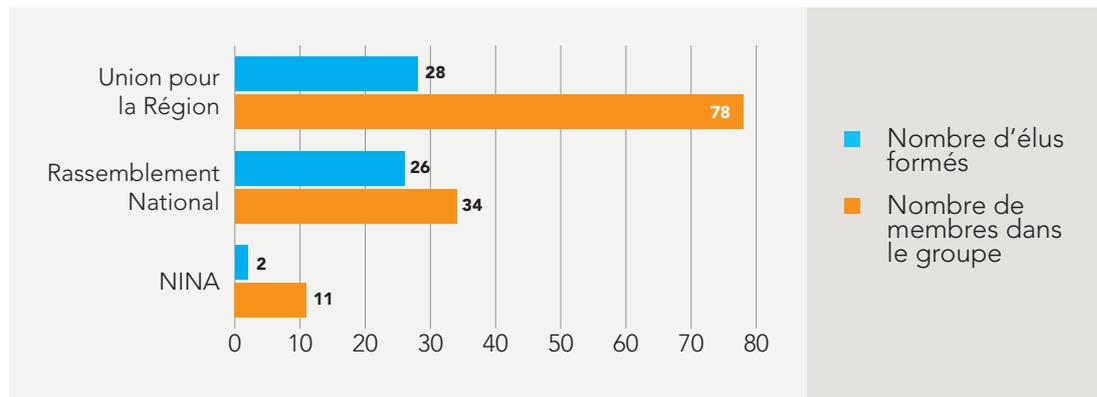
Comme on peut le constater chaque année, ce sont les élus originaires des Bouches-du-Rhône qui sont les plus nombreux à s'être formés au cours de l'année, suivis par ceux du Var et des Alpes-Maritimes. Au total, les élus de ces trois départements représentent 83 % des élus siégeant au Conseil Régional.

Nombre de Conseillers régionaux formés par groupe politique



Nombre de Conseillers régionaux formés par rapport à l'effectif de chaque groupe politique

35,9 % des élus du groupe Union pour la Région	76,5 % des élus du groupe Rassemblement National	18,2 % des élus non-inscrits non apparentés
---	---	--

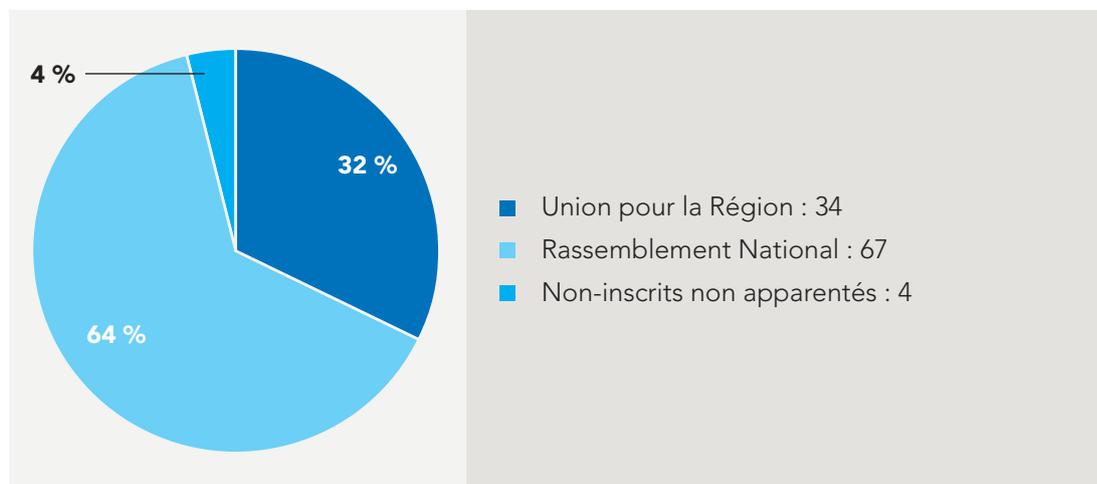


Nombre de formation suivies

105 formations ont été suivies par les 56 Conseillers régionaux qui se sont formés cette année. Les élus du groupe de la majorité ont suivi 32,4 % des formations, ceux de l'opposition 63,8 % des formations et les élus non-inscrits et non apparentés seulement 3,8 % des formations.

Le taux de participation effectif est de 98 %, dans la mesure où 2 élus ont été absents sans justificatif, ni prévenance, la Région a donc dû s'acquitter du coût des formations.

Répartition : 29 élus ont suivi 1 formation ; 18 élus ont suivi 2 formations ; 6 élus ont suivi 3 formations et 3 élus ont suivi 6 formations.



Nombre de jours de formation dispensées

Sur l'année, les élus régionaux ont suivi 163 jours de formation, soit un nombre de jours moyen de formations dispensées de 2,8 par Conseiller régional formé.

Les élus du groupe UPR ont bénéficié de 42 jours de formation	Les élus du groupe RN ont bénéficié de 115 jours de formation	Les élus NINA ont bénéficié de 6 jours de formation
--	--	--

Nature des formations

Les 105 formations suivies se répartissent comme suit :

45 formations ayant trait aux compétences de la Région, à la gestion des collectivités locales, ...	19 formations concernent la communication et ses enjeux, du type connaissance des réseaux sociaux, média-training, ...
24 formations dédiées aux questions de société que sont la radicalisation islamiste et la menace terroriste, ces formations ont été prises en charge par le DIF (droit individuel à la formation)	
<p>Cette année, la Commission a pu constater l'apparition d'une nouvelle catégorie de formation tournée vers la stratégie, le bilan, l'évaluation et l'optimisation du mandat.</p> <p>17 formations de ce type ont été suivies.</p>	

Coût des formations

L'enveloppe budgétaire dédiée à la formation est de 3 500 € par Conseiller régional, soit une enveloppe globale théorique de 430 500 €.

Le coût global de la formation des élus pour la collectivité s'élève à 66 910 €, soit 1 194 € par Conseiller régional. Le coût moyen d'une journée de formation est de 410 €.

La répartition par groupe politique s'établit comme suit :

<p>13 918 €</p> <p>pour le groupe Union pour la Région,</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 20,8 % du coût global de la formation • soit un coût moyen de 497 € par élu formé 	<p>47 797 €</p> <p>pour le groupe Rassemblement National,</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 71,4 % du coût global de la formation • soit un coût moyen de 1 838 € par élu formé 	<p>5 194 €</p> <p>pour les élus non-inscrits et non apparentés</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 7,8 % du coût global de la formation • soit un coût moyen de 2 597 € par élu formé
--	--	--

Le fait que 24 formations des élus du groupe UPR aient été prises en charge par le droit individuel à la formation fait baisser considérablement le coût pour la collectivité.

Ce montant inclus les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.

La Commission constate une nouvelle fois que certaines sessions de formation sont adossées à un évènement politique national.

Les organismes de formation

C'est l'élu qui choisit l'organisme de formation parmi ceux agréés par le ministère de l'Intérieur. Il y a donc pluralité des organismes sollicités. Sur l'année ce sont 8 organismes qui ont été sollicités par les Conseillers régionaux pour dispenser les 104 formations.

- IFOREL : Institut de Formation des Élus Locaux
- IFDI : Institut de Formation des Démocrates et Indépendants
- ADECCO Training
- CFEL : Centre de Formation des Élus Locaux
- SOLEN : Service d'Optimisation et de Lancement pour l'entrepreneuriat
- FNERR : Fédération Nationale des Élus Républicains et Radicaux
- Institut DEMOCRATIA
- IDEAL Connaissance

2. Les autres modes de formation

La formation des élus membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

L'article 1-4 du Code de déontologie prévoit que « *les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats, et s'engagent à la respecter* ».

En vertu de cet article et des recommandations 2016 et 2017 de la Commission en la matière, la Direction de la Commande publique a élaboré la Charte de déontologie des achats, remise aux membres titulaires comme aux suppléants, contre signature attestant qu'ils ont effectivement pris connaissance de ce document.

Par délibération du 15 mars 2019, la composition de la Commission d'Appel d'Offre a été modifiée, en conséquence, la Direction de la Commande publique, suivant les préconisations du Rapport d'activité 2018, a organisé la remise de la Charte aux nouveaux commissaires.

À ce jour, sur les dix membres de la CAO (5 titulaires et 5 suppléants), seuls deux élus suppléants, qui n'ont pas eu l'occasion de siéger, n'ont pas signé l'attestation de remise.

L'**article 1-4, aliéna 7 de la version initiale du Code**, prévoyait que les élus s'engagent « *à mettre en place une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, destinée à contrôler l'exécution des marchés publics* ». Cette instance, intitulée « Commission d'évaluation et de suivi des marchés » a été créée par **délibération n° 19-95 du 15 mars 2019**⁵⁵ qui décrit la composition, les missions et le fonctionnement de celle-ci. Elle s'est réunie pour la première fois le 28 novembre 2019.

La Commission proposera, courant 2020, la modification de l'**article 1.4 du Code de déontologie** afin de prendre en compte la procédure de remise de la Charte de déontologie des achats ainsi que la création de la Commission d'évaluation et de suivi des marchés⁵⁶.

La formation des élus sur la transparence, la prévention des conflits d'intérêts

La Conférence régionale Transparence, prévention des conflits d'intérêts, plan de lutte contre la corruption, organisée par la Commission de déontologie, le 4 octobre 2019, a été pour les élus régionaux, notamment, l'occasion de mettre en œuvre la recommandation n° 1 issue du Rapport 2018, prévoyant que *les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de la lutte contre la corruption*.

En effet, les interventions de Monsieur Jean-Louis Nadal, Président de la HATVP et de Monsieur Charles Duchaine, Directeur de l'AFA et des autres intervenants ont permis aux élus de mettre à jour leurs connaissances et/ou de se former sur ces questions.

55 Cf. la [délibération n° 19-95](#)

56 Cf. Deuxième partie – Chapitre 2 – Paragraphe 3 : Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission, page 61

Bilan de l'année 2019 de la formation des élus

Les chiffres-clefs

<p>56 élus régionaux formés au cours de l'année</p>	<p>Soit plus de 45 % des membres du Conseil Régional</p>	<p>Les élus régionaux formés représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 35,9 % des élus de la majorité • 76,5 % des membres de l'opposition • 18,2 % des NINA
<p>Les 56 élus formés ont suivi 105 formations</p>	<p>Cela représente 163 jours de formations, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42 jours pour les élus du groupe Union pour la Région • 115 jours pour les élus du Rassemblement National • 6 jours pour les non-inscrits et non apparentés 	
<p>Chaque Conseiller régional formé a suivi, en moyenne, 2,9 jours de formation</p>	<p>45 formations étaient consacrées aux compétences du Conseil régional, à la gestion et aux finances des collectivités,</p> <p>24 formations étaient dédiées aux questions de société</p> <p>19 formations dédiées à la communication, au média-training, aux réseaux sociaux, ...</p> <p>17 formations consacrées à la stratégie, le bilan et l'évaluation du mandat.</p>	<p>+ de 78 % des élus de l'actuelle mandature sont de « nouveaux élus »</p> <p>Le taux de participation effectif est de 98 %</p>
<p>Le coût total des formations dispensées au cours de l'année s'élève à 66 910 €* sur une enveloppe globale annuelle théorique de 430 500 €</p>	<p>Le coût moyen d'une journée de formation est de 410 €*</p>	

* Ces montants incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.

**PARTIE 3.
L'APPLICATION DU CODE
DE DÉONTOLOGIE PAR
LES ÉLUS RÉGIONAUX**

CHAPITRE 2.

L'assiduité des élus

1. LE PRINCIPE ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE À LA RÉGION

L'**article 1-2 du Code de déontologie des Conseillers régionaux** prévoit, dans son aliéna 3, modifié par délibération du 7 juillet 2017, *que l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail.*

Les données de référence

- Les Conseillers régionaux se réunissent en **Assemblée plénière 4 fois** dans l'année, soit les 15 mars, 26 juin, 16 octobre et 13 décembre 2019 :

4 réunions / 123 élus régionaux : **514 participations attendues***

- La **Commission permanente**, émanation du Conseil régional, est composée de 41 membres :

- le Président de la Région,
- les 14 Vice-Présidents
- et 26 membres.

Elle s'est réunie **5 fois** en 2019 les 15 mars, 10 mai, 26 juin, 16 octobre et 13 décembre :

5 réunions / 41 élus régionaux : **205 participations attendues**

- Les **Commissions d'étude et de travail**, sont des commissions thématiques, elles sont consultées par le Président, en amont de la prise de décision.

Au nombre de 15, elles sont composées de 9 à 19 membres.

4 réunions pour chacune des 15 Commissions d'étude et de travail :
1 116 participations attendues

- Soit au total pour l'ensemble des Conseillers régionaux :

1 835 participations attendues pour l'année

* Le nombre de présence attendues nous est fourni par l'administration, il compile pour chaque Assemblée plénière l'ensemble des élus présents, absents et excusés pour chaque demi-journée de réunions.

Le Règlement intérieur du Conseil régional prévoit, dans un chapitre dédié à la modulation de l'indemnité (**article 25**), que le versement des indemnités des élus est soumis à leur présence effective lors des réunions de ces trois instances.

En cas d'absence injustifiée à l'une des réunions de l'Assemblée plénière, de la Commission permanente ou d'une Commission d'étude et de travail un abattement est appliqué aux indemnités de l'élu⁵⁷.

⁵⁷ Cf. pages 104 et 105 du présent Chapitre

Comme les années précédentes la Commission de déontologie a procédé à l'analyse de l'assiduité des élus selon la même méthode de calcul. Elle souligne cependant que le **projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité** de l'action publique, issue de l'Assemblée nationale, prévoyait la modification de l'**article L4133-4 du Code général des collectivités locales** offrant la possibilité aux Présidents de région de prévoir des délibérations des Commissions permanentes par téléconférence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Cette disposition n'a pas été retenue par la Commission mixte paritaire et ne figure donc pas dans la version définitive de la loi. De sorte qu'en 2020, aucune nouvelle modalité comptable, n'aura à être mise en place.

2. ANALYSE ET CONSTATS 2019

4 Assemblées plénières	5 Commissions permanentes	60 Commissions d'étude et de travail
514 participations attendues	205 participations attendues	1 116 participations attendues

Soit au total pour l'année, **1 835** participations attendues, dont :

1 157 pour le groupe Union pour la Région	502 pour le groupe Rassemblement National	176 pour les non-inscrits non apparentés
---	---	--

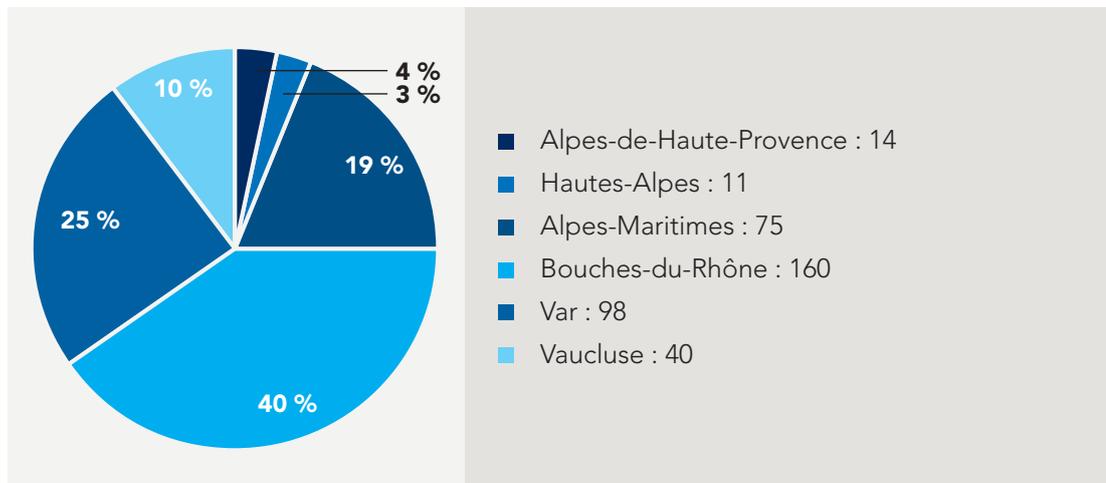
4 Assemblées plénières	5 Commissions permanentes	60 Commissions d'étude et de travail
88 absences	42 absences	268 absences

Soit au total pour l'année **398** absences, dont :

210 pour le groupe Union pour la Région	126 pour le groupe Rassemblement National	62 pour les non-inscrits non apparentés
---	---	---

Soit pour l'année, un **taux d'assiduité de 78,3 %** pour l'ensemble des Conseillers régionaux

Répartition des absences par Département



Les Alpes-de-Haute-Provence, comme les Hautes-Alpes comptent 4 élus, le Vaucluse 13, le Var 27, les Alpes-Maritimes 28 et les Bouches-du-Rhône 47.

Il n'y a pas de lien entre la distance à parcourir pour siéger à l'Hôtel de Région et le nombre d'absences observées. Les élus Alpains demeurent les plus assidus. Les élus des Bouches-du-Rhône totalisent les plus d'absences, suivis par ceux du Var et des Alpes-Maritimes.

Nombre de Conseillers absents au moins une fois sur la période

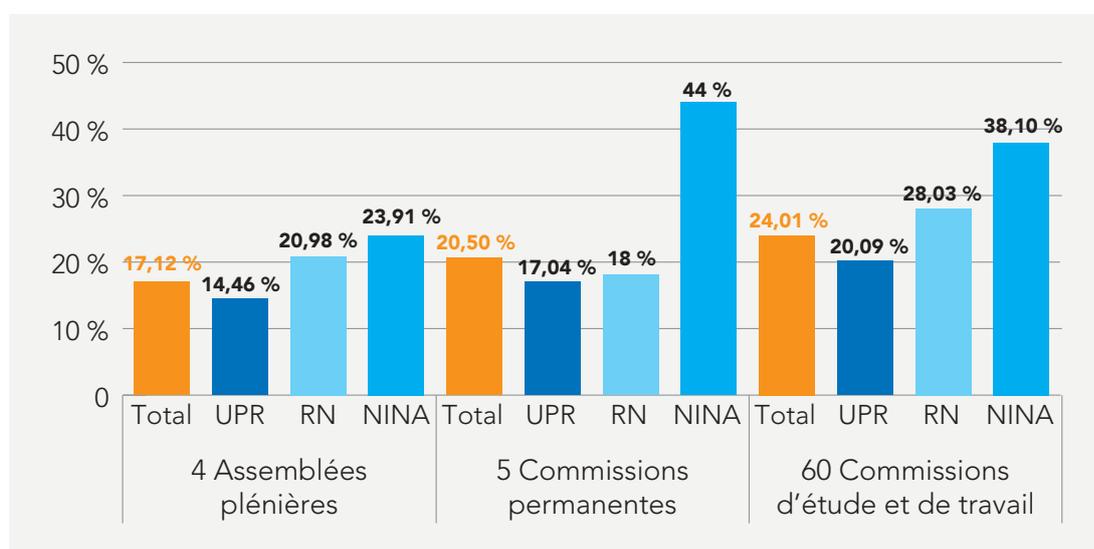
Sur l'année, 107 Conseillers régionaux sur 123 ont été absents au moins une fois, cela représente 398 absences se répartissent comme suit :

<p>210 absences pour le groupe UPR</p> <p>Soit 64 élus absents au moins une fois</p> <p>Qui représentent 82,05 % de l'effectif du groupe (78 membres)</p>	<p>126 absences pour le groupe RN</p> <p>Soit 32 élus absents au moins une fois</p> <p>Qui représentent 94,12 % de l'effectif du groupe (34 membres)</p>	<p>62 absences pour les NINA</p> <p>Soit 11 élus absents au moins une fois</p> <p>Qui représentent 100 % des non-inscrits non apparentés (11 élus)</p>
--	---	---



Taux d'absentéisme par type d'instance et par groupe politique

<p>Le taux d'absentéisme en Assemblée plénière est de 17,12 %</p> <p>Soit 88 absences sur 514 participations attendues</p>	<p>Le taux d'absentéisme en Commission permanente est de 20,49 %</p> <p>Soit 42 absences sur 205 participations attendues</p>	<p>Le taux d'absentéisme en Commission d'étude et de travail est de 24,01 %</p> <p>Soit 268 absences sur 1 116 participations attendues</p>
--	---	---



On peut constater que le taux d'absentéisme en Assemblée plénière a augmenté de 3 points par rapport à l'année 2018 (14,31 %) et de 7 points par rapport à l'année 2017 (10,08 %). S'agissant de la participation aux sessions de la Commission permanente ou des Commissions d'étude et de travail, celle-ci est demeuré stable.

Taux moyen d'absentéisme et nombre moyen d'absences par Conseiller

Pour l'année 2019, le nombre total d'absences est de 398 pour 1835 présences attendues		Soit un taux moyen d'absentéisme de 21,69 %
123 Conseillers régionaux siègent au sein de l'assemblée régionale, le nombre moyen d'absence par Conseiller est de 3,2 sur l'année.		
Les 210 absences des élus du groupe Union pour la Région représentent un nombre moyen d'absences de 2,69 par membre.	Les 126 absences des élus du groupe Rassemblement National représentent un nombre moyen d'absences de 3,70 par membre.	Les 62 absences des élus non-inscrits non apparentés représentent un nombre moyen d'absences de 5,63 par membre.

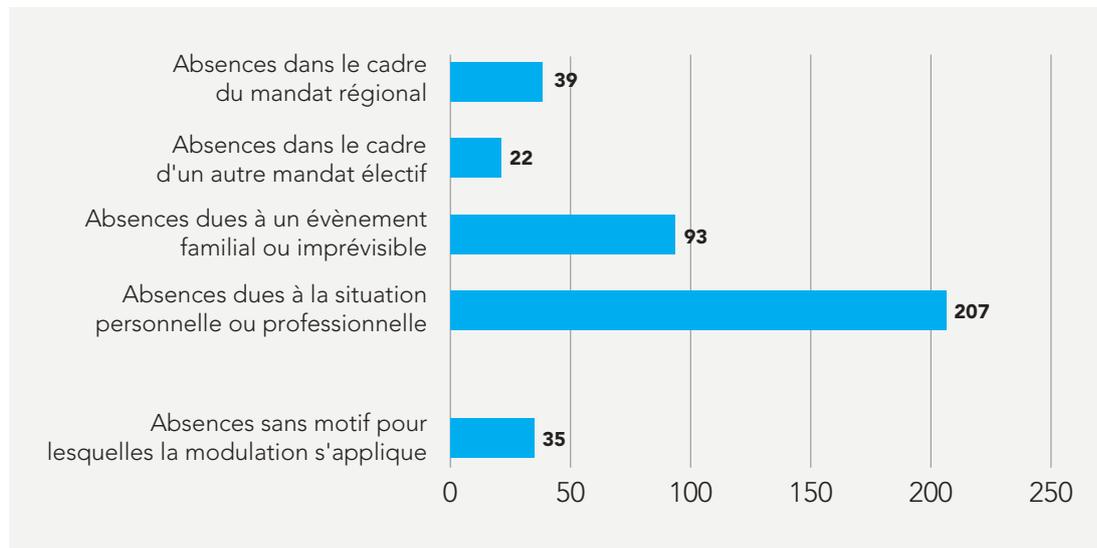
Le taux d'absentéisme moyen a légèrement diminué cette année, passant de 22,34 % en 2018 à 21,69. Le nombre moyen d'absence par conseiller est resté stable cette année.

Nature des absences

Le règlement de la modulation, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016, énonce 4 catégories de motif d'absence ne donnant pas lieu à modulation, dans la mesure où le Conseiller régional produit, dans un délai de 15 à 30 jours, les justificatifs afférents.

<p>Dans le cadre du mandat régional</p> <p>Quand le délai de 3 semaines n'est pas respecté entre la convocation et la date de la réunion.</p> <p>Quand un changement de date intervient dans un délai de moins de 3 semaines.</p> <p>Quand l'élu participe à une instance régionale ou à un organisme extérieur dans lequel il est désigné, ou encore quand il représente le Président.</p>	<p>Dans le cadre d'un autre mandat électif</p> <p>L'élu participe à une assemblée délibérante ou une commission spécialisée du Parlement Européen ou national.</p> <p>Il est en mission parlementaire.</p> <p>Il participe à une réunion en tant que membre du gouvernement.</p> <p>Il participe à une assemblée délibérante ou à une réunion de l'exécutif d'une autre collectivité.</p>
<p>Pour évènements familiaux ou imprévisibles</p> <p>Maladie, hospitalisation, intervention chirurgicale, maternité, paternité ou adoption.</p> <p>Impérieuses nécessités familiales : maladie grave ou décès d'un parent.</p> <p>Grève ou évènement climatique.</p>	<p>Pour une nécessité profession ou personnelle</p> <p>Dans ce cadre plus large, seules 2 absences sont autorisées (soit 2 journées ou 4 demi-journées) par année civile.</p>

Répartition des absences par catégorie de motifs



Fin décembre 2019, 6 élus du groupe UPR, 5 élus du groupe RN et 8 élus NINA ont dépassé le quota des deux « journées obligation personnelle/professionnelle ».

En outre, aux chiffres présentés dans le graphique ci-dessus, il convient d'ajouter 2 démissions.

Répartition des absences sans motif par groupe

Depuis le début de l'année, on dénombre 35 absences non justifiées. Ces absences se répartissent comme suit :

<p>15 absences sans motif qui concernent</p> <p>15 élus du groupe Union pour la Région et qui représentent 1,30 % des présences attendues</p>	<p>17 absences sans motif qui concernent</p> <p>6 les élus du groupe Rassemblement National et qui représentent 3,40 % des présences attendues</p>	<p>3 absences sans motif qui concernent</p> <p>3 élus non-inscrits et non apparentés et qui représentent 1,70 % des présences attendues</p>
--	---	--

À l'occasion de la rénovation du Code de déontologie qui interviendra au cours de l'année 2020, la Commission mettra à jour l'article 1.2 qui prévoit la réduction des indemnités des élus régionaux qui manquent à leur engagement sans justification, en introduisant dans cet article, la base légale de la modulation, c'est-à-dire l'article L4165-16 précité. En outre, cette actualisation permettra également d'inclure la réciprocité et l'implication nécessaire dans l'exercice du mandat régional pour l'ensemble des élus⁵⁸.

La mise en œuvre de la modulation

L'article L4135-16⁵⁹ aliéna 2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.*

C'est donc le Règlement intérieur (**article 25**) qui précise le pourcentage de modulation appliquée aux indemnités des élus régionaux :

- En cas d'absence en Assemblée plénière : abattement de 15 % par demi-journée
- En cas d'absence en commission permanente : abattement de 15 %
- En cas d'absence en commission : abattement de 10 %

Sur l'année 2019, sur 1835 participations attendues, on comptabilise 35 absences sans motif qui concernent 24 élus. Le montant global de la modulation s'appliquant à ce type d'absence s'élève à 21 971 €. Cette somme se répartie comme suit :

10 373 € d'abattement global sur les indemnités des 15 élus du groupe Union pour la Région, absents sans justificatif	8 100 € d'abattement global sur les indemnités des 6 élus du groupe Rassemblement National, absents sans justificatif	3 499 € d'abattement global sur les indemnités des 3 élus non-inscrits et non apparentés, absent sans justificatif
---	---	--

L'abattement moyen par Conseiller régional absent sans motif s'établit à 915 €.

58 Cf. Deuxième partie – Chapitre 2 – Paragraphe 3 : Les modifications proposées du Code de déontologie et des Statuts de la Commission, page 61

59 Accéder à la [Section 3 du CGCT](#), dédiée aux indemnités des titulaires de mandats régionaux

Bilan de l'année 2019 de l'assiduité des élus

Les chiffres-clefs

4 Assemblées plénières, 5 Commissions permanentes et 60 Commissions d'étude et de travail		Soit 1835 participations attendues des Conseillers régionaux
398 absences comptabilisées, dont : 210 concernent les élus de la majorité, 126 concernent les élus de l'opposition et 62 les élus NINA Soit 3,2 absences par élu		Un taux d'assiduité de 78,3 % Un taux d'absentéisme moyen de 21,7 %
Sur l'année, le taux d'absentéisme lors des Assemblées plénières est de 17,1 % , lors des Commissions permanentes de 20,5 % et de 24 % lors des Commissions d'étude et de travail.		
35 absences non justifiées	24 élus concernés	Un taux d'absence sans motif de 1,9 %
L'abattement global au profit de la Région s'élève à 21 971 €		L'abattement moyen par conseiller absent sans motif est de 915 €



**PARTIE 3.
L'APPLICATION DU CODE
DE DÉONTOLOGIE PAR
LES ÉLUS RÉGIONAUX**

CHAPITRE 3.

Les cadeaux

La remise de cadeaux ou avantages à un acteur public n'est pas régie par les textes, sauf concernant les représentants d'intérêts. Pourtant cette question demeure sensible dans l'opinion, des règles doivent donc être posées en interne, pour encadrer cette pratique.

Comme cela a déjà été indiqué dans la première partie du présent Rapport, une résolution est venue modifier le Règlement de l'Assemblée Nationale, notamment concernant les *Obligations déclaratives relatives aux dons et invitations*.

Cette modification du Règlement impose désormais aux Députés de déclarer au Déontologue, dans un délai d'un mois, tous les dons, invitations, avantages reçus à raison de leur mandat, dont la valeur est supérieure à un montant qui sera déterminé par le Bureau de l'Assemblée.

Le Bureau est compétent pour définir les conditions de publicité de ces déclarations.

Les Députés pourront consigner auprès du Déontologue les dons qu'ils ont reçus, le Bureau déterminant leur affectation.

S'agissant des cadeaux offerts par les représentants d'intérêt, la loi reporte la mise en œuvre de la publicité au 1^{er} juillet 2021⁶⁰.

1. LES RÈGLES MISES EN ŒUVRE À LA RÉGION⁶¹

Le Code de déontologie en ses **articles 2.3.4 à 2.3.6** et dans son **article 3** ainsi que les **Statuts de la Commission de déontologie** à l'**article 2.1.3** précisent aux Conseillers régionaux, en matière de prévention des conflits d'intérêts et de transparence, quelles sont les dispositions à prendre en cas de remise de cadeaux ou d'avantages :

- Ne pas accepter de cadeaux ou avantages tendant à influencer directement ou indirectement leur décision
- Refuser les cadeaux ou avantages d'une valeur supérieure à 150 €
- Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat.

60 Cf. Deuxième partie – Chapitre 1 – Paragraphe 3, page 38

61 Cf. [Rapport d'activité 2018](#), page 94



2. LES CADEAUX PERSONNELS ET LES CADEAUX PROTOCOLAIRES

Dans son examen des cadeaux reçus par les élus, la Commission distingue :

→ Les cadeaux reçus à titre personnel, d'une valeur allant jusqu'à 150 € :

Ils peuvent être conservés par le responsable public ou remis à la collectivité.

Attention : par leur fréquence ou leur intention, ils ne doivent pas remettre en cause la probité de celui qui les reçoit.

Ces cadeaux doivent être déclarés à la Commission par le biais d'un formulaire consultable dans la rubrique déontologie des élus sur l'intranet.

Ce formulaire a été transmis par la Déontologue aux élus par mail du 4 juin.

La Présidente de la Commission de déontologie a rappelé aux élus, par mails des 18 et 23 octobre, leurs obligations déclaratives en termes de cadeaux en leur adressant une nouvelle fois le formulaire et en demandant un retour au plus tard le 1^{er} décembre.

Le 5 décembre, la Déontologue s'est adressée aux deux Présidents de groupe politique, afin qu'ils puissent relayer cette information à leurs élus.

Les chiffres-clefs :

La Commission a reçu **65** formulaires,

Dont 3 émanent d'élus du groupe RN et 1 d'un élu non-inscrit et non apparenté.

Dont 61 indiquant « néant » et 4 indiquant des cadeaux du type produits de bouches, alcool, objet de décoration, médaille, ballon de rugby...

→ Les cadeaux protocolaires :

Ils expriment la volonté d'honorer l'institution.

Par leur nature officielle, ils ne peuvent être refusés et sont déclarés et enregistrés selon des modalités particulières.

Ces objets entrent dans le patrimoine de la Région, à ce titre, la Direction du Protocole a mis en place une procédure de gestion de ce type de cadeaux.

Cette Direction fournit, chaque année, à la Commission la liste des cadeaux protocolaires reçus par le Président et les Conseillers régionaux.

La Déontologue a rappelé à la Direction du Protocole, par mail des 28 juin et 18 octobre, la nécessité de fournir à la mission déontologie des élus l'ensemble des informations concernant ce type de cadeaux.

Par message électronique du 28 novembre, la Commission a reçu de la Direction du Protocole, l'inventaire détaillés, illustrés de photographies, des cadeaux offerts au Président, complété par un second courriel du 6 décembre.

Les chiffres-clefs :

72 cadeaux protocolaires ont été reçus par le Président de la Région.

Ce sont surtout des cadeaux commémoratifs remis lors de déplacements officiels et de grands événements, constitués par des livres, des agendas, des CD, des objets décoratifs tels que tableaux, médailles, ...

PARTIE 3.
L'APPLICATION DU CODE
DE DÉONTOLOGIE PAR
LES ÉLUS RÉGIONAUX

CHAPITRE 4.

Les voyages

Les voyages dont il est question ici sont ceux réalisés dans le cadre du mandat à l'invitation totale ou partielle d'un tiers. Il n'y a pas non plus de texte général règlementant cette pratique et prévenant de tout risque de conflit d'intérêts.

La récente modification du Règlement de l'Assemblée nationale, évoquée dans la première partie, introduit, à la charge des députés, une obligation de déclaration préalable auprès du Déontologue.

À ce sujet, le **Guide déontologique du Sénateur**⁶² paru en décembre 2018 rappelle que cette obligation de déclaration trouve son fondement dans l'obligation déontologique d'intégrité, qui interdit à un élu de solliciter, accepter ou recevoir tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de son mandat.

S'agissant des voyages pris en charge par les représentants d'intérêt, la loi reporte la mise en œuvre de leur publicité au 1^{er} juillet 2021⁶³.

1. LES RÈGLES MISES EN ŒUVRE À LA RÉGION

Les **articles 2-3-7, 2-3-8 et 3 du Code de déontologie** ainsi que l'**article 2-1-2 des Statuts de la Commission** prévoient, en matière de voyage, que pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts, les élus doivent déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci.

De même ils sont invités à faire preuve de vigilance « avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers ».

La Commission de déontologie est chargée de veiller à la bonne application de ces règles.

En matière de voyage, la Commission, depuis sa mise en place, a fait cinq recommandations particulières sur cette thématique appelant les élus à la saisir, à titre préventif, en cas de doute dans l'appréciation de l'intention du tiers, ainsi que pour éclaircir le mandat au titre duquel ils sont invités et en rappelant la nécessité de déclarer ce type de voyage annuellement.

⁶² Accéder au [Guide déontologique du Sénateur](#)

⁶³ Cf. Deuxième partie – Chapitre 1 – Paragraphe 3, page 38

2. ANALYSE ET CONSTATS EN MATIÈRE DE VOYAGES

La fiche relative à la liste des voyages effectués au cours de l'année 2019 est consultable sur l'intranet. Elle a été adressée, par courriel, par la Déontologue à l'ensemble des élus les 4 juin, 18 et 23 octobre 2019, avec un message réitérant la nécessité de retourner cette fiche compléter ou de préciser « néant ».

Cette demande a également été adressée, par message électronique du 5 décembre, aux deux Présidents de groupe afin qu'ils puissent rappeler cette obligation à leurs élus.

Les chiffres-clefs

La Commission a reçu **65** formulaires de déclarations de voyages.

Dont 62 formulaires avec l'indication « néant ».

Parmi les réponses reçues par la Commission, il est à noter que figurent les retours de trois élus du Rassemblement National et d'un élu non-inscrit et non apparenté.

Un élu a déclaré **1** déplacement pris en charge par une autre collectivité.

Un autre élu a déclaré **1** voyage d'étude pris en charge par une société anonyme d'intérêt général.

Enfin, **deux élus** ont déclaré **3** déplacements à l'étranger, toutefois ceux-ci ne sont pas comptabilisés puisqu'ils ont été pris en charge par l'institution régionale.



LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

**PARTIE 4.
LA PRÉVENTION
DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

CHAPITRE 1.

**La prévention
des conflits d'intérêts**

1. POINT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE

Ce sont la **loi organique n° 2013-906** et la **loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013** qui instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité et imposer la transparence de la vie publique.

Au-delà de la définition du conflit d'intérêts, de la création de la Haute Autorité pour la Transparence de la vie Publique, ces lois imposent des obligations déclaratives aux Ministres, Parlementaires, Présidents de collectivités territoriales, Maires de grandes villes et aux hauts fonctionnaires.

Effectivement, dans un délai de 4 mois après leur élection, ces élus doivent remplir, personnellement et sous leur responsabilité, deux types de déclaration : une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale.

Au sein de l'institution régionale, sont soumis à cette obligation légale de déclaration auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :

- Le Président de la Région
- Les Conseillers régionaux ayant une délégation de signature ou de fonction

Soit au total **25 Conseillers régionaux**, y compris le Président de la Commission d'appel d'offres.

Par ailleurs, 2 Conseillers régionaux également élus nationaux relèvent de la Haute Autorité. Il faut également préciser que d'autres élus régionaux étant également élus locaux relèvent de la HATVP. La consultation du site au moment de la rédaction du présent rapport en dénombre 10.

En revanche, en vertu du **Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ils sont tous soumis à cette obligation déclarative auprès de la Commission.

Soit au total **123 Conseillers régionaux**

Étant précisé qu'afin d'éviter aux élus, relevant de la HATVP, de remplir deux imprimés, la Commission a proposé une modification du **Code de déontologie et de ses Statuts**, intervenue lors de l'Assemblée plénière du 29 juin 2018. Désormais, ces Conseillers régionaux n'ont à adresser à la Commission qu'une copie des déclarations transmises à la HATVP.

La Commission ne disposant pas de pouvoir de coercition, cette action de transparence est uniquement basée sur le volontariat. Les élus qui n'ont pas d'obligation légale de déclaration ne sont contraints que par l'engagement qu'ils ont bien voulu prendre au moment du vote du **Code de déontologie** le 16 janvier 2016.

Comme cela a déjà été rappelé dans chacun des trois rapports élaborés par la Commission, aucun élu du groupe RN ne s'est engagé dans la démarche.

S'agissant des élus du groupe Union pour la Région, en prenant en compte les démissions et les départs vers les non-inscrits et non apparentés intervenus depuis le début de la mandature, l'ensemble des élus de la majorité s'est conformé à ses obligations concernant les déclarations d'intérêts et de patrimoine soit à l'égard de la HATVP, soit à l'égard de la Commission de déontologie de la Région Sud.

Il convient de noter que, par courrier du 15 janvier 2019, la Commission a saisi le Président de la Région, en vertu de l'**article 2 de ses Statuts**, modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018, en raison d'un manquement durablement constaté de la part d'un Conseiller régional, notamment, au regard de ses obligations déclaratives.

La situation a été, depuis, régularisée.

La **loi du 11 octobre 2013** qui impose les obligations déclaratives en début de mandat prévoit également que ces déclarations devront être mises à jour dans un délai de deux mois suivant un changement de situation de l'élu.

À ce titre, le Service Assemblées et Commissions informe régulièrement la Commission des changements intervenus dans l'attribution des délégations de fonction et/ou de signature. Elle veille à ce que les élus concernés fassent le nécessaire pour être à jour de leurs obligations.

À cet effet, la Déontologue, par message électronique du 20 novembre 2019, a appelé l'attention des élus sur la nécessité, en cas d'évolution de leur patrimoine ou de leurs intérêts, d'adresser à la HAVTP, pour ceux qui en dépendent, ou la Commission pour les autres une déclaration modificative de patrimoine et/ou d'intérêts.

Par courriel du 4 décembre 2019, la déontologue a informé les élus des dispositions nouvelles du Guide du déclarant, dans sa version d'octobre 2019, publié le 27 novembre sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

En effet, à la suite de la **loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE**, les responsables publics titulaires de contrat d'assurance vie doivent déposer une déclaration de patrimoine modificative en cas de rachat en capital, si celui-ci a des conséquences sur le patrimoine.

En retour, cinq élus ont adressé des déclarations modificatives à la Commission ou à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

2. LE GUIDE PRATIQUE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

La Commission de déontologie et la Région – Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont organisé, le 4 octobre 2019, une Conférence régionale dédiée à la transparence, à la prévention des conflits d'intérêts et au plan de lutte contre la corruption.

À l'occasion de cette manifestation ouverte aux élus locaux et nationaux de la région ainsi qu'aux encadrants et au personnel exposés aux risques de l'institution régionale, la Commission a élaboré, sur la base de ses réflexions, de ses recommandations et de ses travaux présentés dans ses trois précédents rapports, un **Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité** répondant aux questions éthiques que l'exercice du mandat d'élu local peut soulever.



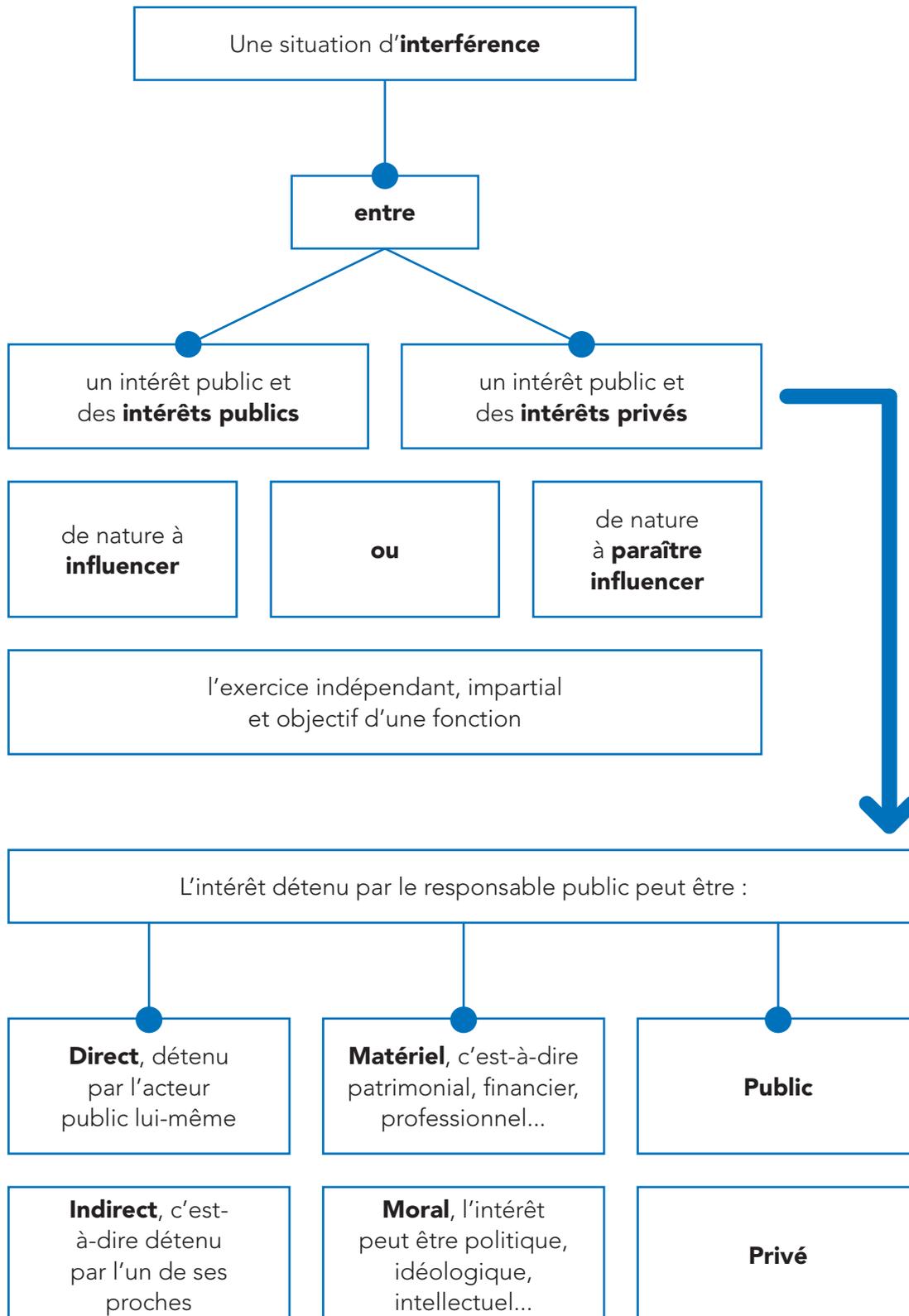
© Région : F. Fennant

Le conflit d'intérêts a longtemps été envisagé exclusivement d'un point de vue répressif, notamment l'**article 432-12 du Code pénal** qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts et la jurisprudence administrative qui annule les décisions prises par les autorités administratives en méconnaissance du principe d'impartialité.

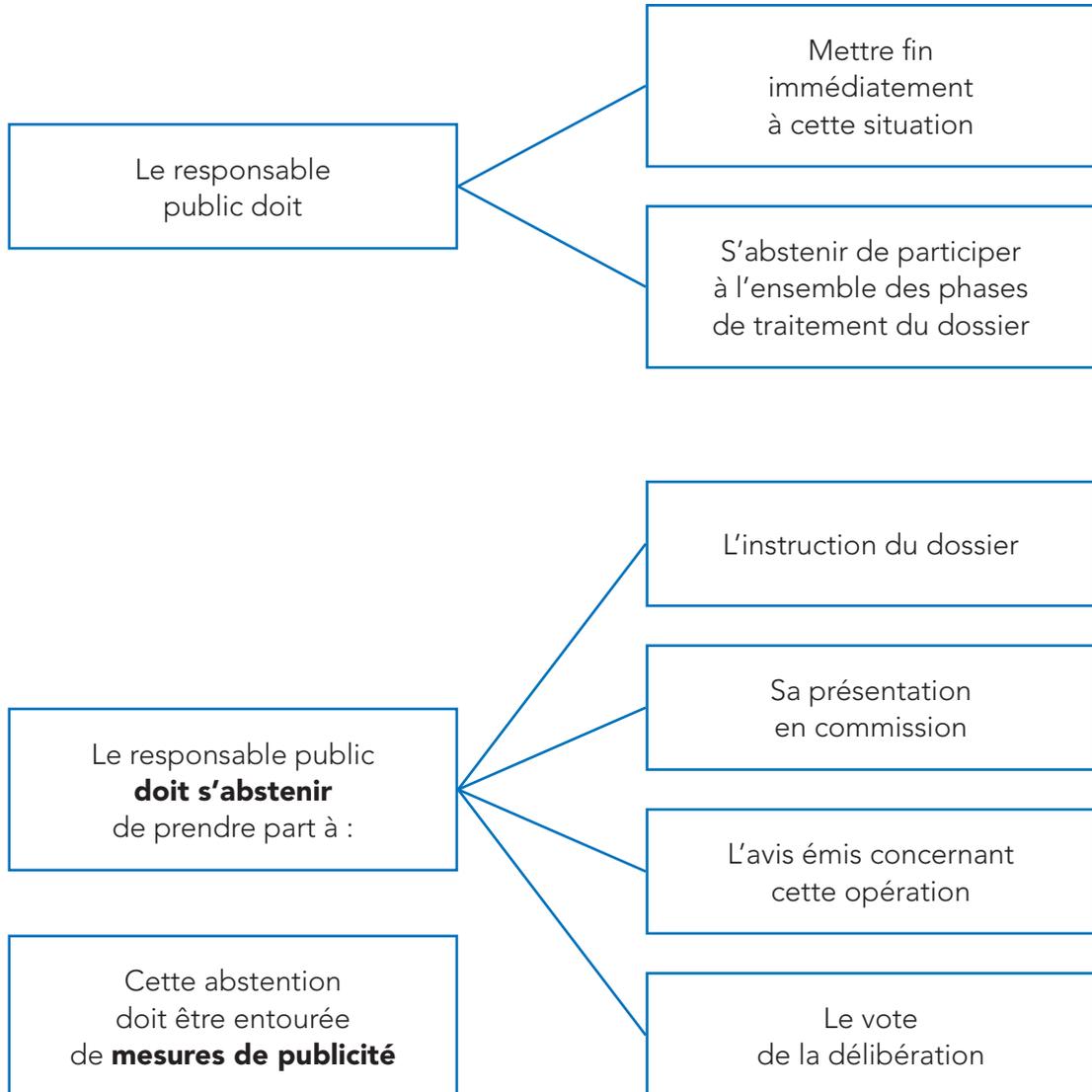
En outre, cette conception ne répondait pas à l'attente des citoyens qu'un cadre déontologique global soit appliqué à l'ensemble des responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité.

C'est la **loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique** qui permet une avancée considérable en la matière, en incitant à la prévention, en apportant notamment, une définition de ce qu'il faut entendre par conflit d'intérêts : « *Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », et en imposant aux acteurs publics un ensemble d'obligations.

1. Le conflit d'intérêts résulte d'une situation d'interférence



2. Que doit faire le responsable public quand il se trouve face à un conflit d'intérêts ?





3. Comment ?

Un **arrêt de la Cour de cassation en date du 22 février 2017** précise que l'abstention au moment du vote ne suffit pas, les élus intéressés doivent impérativement sortir de la salle pour s'éviter tout soupçon d'influence.

En l'espèce, deux adjoints au maire ont été condamnés à 5 mois de prison avec sursis et 40 000 € d'amende chacun, car ils étaient présents au moment du vote bien qu'ils se soient abstenus. De plus, le fait que ces deux adjoints s'abstiennent démontre qu'ils avaient pleinement conscience de leurs intérêts directs dans cette décision.

Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux



Rapport annuel 2018 de l'observatoire SMACL des risques de la vie territoriale

Les manquements au devoir de probité* représentent **le premier motif de poursuite et de condamnation des élus locaux**, entre la mandature 1995-2001 et l'actuelle mandature (estimation) :

- Le nombre d'élus poursuivis : **+ 75 %**
- Le nombre d'élus condamnés : **+ 43 %**

*Sont comptabilisé comme manquement au devoir de probité, les infractions d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, de corruption passive, de trafic d'influence, de favoritisme, d'escroquerie, de prise illégale d'intérêts, ...

4. Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'abstention ?

Tout élu qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer à la décision.

Selon le **décret du 31 janvier 2014**, cette abstention est assortie de mesures de publicité supplémentaires quand il s'agit du Chef de l'exécutif local ou d'un élu titulaire d'une délégation :

Le Chef de l'exécutif local	L' élu titulaire d'une délégation
<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Doit prendre un arrêté qui, d'une part, énumère les questions sur lesquelles il ne peut pas se prononcer, et d'autre part, désigne la personne qui devra le remplacer sur ces thématiques.</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Doit informer, par écrit son délégué en précisant les questions sur lesquelles il « doit s'abstenir d'exercer ses compétences ».</p> <p>Le chef de l'exécutif prend alors un arrêté listant ces sujets.</p>

L'élu local doit anticiper la situation et identifier les risques de conflit d'intérêts auxquels il s'expose. L'élu doit faire cette analyse en fonction de ses intérêts propres, et déceler les cas dans lesquels il doit mettre en œuvre son obligation d'abstention. C'est ici que réside la principale difficulté, d'autant que le risque pénal est prégnant.

Pour les élus, qui ont des obligations déclaratives⁶⁴ auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, on ne peut que leur conseiller de remplir minutieusement leur déclaration d'intérêts et de patrimoine, afin que la HATVP exerce sa mission de contrôle préventif.

De même, ils peuvent l'interroger ponctuellement cet organisme, cela participe de sa mission.



Obligations déclaratives auprès de la HATVP, quels sont les élus locaux concernés ?

- Les Présidents de Conseils régionaux, départementaux et leurs Vice-présidents délégués
- Les Maires des communes de + de 20 000 habitants
- Les adjoints délégués des communes de + de 100 000 habitants
- Les Présidents d'EPCI de + de 20 000 habitants

5. Déclaration d'intérêts, déclaration de patrimoine, de quoi parle-t-on ?⁶⁵

C'est la **loi du 11 octobre 2013**, relative à la transparence de la vie publique qui va créer l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Cette obligation déclarative constitue l'outil central de prévention des conflits d'intérêts.

64 Cf. hatvp.fr – Espace déclarant Responsable public – Rubrique : Êtes-vous concernés par le dépôt d'une déclaration de patrimoine et/ou d'intérêts.

65 Cf. hatvp.fr – Guide du déclarant – Avril 2018, pages 4 et 5

Déclaration d'intérêts	Déclaration de patrimoine
<p>C'est le recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.</p> <p>Les intérêts sont des liens pouvant venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint • Des actions détenues • D'un siège au sein d'un organe dirigeant • Des fonctions bénévoles <p style="text-align: center;">↓</p> <p>L'analyse de la déclaration d'intérêts permet à la HATVP ou au Déontologue d'identifier les situations ou les sujets susceptibles de générer de potentiels conflits d'intérêts pour le déclarant.</p>	<p>C'est la photographie de ce que possède le déclarant, elle liste tous les éléments actifs et passifs.</p> <p>Le patrimoine se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des biens immobiliers • Des emprunts et des dettes • Des valeurs mobilières, des comptes bancaires, des assurances-vie, des véhicules, ... <p style="text-align: center;">↓</p> <p>L'analyse des déclarations de patrimoine de début et de fin de mandat permet de vérifier qu'il n'y a pas eu d'enrichissement anormal du déclarant au cours de celui-ci.</p>

6. Quel devenir pour une décision publique prise alors qu'un décisionnaire se trouvait en situation de conflit d'intérêts ?

- **DU POINT DE VUE ADMINISTRATIF**, la délibération sera annulée en vertu de l'**article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales** : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Le Conseiller, pour être intéressé doit avoir un intérêt distinct de ceux de la généralité des habitants de la collectivité. Son intérêt personnel diffère de l'intérêt général poursuivi par la collectivité.

Le juge administratif se prononce « en fonction des pièces du dossier », en analysant à la fois les conditions dans lesquelles la délibération contestée a été adoptée et l'influence supposée exercée par l'élu.



- **DU POINT DE VUE PÉNAL**, Il est à préciser que le simple conflit d'intérêts n'est pas en soi une infraction, mais détermine un risque qui peut, s'il est avéré caractériser **le délit de prise illégale** défini par l'**article 432-12 du Code pénal** comme étant :

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL

- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique
- ou chargée d'une mission de service public
- ou par une personne investie d'un mandat électif public,

- de prendre,
- recevoir
- ou conserver,

- directement
- ou indirectement,

un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération

dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer :

- la surveillance,
- l'administration,
- la liquidation,
- ou le paiement,

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Le délit de prise illégale d'intérêt est caractérisé quand bien même, il n'y aurait pas d'intention frauduleuse, il suffit que l'acte constituant l'élément matériel ait été accompli sciemment. Ici ce qui est réprimé n'est pas la vénalité mais la partialité dont le soupçon suffit à qualifier le délit.

Afin d'apprécier la situation qui lui est soumise, le juge pénal analyse cet « *intérêt quelconque* » dont on sait qu'il est polymorphe, qu'il n'a pas besoin d'être d'un niveau suffisant, ni d'être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité ou du service public et qu'il peut s'inscrire dans la durée. En effet, dans un **arrêt du 20 mars 2019**, la Cour de Cassation précise que l'intérêt peut être constitué par « *un lien d'affaires qui unit l'auteur [du] délit à la personne bénéficiant d'une décision prise par lui dans le cadre de ses fonctions publiques, peu important que ce lien ait été développé au sein d'une société sans rapport avec l'opération dont il a la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.* »

Ensuite, le juge mesure l'implication de l'élu dans les différentes phases du dossier.

Le juge pénal, souverain dans l'appréciation des circonstances de fait, fait preuve d'une très grande sévérité vis-à-vis des responsables publics, même de bonne foi.



En outre, la qualité d'élu de l'auteur, d'autant plus s'il est titulaire d'un mandat depuis longtemps, est une circonstance aggravante justifiant de lourdes peines.

La particulière gravité du délit de prise illégale d'intérêt trouve son fondement, dans une notion centrale de notre système politique : l'intérêt général, défini par le Conseil d'État⁶⁶ comme étant « la pierre angulaire de l'action publique dont il détermine la finalité et fonde la légitimité ». Dès lors, dépositaire de l'intérêt général, l'élu doit prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêts.

Cela justifie que le délit de prise illégale d'intérêts soit défini, comme les infractions de favoritisme, de détournement de fonds publics⁶⁷, ... dans la section dédiée aux manquements à la probité, section incluse dans le livre IV du Code pénal intitulée « des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique ».

La plus grande vigilance doit donc guider l'action des responsables publics qui doivent dès lors, en fonction de leurs intérêts propres, anticiper les situations potentiellement litigieuses, et s'abstenir de prendre part à la décision publique (décret du 31 janvier 2014).

66 Réflexion sur l'intérêt général, Rapport public 1999

67 Cf. les définitions de ces infractions en Annexe 2, pages 17 et 18

7. Particularités prévues par le législateur

L'**article 432-12 alinéa 2 et suivants** prévoit, s'agissant des **communes de – de 3 500 habitants** que le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent :

→ Traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers / immobiliers / la fourniture de services

- mais uniquement dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €

→ Acquérir une parcelle d'un lotissement communal ou conclure des baux d'habitation avec la commune

- mais uniquement pour leur propre logement
- les biens sont estimés par le services des domaines.
- les actes sont autorisés par délibération du conseil municipal

→ Acquérir un bien appartenant à la commune pour créer ou développer leur activité professionnelle

- les biens sont estimés par le services des domaines.
- les actes sont autorisés par délibération du conseil municipal

Toutefois, dans ces trois situations, **l'élu intéressé doit s'abstenir** de participer à la délibération du conseil municipal.

Selon l'OCDE, la difficulté dans la gestion des conflits d'intérêts demeure dans le fait qu'« *il est matériellement impossible de définir à l'avance toutes les formes envisageables de conflit d'intérêts pour n'avoir ensuite qu'à les interdire*⁶⁸ ».

Dès qu'il y a un doute raisonnable sur l'impartialité de l'élu, celui-ci peut se trouver en situation de conflit d'intérêts, quand bien même il serait honnête et de bonne foi.

Dans son rapport « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique » de janvier 2011, la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, proposait déjà que « *soit instaurée par la loi une obligation d'abstention, connue, au sein des juridictions, sous le nom de « déport »* ».

68 Gérer les conflits d'intérêts dans les services publics, lignes directrices de l'OCDE, 2005

- *L'abstention doit conduire la personne concernée à ne pas prendre part au traitement d'une affaire lorsqu'elle estime en conscience ne pas pouvoir la traiter avec objectivité ou lorsqu'elle estime que son impartialité serait susceptible d'être à bon droit mise en cause par les tiers sur le fondement de la théorie des apparences.*
- *Cette obligation d'abstention [...] englobe toute participation, quelle qu'en soit la forme, au traitement d'une affaire. »*

Pour régler cette situation, le **décret du 31 janvier 2014**, pris en application de la **loi du 11 octobre 2013** impose à l'élu de s'abstenir « de participer au traitement de l'affaire en cause » de mettre donc en œuvre **l'obligation d'abstention**.

8. Mise en œuvre de l'obligation d'abstention : le pourquoi du comment

<ul style="list-style-type: none"> • Les liens familiaux, • La simple relation amicale, • Mon activité professionnelle, • L'activité professionnelle de mes proches (conjoint, enfants, ...), • Mon engagement bénévole ou honorifique • La détention d'un autre mandat électif • ... 	<p>→ Suffisent à caractériser l'intérêt quelconque de l'article 432-12 du Code pénal.</p>
	<p>→ Quand bien même il n'y a ni contrepartie financière ni intérêts contradictoires.</p>

- Dès lors, je risque de me trouver en situation de conflit d'intérêts et de tomber sous le coup du délit de prise illégale d'intérêts.
Le bénéficiaire peut être poursuivi pour recel de prise illégale d'intérêts

**En conséquence, je dois mettre en œuvre
→ l'obligation d'abstention**

<p>Je m'abstiens de prendre part à</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'instruction, • La présentation, • L'avis, • Le vote de la délibération. 	<p>En outre, si je suis le Chef de l'exécutif ou si je suis titulaire d'une délégation, cette abstention doit être publique, en application du décret du 31 janvier 2014</p>
---	---



- En tant que chef de l'exécutif, je prends un arrêté qui énumère les questions sur lesquelles je ne peux pas me prononcer et désigne la personne qui me remplacera sur les différentes phases de ce dossier.
- En tant qu'élu titulaire d'une délégation, j'informe, par écrit mon délégant en précisant les questions sur lesquelles je « dois m'abstenir d'exercer mes compétences ». Le chef de l'exécutif prend alors un arrêté listant ces sujets.

Afin d'aider les élus à prendre la mesure du risque de conflit d'intérêts et à le prévenir, nous avons jugé utile d'illustrer nos propos par des cas pratiques que nous vous présentons ci-dessous.

Les situations présentées ici sont inspirées des questions posées par les élus à la Commission de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France et à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et des avis rendus par ces structures. Elles sont également issues de la jurisprudence pénale. Il est à souligner que dans toutes les affaires jugées évoquées ci-après, les élus ont été condamnés.

9. Des exemples de conflits d'intérêts privé/public

- Maire d'une commune de 10 000 habitants, engagé dans une démarche de développement durable, je défends depuis de nombreuses années un projet d'éco-quartier, celui-ci a enfin passé toutes les étapes préalables à sa réalisation. Nous en sommes au choix de l'acquéreur de la parcelle qui recevra cette construction. Plusieurs entreprises sont en lice pour remporter ce marché.

J'ai dans mes relations un entrepreneur spécialisé dans ce type d'opération. Sans être proches, nous jouons régulièrement au golf ensemble et échangeons au téléphone. Si toutefois sa société postule à ce marché, sachant qu'en tant que maire je préside le jury qui désignera l'acquéreur ainsi que le Conseil municipal qui approuvera cette cession, comment devrais-je agir ?

Mes relations avec cet entrepreneur sont constitutives d'un intérêt à la fois privé et moral, qui peuvent faire peser un doute sur l'exercice indépendant de ma fonction électorale.

- Je suis désigné pour représenter la collectivité dans laquelle je suis élu pour siéger au sein d'un organisme extérieur.

Or, mon conjoint a des liens professionnels avec cette structure avec laquelle il collabore fréquemment et négocie régulièrement des marchés.

L'interférence entre mon intérêt privé indirect et l'intérêt public de la collectivité que je représente peut faire naître un doute sur mon objectivité.

- Lors de la prochaine séance du Conseil municipal, mes collègues et moi-même auront à nous prononcer sur le renouvellement ou non du bail de location de la chasse communale. Or je suis membre du bureau de l'une des associations de chasseurs de ma commune.

Bien que bénévole, mon implication dans cette association peut être regardée comme un intérêt privé moral pouvant mettre en doute mon objectivité sur ce dossier.

- Maire d'une commune de 60 habitants, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'aménagement en réseau d'un lieu-dit où mon épouse et moi-même avons l'intention, dans un avenir proche, de construire notre résidence principale.

Dans l'immédiat, cette délibération ne me confère aucun avantage personnel, pourtant le risque de me trouver en situation de conflit d'intérêts public/privé existe pour l'avenir.

- Maire d'une commune de 4 000 habitants, mes parents, qui font partie de mes administrés, ont signé une promesse de vente avec un promoteur immobilier. Cette opération est conclue sous condition d'obtention du permis d'aménager. Je demande à l'un de mes adjoints de signer l'arrêté à ma place, tout en suivant de près l'avancée ce dossier.

J'ai un intérêt personnel, patrimonial et affectif dans cette transaction, c'est pour cette raison que je demande à mon adjoint de signer cet arrêté.

Pourtant cette précaution n'est pas suffisante pour écarter le risque de prise illégale d'intérêts dans la mesure où mon implication dans ce dossier, vaut surveillance ou administration au sens de l'article 432-12 du Code pénal.

- Vice-Président du Conseil départemental, je préside à ce titre la Commission d'appel d'offre au cours de laquelle a lieu l'ouverture des plis ainsi que la suivante à l'issue de laquelle la société gérée par mon fils est déclaré attributaire du marché.

Mon intérêt privé indirect peut remettre en cause l'attribution de ce marché.

- Dans ma commune de 5 000 habitants, nous décidons d'installer une plate-forme de gestion des communications téléphoniques réceptionnées au standard de la mairie. Nous lançons un appel public à concurrence mais seule une entreprise se porte candidate. En procédure adaptée, la commission d'appel d'offre retient l'offre présentée et le Conseil municipal entérine ce choix. Or l'entreprise retenue est gérée par un conseiller municipal.

En tant que maire, je ne me trouve pas personnellement en situation de conflit d'intérêts public/privé, c'est mon Conseiller qui est intéressé à l'affaire. Pourtant, ma responsabilité en tant que complice peut être engagée puisque je connais la double casquette de celui-ci.

- Conseiller régional délégué aux questions de santé, je suis convié par une association humanitaire, dont je suis le trésorier à un déplacement à l'étranger. Cette association prend à sa charge l'ensemble des frais liés à ce séjour. Mes fonctions au sein de cette structure me permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides régionales.

Cette association humanitaire étant en partie financée par la Région, je risque de me trouver dans une situation de conflit d'intérêts public/privé.

- Conseiller régional, je siège à la Commission de coopération internationale, par ailleurs, j'ai une activité professionnelle de conseil aux entreprises souhaitant investir sur le marché africain. La société X, cliente de mon cabinet, sollicite la Région pour l'obtention d'une aide au développement international. Je ne suis pas personnellement chargé de conseiller la société X.

Je me trouve tiraillé entre deux intérêts : un intérêt privé direct, celui du cabinet qui m'emploie et un intérêt public, celui de la collectivité dans laquelle je siège, ces circonstances peuvent faire naître un doute raisonnable sur mon objectivité.

- Adjoint au maire en charge de la culture, mon épouse travaille au sein d'une association œuvrant pour la préservation du patrimoine de la commune. Par suite d'intempéries, des travaux doivent être engagés rapidement. L'association dépose donc une demande de subvention auprès de la commune.

Matériellement, cette subvention sera attribuée pour la réalisation de travaux, il ne s'agit pas d'une subvention de fonctionnement. Pourtant il pourrait m'être reproché d'avoir favorisé mon intérêt privé indirect (l'association dans laquelle mon épouse est salariée) au dépend de l'intérêt de la collectivité dans laquelle je suis élu.

10. Des exemples de conflits d'intérêts public/public

- Conseiller départemental, je suis désigné pour siéger au sein des instances de gouvernance de l'association X au titre de mon mandat départemental.

Ma participation aux décisions du Conseil départemental au bénéfice de cette structure, qu'il s'agisse de relations contractuelles, de l'attribution d'une subvention, ... Peut être regardé comme un conflit d'intérêts public/public.

- Conseiller départemental, je suis désigné pour siéger au sein d'un établissement public rattaché au département.

Comment me comporter lorsque le Conseil départemental aura à se prononcer sur des délibérations concernant cet organisme public, le juge pénal pouvant, en fonction des circonstances de fait, analyser la situation comme un conflit d'intérêts public/public.

- Conseiller régional, Maire et Vice-Président d'une intercommunalité je préside une société publique locale d'aménagement et d'ingénierie regroupant la quasi-totalité des collectivités de mon département. Une des collectivités adhérentes sollicite une aide financière de la Région dans le cadre d'un important projet de requalification du centre-ville. Par la suite, cette collectivité pourrait confier à la SPL que je préside les travaux d'étude de faisabilité.

La société publique locale que je préside est potentiellement intéressée à l'attribution de l'aide régionale, le risque de conflit d'intérêts public/public ne peut donc pas être écarté.

- Je siége au sein de l'exécutif de deux collectivités locales. La collectivité X, dont je suis membre, adresse une demande d'aide financière à la collectivité Y, dont je suis Vice-Président.

L'interférence entre mes deux intérêts publics directs peut être source de conflit d'intérêts.

Il est à noter que le Code général des collectivités territoriales prévoit l'envoi d'une information préalable sur les questions à l'ordre du jour des assemblées délibérantes.

Je saurai donc à quel moment la collectivité Y aura à se prononcer sur la demande présentée par la collectivité X.

- Conseiller départemental, je suis invité, au titre de mon mandat, à participer à un voyage d'étude financé par une entreprise susceptible de répondre à des marchés publics proposés par le Département.

Si toutefois, cette entreprise venait à candidater à la suite d'un appel d'offre lancé par ma collectivité, je serais en situation de conflit d'intérêt public/public.

Annexe 1 : Charte de l'élu local (article L 1111-1 du Code général des collectivités territoriales issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, du Conseil communautaire, du Conseil départemental, du Conseil Régional et immédiatement après son élection, le Chef de l'exécutif local doit donner lecture de la Charte et remettre aux membres de l'assemblée délibérante une copie de celle-ci.

Annexe 2 : Les délits sanctionnant les manquements au devoir de probité (articles 432-10 et suivants du Code pénal)

Définitions issues des Recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme⁶⁹.

- **La concussion** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. **Article 432-10 du code pénal.**

Le délit de concussion est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- **Le trafic d'influence** se définit comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. » **Article 432-11 du code pénal.**

Le délit de trafic d'influence est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- **La prise illégale d'intérêt** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. **Articles 432-12 et 432-13 du code pénal.**

Le délit de prise illégale d'intérêt est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- **Le favoritisme** se définit comme le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés

⁶⁹ Accéder aux [Recommandations](#), cf. page 5 – Site de l'Agence Française Anticorruption

d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. **Article 432-14 du code pénal.**

Le délit de favoritisme est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

- **Le détournement de fonds publics** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. **Article 432-15 du code pénal.**

Le délit de détournement de fonds publics est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

- **La corruption** se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréee/cède, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. **Articles 433-1 et 433-2 du code pénal.**

Le délit de corruption est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

3. LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'ABSTENTION À LA RÉGION

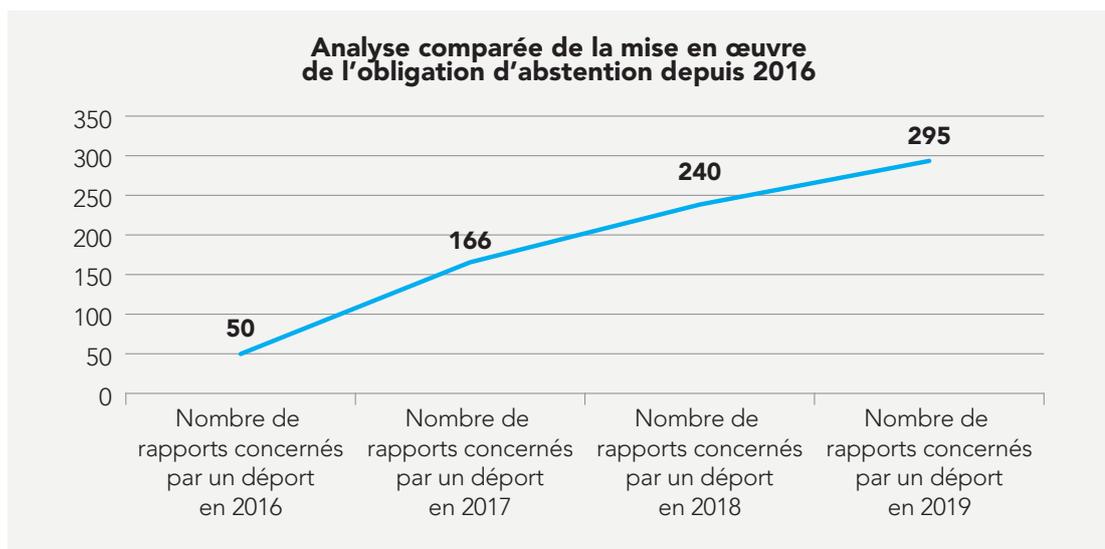
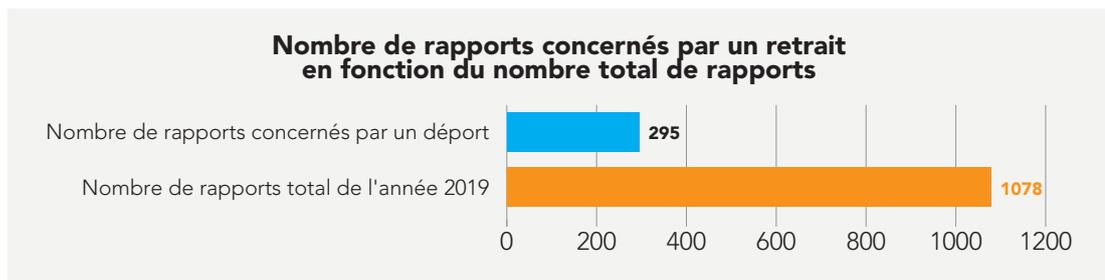
Afin d'aider les élus régionaux, qui doivent tous se prémunir du risque de conflit d'intérêts public/public, le Conseil Régional est allé plus loin dans la démarche telle que définie par le **décret du 31 janvier 2014** et présenté dans le paragraphe précédent.

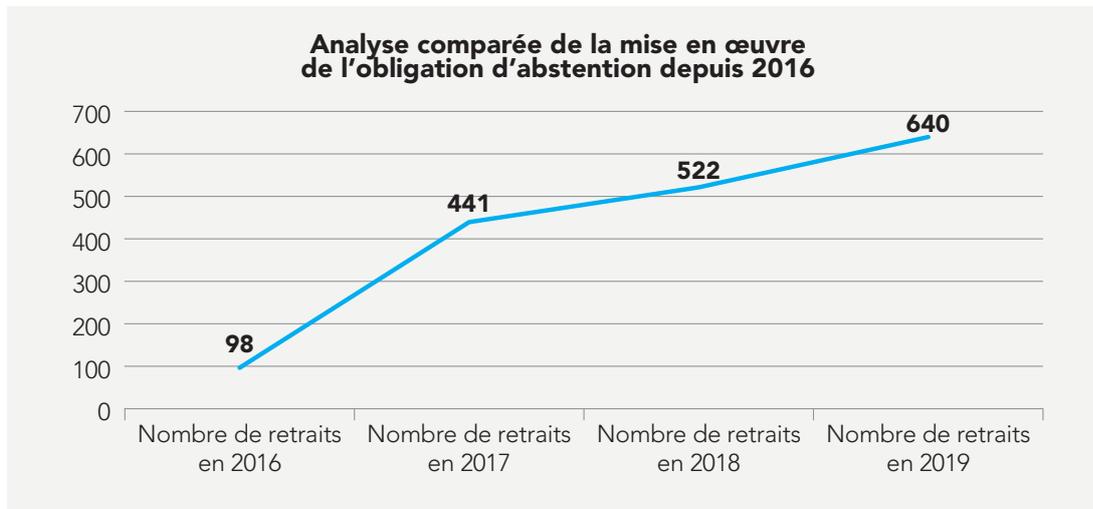
En effet, en amont des Assemblées plénières et des Commissions permanentes, la Direction des Affaires administratives et juridiques alerte les élus qui pourraient être concernés par certains rapports ou opérations soumis au vote, en raison de leur qualité d'exécutif de collectivités territoriales ou de leurs groupements ou encore de membre de l'organe délibérant d'organismes (associations, certains établissements publics...). Dans les autres cas, c'est à l'élu d'apprécier le risque de se trouver en conflit d'intérêts.

La Commission a analysé la mise en œuvre de l'obligation d'abstention à l'occasion des 4 réunions de l'Assemblée plénière (14 décembre 2018, 15 mars 2019, 26 juin 2019 et 16 octobre 2019), et des 5 réunions de la Commission permanente (14 décembre 2018, 15 mars 2019, 10 mai 2019, 26 juin 2019 et 16 octobre 2019).

Pour être communicables à la Commission, les données statistiques des absences des élus doivent être approuvés dans le procès-verbal lors de la séance suivante.

Nombre de retraits	Nombre de rapports concernés par les retraits	Nombre total de rapports	Nombre moyen de retrait par rapport concerné	Pourcentage de rapports concernés
640	295	1078	1,6	27,37 %





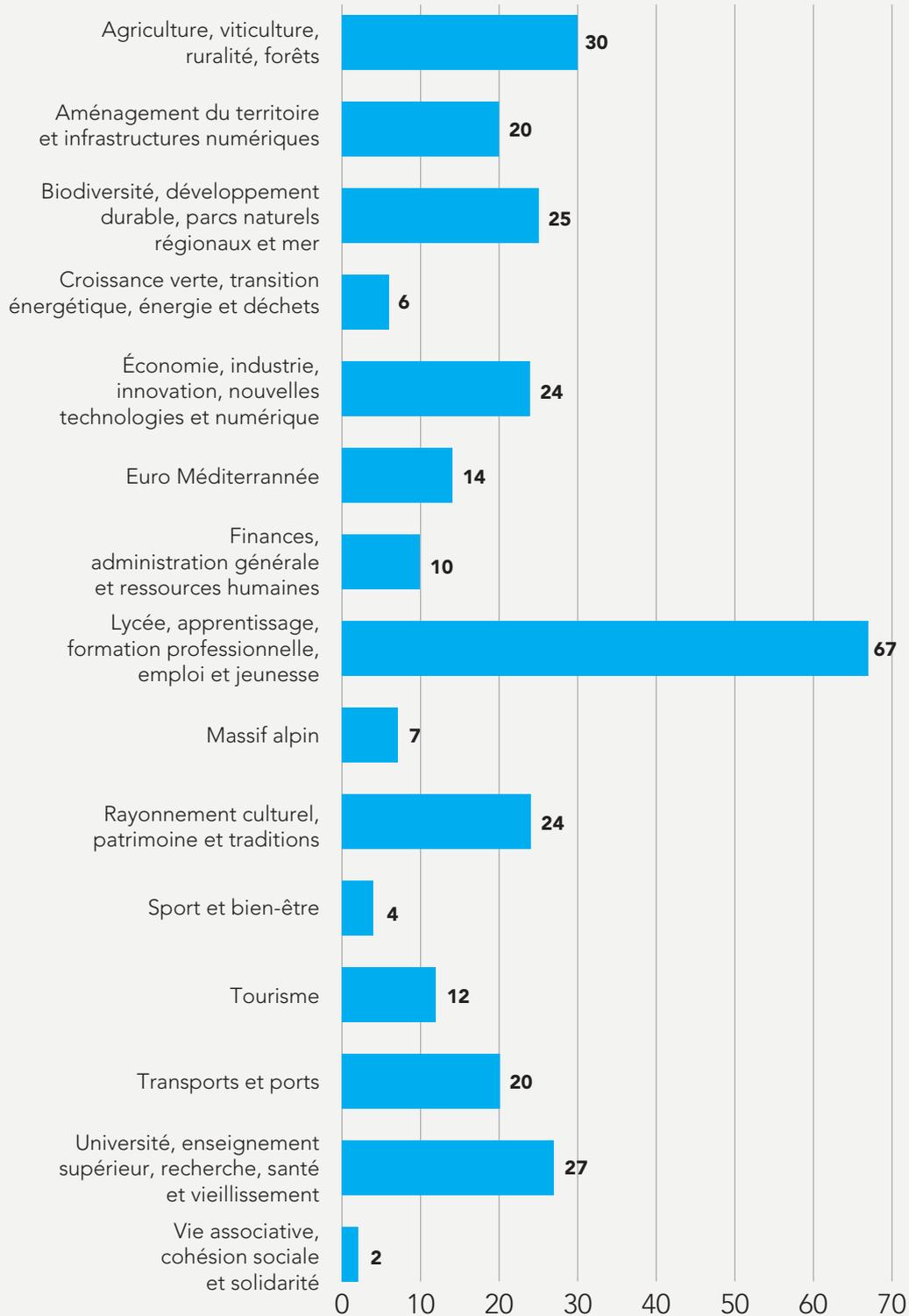
Ces analyses comparées mettent en exergue le fait que les élus, de plus en plus conscients du risque de conflits d'intérêts, adoptent le réflexe éthique et s'abstiennent de participer aux décisions pouvant faire naître un doute raisonnable sur leur objectivité.

En progression constante, le nombre de rapports concernés par un déport a augmenté de 22,6 % et le nombre de retrait de 22,9 % depuis l'année dernière, il s'agit d'un marqueur important de la prévention des conflits d'intérêts.

Pour une meilleure compréhension du lecteur, les rapports ont été regroupés à partir des périmètres des Commissions d'Études et de Travail de la Région qui sont « chargées notamment de formuler un avis consultatif sur les rapports susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente », **article 17 du règlement intérieur du Conseil régional.**

1. Agriculture, viticulture, ruralité, forêt	8. Lycée, apprentissage, formation professionnelle, emploi et jeunesse
2. Aménagement du territoire et infrastructures numériques	9. Massif Alpin
3. Biodiversité, développement durable, parcs naturels régionaux et mer	10. Rayonnement culturel, patrimoine et traditions
4. Croissance verte, transition énergétique, énergie et déchets	11. Sport et bien être
5. Économie, industrie, innovation nouvelles technologies et numérique	12. Tourisme
6. Euro Méditerranée	13. Transports et ports
7. Finances, administration générale et ressources humaines	14. Université, enseignement supérieur, recherche, santé et vieillissement
	15. Vie associative, cohésion sociale et solidarité

Répartition des rapports concernés par la mesure, regroupés en fonction des Commissions d'étude et de travail



La prévention des conflits d'intérêts, la mise en œuvre de l'obligation d'abstention par les élus régionaux, bilan 2019

Les chiffres-clefs

1078 rapports soumis au vote des élus régionaux		Évolution de la mise en œuvre de l'obligation d'abstention
295 rapports concernés par des retraits		
640 retraits	27,4 % des rapports concernés par un retrait	Le nombre moyen de retraits par rapport concerné s'établit à 1,6

RECOMMANDATION 2018



RECOMMANDATION N° 2

Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables.

SUIVI 2019 :

Mise en pratique dès le début de la mandature, cette procédure du retrait est acquise par les élus, confortée par le travail réalisé par l'administration pour les alerter sur les éventuelles situations à risque.

Néanmoins, l'administration ne peut faire ce travail de prévention qu'en fonction des informations dont elle dispose, qui lui sont fournies par les élus eux-mêmes.

Dès lors, cette question reste soumise à une particulière vigilance de la part de la Commission de déontologie.

**PARTIE 4.
LA PRÉVENTION
DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

CHAPITRE 2.

**La mise en œuvre
de la cartographie
des risques et
du plan de prévention
de lutte anticorruption**

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Depuis sa mise en place et par la suite, dans ses rapports 2016⁷⁰, 2017⁷¹ et 2018⁷², la Commission n'a eu de cesse de recommander l'élaboration et la mise en œuvre d'une cartographie des risques.

Cet outil est déterminant en matière de prévention des conflits d'intérêts pour faire apparaître les risques, leur nature ainsi que leur intensité.

L'objectif de cette cartographie des risques est, pour les élus régionaux et l'administration, de diminuer autant que possible les risques civils, administratifs ou pénaux dans l'exercice et le respect des attributions de chacun.

La mise en œuvre de cette démarche a été déclenchée par un courrier du Président de la Région adressé à l'Inspecteur général lui demandant l'élaboration d'une cartographie des risques pour la fin de l'année 2018.

Le premier livrable, en date du 4 octobre 2018, pose les bases du processus, la méthode, le calendrier et présente douze recommandations.

Le second livrable réceptionné par la Commission le 10 janvier 2019, est composé de deux dossiers. Le premier est une cartographie des risques liée à l'activité des élus.

Ce document propose une évaluation et une hiérarchisation des risques auxquels les élus peuvent être exposés dans l'exercice de leur mandat régional ainsi qu'au sein des organismes extérieurs dans lesquels ils représentent la collectivité.

Les risques évalués dans ce document sont de nature économique et juridique, ils relèvent des champs :

- De la déontologie,
- Des ressources humaines,
- Des finances
- De la commande publique
- Et de la gouvernance

Dans ce processus, qui doit régulièrement être réinterrogé, l'analyse porte uniquement sur les risques de conflits d'intérêts, il conviendra donc d'élargir celle-ci à l'ensemble des manquements à la probité tels que la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, ...

70 Accéder au [Rapport 2016](#), pages 165 et 166

71 Accéder au [Rapport 2017](#), pages 177 et 178, ainsi que la page 201 et suivantes

72 Accéder au [Rapport 2018](#), page 126 et suivantes

Le deuxième document reçu par la Commission, en début d'année, est la cartographie des risques des services de la collectivité. L'analyse porte sur les champs des ressources humaines, de la commande publique, des finances, de la sécurité des systèmes d'information et de la protection des données. Les risques révélés sont d'ordre juridique, économique, social ou encore d'image.

Ce sont les directions « propriétaires » des risques qui doivent évaluer la probabilité de survenance des risques et en mesurer l'impact.

Enfin, ce travail d'analyse révèle, aussi bien pour les élus que pour les services, des zones à risques non couvertes par des dispositifs existants. Ces outils stratégiques posent donc les bases de l'étape à venir en matière de prévention : le plan de prévention et de détection de faits de corruption au sein des services.

L'Inspecteur général a participé à la réunion de la Commission du 22 mai de cette année. À cette occasion, il a fait un point oral sur l'état d'avancement de ce chantier et a remis à la Commission, une note évoquant un plan d'action.

La Conférence régionale Transparence, prévention des conflits d'intérêts, plan de lutte contre la corruption du 4 octobre 2019 a été l'occasion pour le Président de la Région d'insister sur sa volonté de diriger une collectivité exemplaire en matière d'éthique.

À ce titre, il a indiqué lors de son discours qu'il avait demandé à l'Inspection générale, audits et évaluation d'élargir son champ à l'ensemble des directions opérationnelles de l'institution régionale. Il a également annoncé la remise de ces travaux pour la fin de l'année 2019.

Ainsi, la Déontologue a demandé par mail du 18 octobre 2019 à l'Inspecteur général une note d'étape, au 15 novembre, concernant ce chantier ainsi que celui du plan de lutte anti-corruption, afin de disposer d'éléments pour le présent rapport. Un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 15 décembre.

La Présidente de la Commission de déontologie a eu l'occasion de s'entretenir avec l'Inspecteur général de la nécessité de la mise en œuvre de ces chantiers le 4 décembre. Ce même jour, elle a également questionné, par courriel, le Directeur de Cabinet.

Par message électronique du 9 décembre 2019, la Commission a reçu quelques précisions de la part de l'Inspecteur général sur l'état d'avancement des démarches anticorruption entreprises au sein du Conseil régional.

À son message, il a joint la lettre de mission que le Président de la Région adressée à l'Inspection générale, et il a transmis à la Commission un relevé de décision dont l'objet est de classer par ordre de priorité les 29 objectifs listés par les différentes Directions générales adjointes.

Les risques retenus peuvent être rangés dans deux catégories, d'une part les risques « corruption » et bonne gestion des fonds publics, du type marchés publics ou relations avec les partenaires, et d'autre part, les risques liés aux politiques publiques, parmi lesquels on trouve, entre autres, l'ouverture à la concurrence des TER ou la communication sur les réseaux sociaux.

La mission est en cours de réalisation. La Commission de déontologie n'a pas été destinataire, au moment de la rédaction du présent rapport, du nouveau livrable prévu.

2. LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION D'ÉVENTUELS FAITS DE CORRUPTION AU SEIN DE L'INSTITUTION RÉGIONALE

La mise en œuvre d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption est une démarche parallèle à l'élaboration de la cartographie des risques. Les cartographies des risques présentées plus haut mettent à jour des risques qu'il s'agit pour l'institution de maîtriser par la mise en œuvre d'outils et d'actions.

Comme pour la cartographie, ce processus, actuellement en cours, a été lancé par le Président de la Région par un courrier saisissant l'Inspection générale, audits et évaluation pour la réalisation de cette mission.

Le premier livrable d'octobre 2018 propose douze recommandations prioritaires visant à mettre en place :

- Un Code de conduite anticorruption à l'usage des élus et des agents, à faire valider par les Conseillers régionaux et à diffuser.

Il est prévu d'intégrer à ce Code le régime disciplinaire applicable en cas de violation de celui-ci ainsi que les modalités de signalement et d'alerte.

- Un Comité des risques, il est prévu que celui-ci soit doté d'une Charte définissant ses missions de suivi et de contrôle de la mise en œuvre du plan d'action par les directions propriétaires du risque.
- Un plan de management des risques validé par le Comité des risques.
- Un plan de formation aux risques de corruption pour des agents et des élus
- Une entité dédiée au contrôle interne financier chargé d'établir un plan annuel de contrôle interne.
- Et enfin une méthode d'évaluation des tiers.

Le second livrable reçu par la Commission en début d'année, recentre ces priorités au vu de la cartographie des risques liés aux activités des élus et celle élaborée pour les Directions fonctionnelles.

Lors de la réunion de la Commission du 22 mai 2019, l'Inspecteur général a présenté aux membres les travaux réalisés par son service concernant la mise en œuvre du plan de management des risques anticorruption. Il a indiqué que relève désormais de l'urgence, l'élaboration du Code de conduite anticorruption, le lancement du plan de formation, la formalisation d'un plan de management des risques et l'intégration aux missions initiales de l'Inspection générale des volets gestion et maîtrise des risques.



© Région : F. Pennant

Dans son Rapport d'activité 2018⁷³, la Commission avait analysé les actions et les outils existants au sein de l'institution régionale répondant aux mesures qu'elle a eu l'occasion de recommander au sens de la **Charte des droits et devoirs des parties prenantes au contrôle** publiée par l'Agence Française Anticorruption. Elle a donc complété ce tableau par les dispositifs mis en œuvre au cours de l'année.

73 Accéder au [Rapport d'activité 2018](#), page 132 et suivantes

Ce qu'impose la Charte des droits et devoirs des parties prenantes au contrôle	Ce qui est mis en œuvre au Conseil Régional
<p>1. Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire ;</p>	<p>L'adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission.</p> <p>Les modifications et compléments apportés à ces textes et votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018.</p> <p>Le guide de déontologie des agents, publié sur l'intranet le 1^{er} mars 2019.</p>
<p>2. Un dispositif d'alerte interne ;</p>	<p>La création de la fonction de Déontologue et de la Commission de déontologie (délibération du 15 janvier 2016)</p> <p>La création de la fonction de référent déontologue et « lanceurs d'alerte » (arrêtés du 11 juin 2018)</p>
<p>3. Une cartographie des risques d'atteinte à la probité ;</p>	<p>Mise en place d'un processus de déport ou de retrait dans la répartition des dossiers entre les élus en fonction des intérêts connus.</p> <p>La Commission a reçu, par courrier du 10 janvier 2019, la cartographie des risques de conflits d'intérêts liés à l'activité des élus</p> <p>La cartographie des risques des services d'une partie des Directions fonctionnelles</p>
<p>4. Une procédure d'évaluation des tiers : fournisseurs, partenaires, ... ;</p>	<p>Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés/ publics la Commission émet régulièrement des recommandations générales ainsi que des conseils personnalisés, à la demande des élus, en fonction des déclarations d'intérêts et de patrimoine dont elle dispose.</p> <p>Guide des procédures administratives et financières et notamment la section dédiée à la maîtrise des risques externes</p>

<p>5. Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne (y compris les procédures de contrôle comptable)</p>	<p>Charte de bon usage du service automobile.</p> <p>Réalisation d'une Charte de déontologie des achats portée à la connaissance des élus, particulièrement des membres de la CAO.</p> <p>Contrôle des obligations à la charge des élus incluses dans le Code concernant l'ensemble des chantiers présentés dans ce rapport et la diffusion de fiches spécifiques ;</p> <p>Établissement d'un rapport annuel, consultable par tous, rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits y compris pour les conflits d'intérêts public/public en fonction des préconisations de la HATVP ;</p> <p>Établissement par le Référent déontologue d'un Rapport d'activité pour l'année 2018</p>
<p>6. Un dispositif de formation au risque d'atteinte à la probité ;</p>	<p>La transmission et la diffusion des informations actualisées, par supports écrits par le biais de la messagerie électronique ou des sites intranet ou internet (Flashes Info).</p> <p>Les actions de formation et de sensibilisation aux risques pénaux et juridiques.</p> <p>La Conférence du 4 octobre 2019, ouverte à l'ensemble des élus régionaux, des élus locaux de la Région et aux agents les plus exposés aux risques au sein de l'institution régionale.</p>
<p>7. Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite ;</p>	<p>Depuis l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, l'article 2 des Statuts de la Commission prévoit, qu'« elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations. »</p>

Le suivi des recommandations 2018

LA FORMATION	<p>RECOMMANDATION N° 1 : Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de la lutte contre la corruption.</p>	
LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	<p>RECOMMANDATION N° 2 : Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables.</p>	
	<p>RECOMMANDATION N° 3 : La Commission recommande la mise en œuvre effective en 2019 d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux.</p>	



© Région : F. Pennant

RECOMMANDATIONS 2019

LA FORMATION – RECOMMANDATION N° 1 :

Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de la lutte contre la corruption.

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS – RECOMMANDATION N° 2 :

Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables.

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS – RECOMMANDATION N° 3 :

Tenir informée la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, intervenues au cours de leur mandat, si l' élu en relève.

Tenir informée la Commission des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, intervenues au cours de leur mandat, si l' élu ne relève pas de cette Haute autorité.

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS – RECOMMANDATION N° 4 :

La Commission recommande la poursuite de la mise en œuvre effective en 2020 d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux.

Annexes

- Annexe 1 Le Code de déontologie des Conseillers de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Annexe 2 Les Statuts de la Commission de déontologie
- Annexe 3 La remise du rapport 2018, le 15 mars 2019
- Annexe 4 Revue de presse par suite de la remise du rapport 2018
- Annexe 5 La 2^e rencontre des référents déontologues de la sphère publique, le 19 septembre 2019 à Paris
- Annexe 6 La Conférence régionale « Prévention et transparence au cœur des collectivités » du 4 octobre 2019
- Annexe 7 Le Colloque de la ville de Nice du 29 novembre 2019
- Annexe 8 Flash info n°16, actualité juridique de la Commission de déontologie

ANNEXE 1

Le Code de déontologie des Conseillers
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

*Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus
du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.*

1. Des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

*L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
(1^o Charte de l'élu local)*

1.1. Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au retrait. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

À ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'**article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional** : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.



CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

1.2. Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant **Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail** et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. **(6° de la Charte de l'élu local)**

L'élu accepte la réduction de ses indemnités s'il venait à manquer à cet engagement sans justification.

L'ensemble des membres de la majorité s'engage à respecter les membres de l'opposition au Conseil régional qui doivent siéger et prendre toute leur part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.

1.3. Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

1.4. Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

*Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. **(4° de la Charte de l'élu local)***

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc.) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans.



CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile. Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter.

Ils s'engagent à mettre en place une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, destinée à contrôler l'exécution des marchés publics, coprésidée entre la majorité et l'opposition.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'**article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public** ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

1.5. Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. » (**2° de la Charte de l'élu local**)

De même « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » (**5° de la Charte de l'élu local**)



CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

2. Des conflits d'intérêts et leur prévention

2.1. Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue **un conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

2.2. Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

2.3. De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

2-3-1 : à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.



CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

2-3-2 : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de l'**article 432-12 du Code pénal** qui précise que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction* ».

2-3-3 : à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional ;

2-3-4 : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

2-3-5 : à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

2-3-6 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, **ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.**

2-3-7 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, **et la liste des voyages effectués durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions supportés par le Conseil régional, étant précisé qu'ils devront être en mesure de justifier des frais occasionnés,** ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

2-3-8 : à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

2-3-9 : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

2-3-10 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat



CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

À transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

À transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

2-3-11 : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

2-3-12 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir [une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional](#) et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.



CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

2-3-13 : à autoriser la publicité de la déclaration du patrimoine sur le site du Conseil Régional dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL.

2-4. Des relations avec un représentant d'intérêts

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

3. Du contrôle du bon respect de ces règles

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

4. Démission du conseiller régional

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.



ANNEXE 2

Les Statuts de la Commission de déontologie



STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

Article 1 : Composition

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire des Universités.

Le déontologue est choisi par le Président du Conseil régional qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible. Il n'est pas révocable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional pour une durée de six ans, non renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la commission.

Article 2 : Compétences

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1. Les déclarations

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.



STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, ~~en rapport avec leurs fonctions ou~~ accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ~~ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.~~

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, ~~ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.~~

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire ~~d'une copie des attestations de formation des conseillers régionaux du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service des Assemblée et commissions.~~

2-2. Les recommandations et avis

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l' élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.



STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

Article 3 : Fonctionnement

3-1. Les moyens mis à disposition

3-1-1 : La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel définis d'un commun accord avec l'administration régionale.

3-1-2 : Un secrétariat est mis à sa disposition.

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-2. La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1er janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.



STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

3-3. La procédure devant la Commission ou le Déontologue

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président-déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

3-4. Les avis ou recommandations

3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.



STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5. Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel chargé de son secrétariat et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6. Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, **au cours du premier trimestre de l'année N+1**, au Président du Conseil régional qui en assure la communication aux conseillers régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7. Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

3-8. Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles seront détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et accessibles par le président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres.

ANNEXE 3

La remise du rapport 2018, le 15 mars 2019



Le 15 mars 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Déontologie remet au Président de la Région le Rapport d'activité 2018

Comme chaque année depuis sa mise en place, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur rend son rapport d'activité. Unique en France dans son contenu, ce rapport concrétise la démarche éthique initiée par la Région dans la suite des lois relatives à la transparence de la vie publique.

En effet, dès le 15 janvier 2016, les élus régionaux se dotaient d'un Code de déontologie, et votaient la création d'une Commission de déontologie, assortie de statuts et de moyens lui permettant de travailler en toute indépendance.

A l'occasion de l'Assemblée plénière du Conseil régional, Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission, a remis à Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le rapport 2018 intitulé « *D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils rénovés de prévention au cœur du Conseil régional* ».

Au-delà de son analyse annuelle portant sur l'application du Code de déontologie par les Conseillers régionaux et sur les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts, la Commission s'est attachée, cette année, à mi-mandature, à mesurer la progression continue de la démarche de transparence ainsi que l'appropriation par les élus régionaux du réflexe éthique.

Enfin, s'inscrivant dans le cadre de la Cop d'avance mise en œuvre par la Région, la Commission innove en choisissant une clef USB comme support de son rapport.

Rapport et synthèse consultables sur le site internet de la Région

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service de Presse - 04.91.57.51.64 - servicepresse@maregionsud.fr

maregionsud.fr





INTRANET

RÉGION
SUD

PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

Bienvenue
PELAYO Béatrice -
[Actions du site](#)
[Afficher le ruban](#)

ESPACE ÉLU-E-S
LA RÉGION
POLITIQUES
RESSOURCES HUMAINES
PRATIQUE
MON INTRANET
BLOGS

- Conseil Régional
- Exercice du mandat
- Déontologie des élus
- Actualité
- Textes officiels
- Documents
- Archives

Vous êtes ici : [Intranet ma Région Sud](#) > [Espace élu-e-s](#) > Déontologie des élus

Actualité

Catherine HUSSON-TROCHAIN, Déontologue, a remis lors de l'Ass.emblée plénière, à Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Député européen, le troisième rapport de la Commission intitulé :

« D'une démarche de transparence bien ancrée
aux outils renouvelés de prévention au cœur du Conseil régional »

Au-delà de son analyse annuelle portant sur l'application du Code de déontologie par les Conseillers régionaux ainsi que sur les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts, la Commission s'est attachée, cette année, à mi-mandature, à mesurer la progression continue de la démarche de transparence ainsi que l'appropriation par les élus régionaux du réflexe éthique.

[Rapport d'activité 2018 de la Commission de déontologie.pdf](#)
[Synthèse du Rapport d'activité 2018 de la Commission de déontologie.pdf](#)

La Commission de déontologie convie d'ores et déjà l'ensemble des Conseillers régionaux à la Conférence régionale du Vendredi 4 octobre 2019

Une rencontre pour s'informer sur les risques de conflits d'intérêts ainsi que sur les comportements éthiques à adopter.

[Programme 4 octobre 2019.pdf](#)

Pour tout savoir de l'actualité de la déontologie, de l'éthique et de la transparence de la vie publique, de ce qui se fait en la matière dans d'autres collectivités, ... [Flash Info n°12.pdf](#)
[Calendrier des permanences de la Déontologue au Conseil régional janvier - mars 2019.pdf](#)



PRATIQUE

- [Rapport d'activité de la Commission de déontologie 2018](#)
- [Synthèse du rapport d'activité 2018](#)
- [Lien vers le site de la Région rubrique Déontologie](#)
- [Contacter la déontologue](#)
- [Contacter rubrique](#)

2012 | Intranet de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
[Nous contacter](#)

ANNEXE 4

Revue de presse par suite de la remise du rapport 2018

Les Actus

DÉONTOLOGIE

REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018



Comme chaque année depuis son instauration, la Commission de déontologie de la Région a rendu son rapport d'activité 2018. Unique en France dans son contenu, ce rapport concrétise la démarche éthique initiée par la Région suite aux lois relatives à la transparence de la vie publique. Au-delà de l'analyse portant sur l'application du Code de déontologie par les Conseillers régionaux et des actions menées pour prévenir

les conflits d'intérêts, la Commission a mesuré la progression continue de la démarche de transparence, ainsi que l'appropriation par les élus régionaux du réflexe éthique.

Pour en savoir plus [cliquez ICI](#)

Le rapport et la synthèse sont consultables sur l'intranet, [Espace élu, Déontologie des élus](#) ainsi que sur le site internet de la Région, [Rubrique Commission de déontologie](#)

La Déontologue a remis le 15 mars dernier, le Rapport d'activité 2018 au Président de la Région

*« Ce n'est point dans l'objet que réside le sens des choses mais dans la démarche »,
Antoine de Saint-Exupéry*

Comme chaque année depuis sa mise en place, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son rapport d'activité portant sur l'année 2018.

Unique en France dans son contenu, ce rapport concrétise la démarche éthique initiée par la Région dans la suite des lois relatives à la transparence de la vie publique.

En effet, dès le 15 janvier 2016, les élus régionaux se dotaient d'un Code de déontologie, votaient la création d'une Commission de déontologie, assortie de statuts et de moyens lui permettant de travailler en toute indépendance.

Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission, a remis ce troisième rapport intitulé « *D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils renouvelés de prévention au cœur du Conseil régional* » à Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Député européen, lors de l'Assemblée plénière du Conseil régional.

Au-delà de son analyse annuelle portant sur l'application du Code de déontologie par les Conseillers régionaux ainsi que sur les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts, la Commission s'est attachée, cette année, à mi-mandature, à mesurer la progression continue de la démarche de transparence ainsi que l'appropriation par les élus régionaux du réflexe éthique.

Enfin, s'inscrivant dans le cadre de la Cop d'avance mise en œuvre par la Région Sud Provence – Alpes – Côte d'Azur, la Commission innove en choisissant une carte USB comme support de son Rapport.

Rapport et synthèse consultables sur l'intranet, [Espace élu, Déontologie des élus](#) ainsi que sur le site internet de la Région, [Rubrique Commission de déontologie](#)

DANS LES COLLECTIVITÉS

À la Région, la déontologue veille...



Catherine
Husson-Trochain.

La transparence incite à la vertu : ce pourrait être la devise de Catherine Husson-Trochain, déontologue du Conseil régional Paca, qui fut en 2016 la première collectivité à se doter de cette institution, à l'initiative de l'ancien président de la Région Christian Estrosi (LR). L'ancienne première présidente de la cour d'appel d'Aix est à la tête d'une commission de contrôle des pratiques des élus. Son 3^e rapport d'activité, publié en août dernier et consultable en ligne (1) dresse un état des lieux sans concession (bien qu'anonyme) des pratiques et usages des 123 élus régionaux.

Une volonté affichée de transparence qui tranche avec le mutisme d'autres collectivités. À la Ville de Marseille, Jacqueline Faglin, elle aussi ancienne magistrate, désignée en juin 2018 par Jean-Claude Gaudin à la fonction de "référé déontologique", semble murée dans le secret-défense ! "La déontologue assure, par définition et exigence, une mission en matière d'éthique qui repose sur la discrétion et le respect d'une stricte obligation de réserve", a répondu la municipalité à notre demande d'interview. Circulez, y a rien à voir.

Rien de tel à la Région donc, où Catherine Husson-Trochain s'appuie sur un code de déontologie adopté en début de mandat (en dépit de l'opposition farouche du groupe FN), et sur une commission composée de

4 membres irrévocables, pour mettre en œuvre une "gouvernance renouvelée", qui ne se résume pas, assure-t-elle "à un simple slogan électoral". Sa méthode ? Faire en sorte que "l'exercice du mandat des élus se donne à voir". Une manière d'"aider" ces derniers à "acquiescer un réflexe éthique de tous les instants par une prise de conscience des risques pénaux par rapport à leur situation personnelle".

Dans le détail, son dernier rapport fait état du taux d'absentéisme des élus : 22,34 % sur la période sachant que 8 conseillers ont cumulé à eux seuls 51 des 477 absences enregistrées. Au final, 14 conseillers qui

En trois ans, 21 élus trop absents se sont vu retirer 15 850 € d'indemnités.

n'ont apporté aucune justification ont été sanctionnés : 7 979 euros d'indemnités ne leur ont pas été versés. En 3 ans la somme de 15 850 € n'a pas été perçue par 21 élus. Relevant du règlement intérieur, l'obligation d'assiduité est toutefois le seul point directement sanctionnable par la commission de déontologie. "Nous ne sommes pas un tribunal", rappelle Catherine Husson-Trochain. Impossible par exemple d'infliger des pénalités aux (très nombreux) élus qui ont "séchés" les formations sur la déontologie et la lutte contre la corruption, en invoquant des agendas politiques trop chargés. Qu'à cela ne tienne : s'ils ne vont pas à l'information, l'information ira à eux, a décidé la déontologue, qui adresse tous les deux mois

des "flashs déontologiques" à l'ensemble des conseillers. Plus de 220 articles, rapports, études, textes de loi ont déjà été portés à leur connaissance. Nul ne peut plus prétendre ignorer la loi...

La commission de déontologie n'a pas non plus le pouvoir de sanctionner les élus RN (l'ensemble du groupe) qui refusent obstinément de remplir leur obligation de déclaration d'intérêt et de patrimoine en début de mandat. Aux électeurs qui peuvent consulter le rapport d'en juger.

Sujet sensible s'il en est, les dons et cadeaux ainsi que les voyages à l'initiative de tiers. En France, il n'existe pas, à ce jour, de réglementation générale pour les élus locaux. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commission de déontologie a fait le choix d'interdire les cadeaux dont la valeur dépasse 150 €. Les autres doivent être déclarés. Invités à renseigner une fiche, 53 % des élus de la majorité l'ont retournée complétée (mais seulement 7 % des RN). Au total : 15 cadeaux d'une valeur moyenne de 30 €. Du moins, c'est ce qui a été déclaré.

Rapport après rapport, les progrès les plus flagrants sont enregistrés au chapitre des déclarations de conflits d'intérêts et des demandes de mise en retrait des élus, le cas échéant. Prise de conscience des élus ? Peur du gendarme (et du scandale) ? Pas seulement, estime la déontologue, qui souligne "la prise de connaissance des risques qu'ils méconnaissaient auparavant parce qu'ils n'en avaient pas été informés".

S.Ma

1. www.maregionsud.fr ; les administrés sont invités à faire valoir leurs observations sur deontologue@maregionsud.fr

LA DÉONTOLOGUE REMET AU PRÉSIDENT DE LA RÉGION LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

Posté par Agence de presse | 15 Mar 2019 | Politique, Région Sud

ECHOSUD
— L'écho de l'éco —
MEDITERRANÉE - PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE



Comme chaque année depuis sa mise en place, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur rend son rapport d'activité. Unique en France dans son contenu, ce rapport concrétise la démarche éthique initiée par la Région dans la suite des lois relatives à la transparence de la vie publique.

En effet, dès le 15 janvier 2016, les élus régionaux se dotaient d'un Code de déontologie, et votaient la création d'une Commission de déontologie, assortie de statuts et de moyens lui permettant de travailler en toute indépendance.

A l'occasion de l'Assemblée plénière du Conseil régional, Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission, a remis à Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le rapport 2018 intitulé « *D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils renouvelés de prévention au cœur du Conseil régional* ».

Au-delà de son analyse annuelle portant sur l'application du Code de déontologie par les Conseillers régionaux et sur les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts, la Commission s'est attachée, cette année, à mi-mandat, à mesurer la progression continue de la démarche de transparence ainsi que l'appropriation par les élus régionaux du réflexe éthique.

Enfin, s'inscrivant dans le cadre de la Cop d'avance mise en œuvre par la Région, la Commission innove en choisissant une clef USB comme support de son rapport.

[Rapport et synthèse consultables sur le site internet de la Région](#)

AUTEUR : Agence de presse (echosud.fr)

PARTAGER :

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de Cookies pour vous accompagner dans votre processus de commande et réaliser des statistiques de visites. [J'ACCEPTÉ](#) [POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ](#)

LES 5 DERNIERS ARTICLES

La Région Sud lance son nouveau site internet
15 Mar 2019 | Région Sud

MEDEF PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR : L'Édito de Jean-Luc Monteil du 15 mars 2019
15 Mar 2019 | Actualités économiques, Région Sud

La 12ème Semaine de l'Industrie aura lieu du 18 au 22 Mars 2019
15 Mar 2019 | Actualités économiques, Var

La Déontologue remet au Président de la Région le Rapport d'activité 2018
15 Mar 2019 | Politique, Région Sud

Toulon : Mois de l'Europe de la CCI du Var en partenariat avec la Région Sud
15 Mar 2019 | Actualités économiques, Var

REBONDIR...

AIX-EN-PROVENCE
AUBAGNE BANDOL CCI
CIRCUIT PAUL RICARD
CLUB DE LA PRESSE 83
COMMERCE DE TOULON
CPME CUERS EMPLOI-FORMATION
ENVIRONNEMENT
FORMATION FRÉJUS
GARDANNE GILETS
JAUNES GRAND PRIX DE FORMULE 1 HYÈRES
INDUSTRIE JEAN-LUC MONTEIL LA CRAU LA

Collectivités

au fil du mois

11

Assises citoyennes de l'habitat à Marseille

Pour en finir avec l'habitat indigne ?

Encore présent dans les mémoires, le drame de la rue d'Aubagne, survenu le 5 novembre dernier, a remis sur le devant de la scène la crise du mal logement à Marseille, et plus généralement en France. Au lendemain de cette tragédie, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place une stratégie de lutte contre l'habitat indigne et lancé une

démarche de participation citoyenne, les Assises citoyennes de l'habitat. Jusqu'en février dernier, les acteurs du logement ont ainsi été invités à déposer sur Internet idées et propositions pour relever quatre défis : traiter efficacement et durablement les situations de logement indigne, loger dignement tous les habitants, adapter les aides pour gagner en efficacité et



bien vivre son quartier. Au terme de cette consultation, la restitution de quelque 500 contributions apportées s'est tenue fin mars au palais du Pharo en présence des associations locales engagées sur le sujet... à l'exception du collectif du 5-Novembre, qui n'avait pas été convié. À l'ouverture des assises, ce dernier avait dénoncé le fait que la population ne soit pas davantage associée à cette

consultation et déploré l'absence d'engagement de la Métropole sur la charte du relogement qu'il avait rédigée.

Dans ce climat tendu, la Métropole a annoncé l'affectation d'un budget de 25 M€ aux assises pour mettre en place des solutions innovantes, un médiateur pour restaurer le dialogue entre propriétaires et locataires, ainsi que la création d'une école de la deuxième chance consacrée à la rénovation de l'habitat. « Nous allons aussi installer une équipe Métropole-mairie dédiée à la question de l'habitat indigne et procéder à la création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national. Nous avons pris conscience de l'ampleur de la crise et de la nécessité d'y faire face rapidement », assure Xavier Méry, adjoint au maire chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion. Reste à savoir si le vote du plan local de l'habitat, repoussé en mai, reflètera ces intentions. **A. J.**

Politique de la Ville

Les entreprises appelées à la mobilisation



quartiers prioritaires⁽¹⁾. Ces derniers couvrent une population totale de 520 150 habitants. Le taux de pauvreté dans ces quartiers s'élève à 47,2 %, c'est 5 points de plus que la moyenne des quartiers métropolitains et 2,8 fois plus que le taux de pauvreté moyen régional. L'insertion professionnelle est très difficile

Dans le cadre des Rencontres professionnelles du Développement économique et de la Politique de la Ville, la Direccte PACA organisait, début mars, une session autour du Plan avec les quartiers pour toutes les entreprises (Paqte) lancé en juillet 2018. Objectif : inciter les entreprises régionales à s'investir en faveur des habitants des Quartiers prioritaires Politique de la Ville (QPV) en signant des conventions Paqte. Avec quatre axes prioritaires : sensibiliser les jeunes au monde de l'entreprise à travers la découverte des métiers et l'accès aux stages de 3^e, former en favorisant l'accès à l'alternance, recruter de manière non discriminatoire et acheter de manière plus inclusive (aux PME et TPE implantées sur ces territoires fragiles).

31 contrats de ville ont été signés en Provence-Alpes-Côte d'Azur, depuis 2014, qui compte 128 quar-

tiers prioritaires, car 77,1 % des habitants sont sans diplôme, contre 74,8 % au niveau national et 57,4 % pour l'ensemble de la population régionale. La part des ménages percevant des allocations chômage est supérieure de 7 points à la moyenne nationale. « Quand on réside dans un quartier prioritaire, les handicaps se manifestent dès la scolarité et se poursuivent au moment de l'insertion professionnelle », souligne Jean-François Cordet, président de l'Observatoire national de la politique de ville, qui vient de publier son rapport 2018 consacré à l'emploi et à l'économie sur ces territoires. « Nous savons aujourd'hui qu'au-delà des caractéristiques sociales des résidents, il existe un effet "quartier" lié au fait de résider dans un QPV. » Une fatalité que le Paqte entend bien rompre. **C. B.**

(1) Un QPV de France métropolitaine sur dix est situé en région.

L'éthique au cœur du conseil régional

Chargée d'accompagner les 123 élus régionaux dans l'application du code de déontologie au sein de l'institution, la commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, créée en 2016, intervient sur saisine d'un élu, ou bien directement. Sont décartés : absentéisme, cadeaux reçus, déclarations de patrimoine, voyages entrepris dans l'exercice de leur mandat, conflits d'intérêt auxquels les élus pourraient être confrontés, formations, prévention des faits de corruption, etc. Sur les 4 assemblées plénières, les 5 commissions permanentes et les 75 commissions d'étude et de travail auxquelles les élus doivent participer chaque année, 406 absences ont été dénombrées en 2018, soit un taux d'absentéisme de 23 % ; 14 d'entre elles, non justifiées, ont été sanctionnées par une réduction des indemnités perçues par les élus. À mi-mandat, 49 % des élus ont suivi une formation moyennant un coût de 320 000 € sur une enveloppe globale de 861 000 €. Et 79 élus de la majorité (sur 81) ont adressé leur déclaration d'intérêts et de patrimoine, soit une augmentation de 20 % depuis 2016.

Depuis sa création, la commission s'est réunie 11 fois et a émis 30 recommandations, dont 26 ont été mises en œuvre et 1 est en cours de réalisation. La présidente, Catherine Husson-Trochain, rappelle toutefois que « ni le déontologue, ni la commission de déontologie ne peuvent exercer un pouvoir de sanction ». **A. F.**





15.03.19

MARSEILLE : La Déontologue remet au Président de la Région le Rapport d'activité 2018

MARSEILLE : Comme chaque année depuis sa mise en place, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur rend son rapport d'activité.



Unique en France dans son contenu, ce rapport concrétise la démarche éthique initiée par la Région dans la suite des lois relatives à la transparence de la vie publique.

En effet, dès le 15 janvier 2016, les élus régionaux se dotaient d'un Code de déontologie, et votaient la création d'une Commission de déontologie, assortie de statuts et de moyens lui permettant de travailler en toute indépendance.

A l'occasion de l'Assemblée plénière du Conseil régional, Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission, a remis à Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le rapport 2018 intitulé « D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils rénovés de prévention au cœur du Conseil régional ».

Au-delà de son analyse annuelle portant sur l'application du Code de déontologie par les Conseillers régionaux et sur les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts, la Commission s'est attachée, cette année, à mi-mandature, à mesurer la progression continue de la démarche de transparence ainsi que l'appropriation par les élus régionaux du réflexe éthique.

Enfin, s'inscrivant dans le cadre de la Cop d'avance mise en œuvre par la Région, la Commission innove en choisissant une clef USB comme support de son rapport.

Rapport et synthèse consultables sur le site internet de la Région

VIE LOCALE INFOS RÉGIONALES

La Déontologue a remis au Président de la Région Sud le Rapport d'activité 2018 (vie-locale,017/la-deontologue-a-remis-au,14522.html)



Proposé par Valérie Noriega

LES PETITES AFFICHES

Comme chaque année depuis sa mise en place, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur rend son rapport d'activité. Unique en France dans son contenu, ce rapport concrétise la démarche éthique initiée par la Région dans la suite des lois relatives à la transparence de la vie publique.

En effet, dès le 15 janvier 2016, les élus régionaux se dotaient d'un Code de déontologie, et votaient la création d'une Commission de déontologie, assortie de statuts et de moyens lui permettant de travailler en toute indépendance.

A l'occasion de l'Assemblée plénière du Conseil régional, Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission, a remis à Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le rapport 2018 intitulé « D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils rénovés de prévention au cœur du Conseil régional ».

Au-delà de son analyse annuelle portant sur l'application du Code de déontologie par les Conseillers régionaux et sur les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts, la Commission s'est attachée, cette année, à mi-mandature, à mesurer la progression continue de la démarche de transparence ainsi que l'appropriation par les élus régionaux du réflexe éthique.



ANNEXE 5

La 2^e rencontre des référents déontologues
de la sphère publique, le 19 septembre 2019 à Paris

Programme prévisionnel

Thème : « Les outils au service de la déontologie »

La multiplication des outils déontologiques peut interroger : cartographie des risques, chartes, déclarations d'intérêts. Quelle pertinence de chacun ? Comment les adapter à sa structure ? Quel rôle pour le référent déontologue ?

9h30 – 10h	Accueil des participants
10h – 10h30	Ouverture par M. Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité
10h45 – 12h15	Table-ronde
12h30 – 14h	Déjeuner
14h30 – 16h45	Ateliers
16h45 – 17h	Conclusion par Mme Lisa Gamgani, Secrétaire générale de la Haute Autorité

www.hotvp.fr – @HATVP





ANNEXE 6

La Conférence régionale « Prévention et transparence
au cœur des collectivités » du 4 octobre 2019

RÉGION SUD

**4 OCTOBRE
2019**

I N V I T A T I O N



DÉONTOLOGIE

Prévention et transparence
au cœur des collectivités

CONFÉRENCE RÉGIONALE





CONFÉRENCE RÉGIONALE

TRANSPARENCE,
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS,
PLAN DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

3 ENJEUX DÉMOCRATIQUES
au cœur des collectivités territoriales

Élu régional, élu local, vous êtes concerné !
Une rencontre pour vous informer sur les potentiels
conflits d'intérêts à éviter ainsi que les comportements éthiques
à adopter dans votre collectivité.



Renaud MUSELIER
Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Catherine HUSSON-TROCHAIN
Présidente de la Commission de déontologie

ont le plaisir de vous convier à la

Conférence régionale
Transparence, Prévention des conflits
d'intérêts, Plan de lutte contre la corruption
3 enjeux démocratiques
au cœur des collectivités territoriales

Vendredi 4 octobre 2019 à 13 h 30

en présence de

Jean-Louis NADAL
Président de la Haute Autorité
pour la Transparence
de la Vie Publique

Charles DUCHAINE
Directeur de l'Agence Française
Anticorruption

Merci de bien vouloir confirmer votre présence à l'adresse suivante :
invitation@maregionsud.fr





PROGRAMME

13 H 30 • ACCUEIL DU PUBLIC

14 H • OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR MONSIEUR RENAUD MUSELIER, PRÉSIDENT DE LA RÉGION

14 H 15 • LA HATVP ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS TOUS SES ÉTATS

Monsieur **Jean-Louis NADAL**, Président de la Haute Autorité de la Vie Publique
Procureur général honoraire près la Cour de cassation

15 H • L'AFA ET LE PLAN DE PRÉVENTION DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Monsieur **Charles DUCHAINE**, Directeur de l'Agence Française Anticorruption

15 H 45 • LES INITIATIVES DU CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Madame **Catherine HUSSON-TROCHAIN**, Présidente de la Commission de déontologie du Conseil régional

Monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, Inspecteur général

Monsieur **Olivier GUILLAUMONT**, Référent déontologue – référent lanceurs d'alerte

16 H 15 • ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

17 H • CLÔTURE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Le 4 octobre 2019

Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Prévention et transparence au cœur des collectivités

Aujourd'hui, vendredi 4 octobre, Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a ouvert la conférence régionale sur la prévention et la transparence au cœur des collectivités, qui s'est déroulée au sein de l'Hôtel de Région. A cette occasion, l'ensemble des élus locaux et nationaux de la région étaient invités.

Dans la suite logique des lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 et l'adoption en 2015, de la Charte de l' élu local, dès janvier 2016, la Région, pionnière en la matière, concrétise son action au cœur de la collectivité avec l'adoption d'un Code de déontologie des Conseillers régionaux et la création d'une Commission de déontologie, présidée par Catherine HUSSON-TROCHAIN. Début 2019, la Déontologue remettait le troisième rapport intitulé « *D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils rénovés de prévention au cœur du Conseil Régional* », rapport qui met en avant la progression de la transparence et de la prévention au sein de la collectivité régionale.

C'est dans cet axe que la Commission de déontologie poursuit ses missions qui visent à favoriser le questionnement éthique des Conseillers régionaux et à prévenir les conflits d'intérêt. Ces missions, mises en œuvre en toute indépendance et transparence, contribuent à assurer la confiance entre les citoyens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs élus.

Au cours de cette conférence les participants ont notamment pu écouter les interventions de Jean-Louis NADAL, Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et de Charles DUCHAINE, Directeur de l'Agence française anticorruption.

Ces hautes personnalités ont développé les actions de prévention des conflits d'intérêts à mettre en œuvre ou à poursuivre, afin de permettre aux élus de s'approprier plus avant « le réflexe éthique » dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner au mieux les élus locaux dans cette démarche, la Commission de déontologie a élaboré et mis à leur disposition un guide pratique* qui leur permettra de prolonger la diffusion d'une culture déontologique à travers des exemples concrets.

*Ce guide est consultable en ligne sur le site www.mareregionsud.fr

mareregionsud.fr



[mareregionsud](https://www.facebook.com/mareregionsud)



[MaRegionSud](https://twitter.com/MaRegionSud)



[mareregionsud](https://www.instagram.com/mareregionsud)

SERVICE DE PRESSE

04 91 57 51 64

servicepresse@mareregionsud.fr

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

LA HAUTE AUTORITÉ | LES DÉCLARATIONS | LE RÉPERTOIRE | ESPACE DÉCLARANT

À LA UNE

Veille doctrinale et jurisprudentielle – Août/Septembre 2019

Découvrez notre veille des articles de doctrine, des décisions juridictionnelles et de l'actualité gouvernementale et parlementaire, parus dans les domaines d'intérêts de l'Autorité au cours des mois de septembre et août 2019.

PUBLICATIONS | 15.10.2019

La lettre internationale de septembre 2019

En ce mois de septembre 2019, l'actualité internationale en matière de promotion de l'intégrité publique et de prévention de la corruption est dense. À commencer par le débat autour de la lutte contre les conflits d'intérêts au sein des institutions européennes.

PUBLICATIONS | 14.10.2019

Intervention du Président Nadal à la région Provence Alpes Côte d'Azur

Vendredi 4 octobre, Jean-Louis Nadal est intervenu lors de la conférence « Prévention et transparence au cœur des collectivités » organisée par la Commission de déontologie de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ACTUALITÉS | 10.10.2019

Intervention du Président Nadal à la région Provence Alpes Côte d'Azur

ACTUALITÉS | PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

À A 🖨️ ➔

Vendredi 4 octobre, le Président Nadal est intervenu à Marseille, lors de la conférence « Prévention et transparence au cœur des collectivités » organisée par la [Commission de déontologie](#) de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Présidée par Mme Husson-Trochain, cette commission accompagne les élus du conseil régional depuis janvier 2016, organisant des formations et fournissant des avis déontologiques. En cela, elle joue un rôle complémentaire à celui de la Haute Autorité, qui reçoit et contrôle les déclarations des présidents de conseil régional et des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

La conférence visait à former et informer les élus régionaux, mais aussi d'autres élus (maires, conseillers départementaux) de la région à la prévention des conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption. M. Jean-Louis Nadal est revenu sur les mécanismes déontologiques à mettre en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêts et a insisté sur le besoin de diffuser un réflexe déontologique dans toutes les collectivités locales.

Consulter le [communiqué de presse](#) de la Commission de déontologie



INTRANET **RÉGION SUD** PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

🏠 ESPACE ÉLU-E-S LA RÉGION POLITIQUES RESSOURCES HUMAINES PRATIQUE MON IN

🔍 mots-clés OK

À LA UNE

Prévention et transparence au cœur des collectivités
 Vendredi 4 octobre, la Conférence régionale sur la prévention et la transparence au cœur des collectivités, organisée par la Commission de déontologie de la Région, a réuni de nombreux élus locaux et nationaux à l'Hôtel de Région.

LES ACTUS

INTRANET **RÉGION SUD** PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

🏠 ESPACE ÉLU-E-S LA RÉGION POLITIQUES RESSOURCES HUMAINES PRATIQUE MON

🔍 mots-clés OK

Vous êtes ici : Intranet ma Région Sud

▸ [Listes](#)
 ▸ [Bibliothèques](#)
 ▸ [Toutes les actus](#)
 ▸ [L'agenda](#)

| Prévention et transparence au cœur des collectivités
 Publié le 09.10.2019

Vendredi 4 octobre, la Conférence régionale sur la prévention et la transparence au cœur des collectivités, organisée par la Commission de déontologie de la Région, a réuni de nombreux élus locaux et nationaux à l'Hôtel de Région.

Dans la suite logique des lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 et de l'adoption de la Charte de l'élu local en 2015 par le législateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a dès janvier 2016 créé une Commission de déontologie, présidée par Catherine HUSSON-TROCHAIN, ainsi qu'un Code de déontologie des Conseillers régionaux. Leurs missions essentielles consistent à suivre l'application par les conseillers régionaux des règles qu'ils ont adoptées et de favoriser la prévention des conflits d'intérêts.

Début 2019, la Déontologue a remis son troisième rapport intitulé " **De l'ancrage de la démarche de de transparence aux outils renouvelés de prévention au cœur du Conseil régional** ", qui met en avant la progression de la transparence et de la prévention au sein de la collectivité régionale. C'est dans cet axe que la Commission de déontologie poursuit ses missions en favorisant le questionnement éthique des Conseillers régionaux et en prévenant les conflits d'intérêt. Ces missions, mises en œuvre en toute indépendance et transparence, contribuent à assurer la confiance entre les citoyens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs élus.

Au cours de cette conférence organisée vendredi 4 octobre en présence du Président Renaud MUSELIER et de Catherine HUSSON-TROCHAIN, les participants ont notamment pu écouter les interventions de Jean-Louis NADAL, Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, et de Charles DUCHAINE, Directeur de l'Agence française anticorruption. Ces hautes personnalités ont développé les actions de prévention des conflits d'intérêts à mettre en œuvre ou à poursuivre, afin de permettre aux élus de s'approprier plus avant « le réflexe éthique » dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner au mieux les élus locaux dans cette démarche, la Commission de déontologie a élaboré et mis à leur disposition **un guide pratique** qui leur permettra de prolonger la diffusion d'une culture déontologique à travers des exemples concrets.



 **AFA**
@AFA_Gouv

Suivre 

Mission de prévention auprès des acteurs publics, l'[@AFA_Gouv](#) s'adresse aux élus aux côtés de la [@HATVP](#)

-  transparence
-  conflit d'intérêt
-  plan de lutte contre la corruption

Conférence [@MaRegionSud](#), territoire initiateur [#déontologue](#)



Renaud Muselier  [@RenaudMuselier](#)
C'est une grande fierté pour moi d'accueillir le Président de la [@HATVP](#) JL. Nadal et le Directeur de l'Agence française anti-corruption C. Duchaine pour notre conférence de sensibilisation à la déontologie des élus. Nous sommes la Région la plus en pointe...

07:58 - 4 oct. 2019

3 Retweets 8 J'aime





Aujourd'hui, vendredi 4 octobre, Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a ouvert la conférence régionale sur la prévention et la transparence au cœur des collectivités, qui s'est déroulée au sein de l'Hôtel de Région. A cette occasion, l'ensemble des élus locaux et nationaux de la région étaient invités.

04 Oct
2019

Dans la suite logique des lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 et l'adoption en 2015, de la Charte de l'élu local, dès janvier 2016, la Région, pionnière en la matière, concrétise son action au cœur de la collectivité avec l'adoption d'un Code de déontologie des Conseillers régionaux et la création d'une Commission de déontologie, présidée par Catherine HUSSON-TROCHAIN. Début 2019, la Déontologue remettait le troisième rapport intitulé « D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils rénovés de prévention au cœur du Conseil Régional », rapport qui met en avant la progression de la transparence et de la prévention au sein de la collectivité régionale. C'est dans cet axe que la Commission de déontologie poursuit ses missions qui visent à favoriser le questionnement éthique des Conseillers régionaux et à prévenir les conflits d'intérêt. Ces missions, mises en œuvre en toute indépendance et transparence, contribuent à assurer la confiance entre les citoyens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs élus. Au cours de cette conférence les participants ont notamment pu écouter les interventions de Jean-Louis NADAL, Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et de Charles DUCHAINE, Directeur de l'Agence française anticorruption. Ces hautes personnalités ont développé les actions de prévention des conflits d'intérêts à mettre en œuvre ou à poursuivre, afin de permettre aux élus de s'approprier plus avant « le réflexe éthique » dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner au mieux les élus locaux dans cette démarche, la Commission de déontologie a élaboré et mis à leur disposition un guide pratique* qui leur permettra de prolonger la diffusion d'une culture déontologique à travers des exemples concrets.

*Ce guide est consultable en ligne sur le site www.maregionsud.fr



[Se connecter](#) & [S'inscrire](#)

[ACTUALITÉS](#)

[VIDÉOS](#)

[SANTÉ](#)

[COM ET MÉDIAS](#)

[CITY GUIDE](#)

[VILLES](#)

SOCIÉTÉ
POLITIQUE
ECONOMIE
INNOVATION
TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

[Politique] Transparence et déontologie : la Région mobilise les élus

par [Alexandre Desoutier](#) · 8 octobre 2019 à 11h00 (modifié le 8 octobre 2019 à 10h06) MARSEILLE

Renaud Museller est intervenu sur le sujet de la déontologie (crédit : twitter DR)

Share on Twitter
 Share on LinkedIn
 Share on Facebook

Alors que se tenait le même jour à Salon-de-Provence le Salon des maires, des élus locaux et des décideurs publics, c'est entre les murs de l'hôtel de la Région qu'avait lieu vendredi 4 octobre une conférence sur le thème de la transparence au sein des collectivités locales, à laquelle étaient conviés tous les élus locaux et nationaux de Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans la droite ligne de la remise début 2019 d'un rapport – le troisième du genre – intitulé « d'une démarche de transparence bien ancrée aux outils renoués de prévention au cœur du Conseil régional », cette conférence a donné lieu à des interventions de personnalités telles que Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, et de Charles Duchaine, directeur de l'Agence française anti-corruption, ancien juge d'instruction à Marseille, en charge notamment de l'affaire Guérin.

Prévenir les conflits d'intérêt

La Région Sud, qui s'estime dans un communiqué « pionnière en la matière », souhaite ainsi « favoriser le questionnement éthique des conseillers régionaux et à prévenir les conflits d'intérêt ». Dans ce cadre, une commission de déontologie a vu le jour au sein de la collectivité de Renaud Museller, présidée par Catherine Husson-Trochain, première présidente honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et déontologue.

Cette commission a notamment édité un guide pratique ([téléchargeable sur le site de la Région](#)) qui permettra aux élus locaux de prolonger la diffusion d'une culture déontologique à travers des exemples concrets. Une démarche que l'exécutif régional croit nécessaire pour « assurer la confiance entre les citoyens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs élus ».

En savoir plus : [Jean-Louis Nadal](#) [Renaud Museller](#)

S'ABONNER À GOMET

Tendances

Très lues

Commentaires

Dernières

Emploi dans le transport routier de voyageurs : la FNTV sonne l'alarme
4 OCTOBRE 2019

[Urgent] Johan Benolvenge démissionne de la présidence de l'UPE 13
7 OCTOBRE 2019

Jaguar Network : Kevin Pollizzi dévoile ses projets dans l'immobilier
4 OCTOBRE 2019

Alstom sur la bonne voie pour remporter le marché du métro de Marseille
3 OCTOBRE 2019

[Municipales] Sondage La Tribune : Martine Vassal en tête position à Marseille
30 SEPTEMBRE 2019

N'achetez pas un nouveau PC

Pourquoi acheter un nouveau PC alors que vous pouvez utiliser celui-ci ?
TheVestibul

ANNEXE 7

Le Colloque de la ville de Nice du 29 novembre 2019

**COMITÉ D'ÉTHIQUE
DE LA VILLE DE NICE**

INVITATION COLLOQUE DE NICE
VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019
Centre Universitaire Méditerranéen (C.U.M.)
65, Promenade des Anglais à Nice

**« ÉCHANGES SUR LES STRUCTURES D'ÉTHIQUE
POUR LES ÉLUS LOCAUX : ACTUALITÉ ET DEVENIR »**

L'exigence de restauration de la confiance des citoyens a fait prendre conscience de la nécessité d'accroître les mesures éthiques et déontologiques en vigueur dans la vie publique. Combinant dispositions législatives et mises en œuvre facultatives, des codes déontologiques et des chartes d'éthique s'imposent progressivement, au sein des collectivités territoriales pour les élus et les agents, de manière à sécuriser les procédures et à prévenir toutes les pratiques à risque. Cette recherche de renforcement de l'éthique publique est un vecteur essentiel de la confiance des citoyens dans leurs élus. Il revient au Comité d'Éthique de la Ville de Nice et aux autres structures existantes d'aider les élus locaux à prévenir les manquements à la déontologie et à les conseiller pour éviter tout risque de nature pénale.

La journée d'échanges du 29 novembre 2019, organisée en présence de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, est l'occasion de faire dialoguer plusieurs acteurs et intervenants publics, de faire partager leurs expériences et d'en valoriser les succès.

À la veille du renouvellement des mandats locaux et dans un contexte où la transparence doit continuer d'être renforcée, le présent colloque a pour objectif de faire le point sur les différents dispositifs engagés et de contribuer à une réflexion collective sur la modernisation des outils déontologiques afin de promouvoir une culture de l'intégrité et un nouvel élan de la prévention collective.

COLLOQUE
C.U.M.
ÉCHANGES SUR LES STRUCTURES D'ÉTHIQUE

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Réservation à confirmer au :
04 97 13 34 87
comite.ethique@ville-nice.fr

 **VILLE DE NICE**



PROGRAMME DU COLLOQUE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 AU C.U.M.

« ÉCHANGES SUR LES STRUCTURES D'ÉTHIQUE POUR LES ÉLUS LOCAUX : ACTUALITÉ ET DEVENIR »

MATINÉE

09H30 ACCUEIL DES PARTICIPANTS

10H00 OUVERTURE DE LA SESSION

Allocution de Christian ESTROSI, MAIRE DE NICE
PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NCA, PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE LA RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

10H15 Allocution de Jean-Louis NADAL, PRÉSIDENT

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

10H30 Présentation introductive par Hervé EXPERT, PRÉSIDENT

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA VILLE DE NICE

10H45 1^{ère} TABLE-RONDE « Les structures d'éthique pour les élus locaux :

création, organisation, fonctionnement, constat. Quelles perspectives pour l'avenir ? »

Questions du public

MODÉRATEUR : **HERVÉ EXPERT**, PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA VILLE DE NICE

INTERVENANTS :

AGNES COUSSOT, PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE DE LA VILLE DE LIMOGES

JEAN-PAUL DAVID, MAIRE DE GUILLAUMES - PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DES ALPES-MARITIMES,
PRÉSIDENT ADJOINT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES-MARITIMES

MARIE-JOSÉ DOMESTICI-MET, MEMBRE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

XAVIER LATOUR, RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES

CLAUDETTE PETIT-JEAN, MEMBRE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

ÉLISE UNTERMAIER-KERLEO, RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES CENTRES DE GESTION DU RHONE, DE LA HAUTE-LOIRE, DE L'ISÈRE,
MEMBRE DE L'OBSERVATOIRE D'ÉTHIQUE PUBLIQUE



ANNEXE 8

Flash info n°16, actualité juridique
de la Commission de déontologie



FLASH INFO N°16

**Actualité juridique de la Commission de déontologie
(D'octobre à décembre 2019)**

**La Conférence régionale Transparence, prévention des conflits d'intérêts, plan de lutte
contre la corruption – Vendredi 4 octobre 2019**

- ⇒ [Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité –
Commission de déontologie - Site de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'azur –
4.10.2019](#)
- ⇒ [Marseille : Renaud MUSELIER : « Prévention et transparence au cœur des
collectivités
Presse Agence – 4.10.2019](#)
- ⇒ [Transparence et déontologie : la Région mobilise les élus
GOMET' – 8.10.2019](#)
- ⇒ [Intervention du Président Nadal à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Site de la HATVP – 10.10.2019](#)

Transparence de la vie publique

- ⇒ [Décret n° 2019-1013 du 2 octobre 2019 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai
2017 relatif aux cabinets ministériels – Journal officiel du 3.10.2019](#)
- ⇒ [Lobbying : « Pour des pratiques radicalement nouvelles et volontaristes en matière
de transparence – Tribune de 322 députés dans Le Monde – lecture complète réservée
aux abonnés – publiée le 9.10.2019](#)
- ⇒ [Les « amendements lobbies » à l'Assemblée : les assumer ou pas
Sud-Ouest – 31.10.2019](#)
- ⇒ [Les 30 propositions d'Anticor pour des communes plus éthiques
Site d'Anticor – 22.10.2019](#)
- ⇒ [Train de vie de la République : où en est vraiment la transparence ?
L'Obs – 30.10.2019](#)
- ⇒ [Avis présenté au nom de la commission des lois sur le projet de loi de finances,
adopté par l'Assemblée nationale, pour 2020 concernant les pouvoirs publics
Jean-Pierre SUEUR, Sénateur - Site internet du Sénat – 21.11.2019](#)
- ⇒ [Éthique et transparence : le contrôle et l'audit internes ont un rôle central
Localtis – Banque des territoires – 27.11.2019](#)
- ⇒ [Les collectivités sont encore peu outillées contre les risques de corruption
Localtis – Banque des territoires – 28.11.2019](#)
- ⇒ [Les députés ont été rappelés à l'ordre sur l'utilisation de leurs frais de mandat
Capital – 3.12.2019](#)



Déontologie

- ⇒ [Recommandations aux magistrats administratifs sur les règles de déontologie en vue des élections](#)
Daloz Actualité – 9.10.2019
 - ↳ Pour aller plus loin, la recommandation *in extenso* : [Recommandation n°1-2019 du 23 septembre 2019](#) du Collège de déontologie de la juridiction administrative
- ⇒ [Rapport d'activité du Comité de déontologie parlementaire du Sénat pour l'année parlementaire 2017 - 2018](#) – Site internet du Sénat – 30.09.2019
- ⇒ [Les juristes territoriaux se penchent sur la probité](#)
20.11.2019 - La Gazette
- ⇒ [Le rapport 2019 de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative « le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux »](#)
Site de l'observatoire SMACL – 26.11.2019
- ⇒ [Déontologie des fonctionnaires : un nouveau rôle pour la HATVP](#)
Vie publique - 4.12.2019

Agence Française Anticorruption (AFA)

- ⇒ [Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité pour un acteur public](#)
Outils pédagogiques – Site de l'Agence Française anticorruption – 7.10.2019
- ⇒ [L'AFA et la HATVP signent un protocole de coopération](#)
Site de l'Agence Française anticorruption – 26.11.2019

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

- ⇒ [Règlement intérieur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique](#)
Journal officiel du 26 septembre 2019
- ⇒ [Déclarations de patrimoine et d'intérêts : guide du déclarant – version d'octobre 2019](#)
Site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique – Octobre 2019
- ⇒ [Non déclaration d'intérêts d'une Eurodéputée : la HATVP saisit la justice](#)
Le Figaro – 7.11.2019
- ⇒ [Déclaration d'intérêts des députés : épinglés en 2018, ces élus sont toujours hors-jeu](#)
Capital - 18.11.2019
- ⇒ [Deux ans après notre enquête, des députés n'ont toujours pas mis à jour leur déclaration d'intérêts](#) Marianne – 19.11.2019
- ⇒ [Transparence de la vie publique : « une cinquantaine d'enquêtes sont en cours »](#)
Le Parisien – 1^{er}.12.2019
- ⇒ [Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique : le plaidoyer de Jean-Louis NADAL](#) Les Echos – 2.12.2019



⇒ [Six ans à la HATVP : Jean-Louis Nadal fait le bilan de son action](#)

La Gazette 3.12.2019

⇒ [Avant son départ, le président de la HATVP Jean-Louis NADAL appelle à renforcer le contrôle du lobbying](#)

Le Monde - lecture complète réservée aux abonnés – 5.12.2019

⇒ [L'Élysée va proposer Didier MIGNAUD pour prendre la tête de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique](#)

Le Monde – lecture complète réservée aux abonnés – 8.12.2019

⇒ [Communiqué de presse de la HATVP du 18.12.2019](#)

Site de la Haute Autorité - 18.12.2019

⇒ [Bilan de fin de mandat : Six années à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique](#)

Site de la Haute Autorité – 19.12.2019

Représentant d'intérêts

⇒ [Le lobbying ne date pas d'hier, mais du XVIIème siècle](#)

Slate.fr 15.11.2019

Lanceurs d'alerte

⇒ [Mieux protéger les lanceurs d'alerte : de nouvelles règles devraient s'appliquer à l'échelle de l'UE à partir de 2021](#)

Communiqué de presse du Conseil européen – 7.10.2019

⇒ [Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union](#)

Journal officiel de l'Union européenne

⇒ [Lanceurs d'alerte : un tiers des cadres confrontés à des « pratiques illégales » au travail, des dérives peu signalées](#)

20 minutes – 7.11.2019

⇒ [Lanceurs d'alerte : « nos sociétés sont dans un état d'alerte permanent », estime le sociologue Francis Chateauraynaud](#)

20 minutes – 18.11.2019

⇒ [Lanceurs d'alerte : comment révéler un scandale sans se faire broyer \(par son boss, par la justice, par soi-même ...\)](#)

20 minutes – 20.11.2019

Divers

⇒ [Déclaration de marchés publics sans suite – Question écrite de Madame Christine HERZOG, Sénateur et réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#)

Journal officiel du Sénat



- ⇒ **Le Rapport d'activité 2019 du Conseil constitutionnel**
Site du Conseil constitutionnel – 4.10.2019
- ⇒ **Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie au ministère de la justice**
Legifrance.fr – version consolidée au 29.11.2019
- ⇒ **Un député ex-représentant des bars se met à l'écart des votes**
Public sénat – 19.11.2019

LES FLASHS INFOS DE L'ANNEE, récapitulatif 2019

Le Flash d'information n°12, en date du 25 février
Le Flash d'Information n°13, en date du 29 avril
Le Flash d'information n°14, en date du 28 juin
Le Flash d'information n°15, en date du 2 octobre

Soit près de 160
articles de presse,
textes de loi,
rapports, études,
guides

**La Commission de déontologie tient à remercier
toutes les personnes qui ont apporté leur concours
pour permettre l'élaboration de ce rapport d'activité.**



Commission de déontologie

Hôtel de Région
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Tél. 04 91 57 50 57